Actes publiés et certifiés conformes le 28 octobre 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-01

Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	19
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

Rapport de Madame la Présidente,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-01-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-01-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents , Pays de Blain Communauté souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-01-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du 7 octobre 2025

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De donner mandat** au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU
M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLAADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-01-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-02
Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	19
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

RESSOURCES HUMAINES - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

Rapport de Madame la Présidente,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-02-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, Pays de Blain Communauté décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Il est précisé que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la Communauté de communes ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

VU les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU l'avis favorable unanime rendu par le Comité Social Territorial (CST) du 7 octobre 2025 ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-02-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- **De participer** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année ;
- **De verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de Pays de Blain Communauté, en position d'activité ou détaché auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité. Les agents de droit privé sont régis par leur convention collective quant à la participation employeur à leur complémentaire santé ;
- **De verser** la participation au prorata du temps de travail ;
- **D'acter** le caractère transitoire de la participation et de son montant à la complémentaire santé dans l'attente des propositions de convention de participation à la suite d'un appel à concurrence ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHWARTZ

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-02-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-03
Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	19
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

RESSOURCES HUMAINES - MODALITES D'APPLICATION DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS CONDUCTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Rapport de la Présidente,

VU le Code Général à la fonction publique ;
VU le Code général des collectivités territoriale,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-03-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le Règlement n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
VU la délibération n°2021-07-07 du 7 juillet 2021 portant organisation du temps de travail à la communauté de communes et notamment son article III – point "La détermination des cycles de travail, l'annualisation du temps de travail" ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 ;

Il est proposé de compléter l'article III – point "L'annualisation du temps de travail" et plus particulièrement le point concernant le service Transport Scolaire dont certains de ses agents exercent les fonctions de conducteur de cars scolaires.
L'objectif de cette modification est de fixer les modalités d'application de l'annualisation pour les conducteurs de cars scolaires. Ces derniers sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé qui comporte :

-A) Le temps de conduite,
-B) Le temps des travaux annexes,
-C) Le temps de disponibilité ou d'attente.

A) Le temps de conduite

Le temps de conduite est le temps de travail effectif défini comme la période pendant laquelle l'agent est à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps de travail effectif consacré à la conduite est variable en fonction des circuits définis à l'année.
Les conducteurs de véhicules scolaires sont exemptés du règlement européen et relèvent du droit français en la matière et ne sont pas soumis à la limitation de 4h30 de conduite continue lorsque ces derniers n'excèdent pas 50 kilomètres par jour. Ils ne doivent pas cependant dépasser les 9 heures de conduite effective par jour. A contrario et conformément au règlement statutaire, l'amplitude doit être de 12 heures maximum avec un minimum de 2h30 de pause dans la journée.

B) Le temps des travaux annexes

Le temps des travaux annexes inhérent aux métiers de conducteur et en sus de la conduite effective d'un véhicule scolaire est défini comme suit :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-03-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Mission comptabilisée	Détails
Vérification véhicule : 15 minutes par jour	Contrôle extérieur carrosserie ; Contrôle éclairage (état de marche) ; Contrôle vitrage/rétroviseurs ; Contrôle des pneus ; contrôle sous véhicule (fuite) ; Vérification fluides ; Mise en marche et utilisation de l'éthylotest ; Préchauffage du car, buée et mise en pression ; Mise en route de la billettique
Contrôle Car : 5 minutes 2 fois par jour	Contrôle intérieur ; Oublis éventuels d'affaires ; Elèves endormis
Ménage/Lavage : 15 minutes par jour	Nettoyage intérieur du car (balai-serpillère) quotidien ; Lavage karcher extérieur hebdo 1 heure
Informations - Temps administratif : 15 minutes par jour	Transmission des éléments de voirie (travaux, élagage...), d'incivilités d'élèves, éléments de billettiques, mécaniques, prise d'information et transmissions des éléments relatifs au transport périscolaire
Plein : 15 minutes par jour	Gazole 2 fois / semaine ; Ad bleu 1 fois toutes les 3 semaines

C) Le temps de disponibilité et d'attente

Pour compléter le temps de travail des agents à temps complet et atteindre les 1607 heures annuelles, diverses missions leur seront confiées, entre autres en collaboration avec le service "Déchets". Les conducteurs peuvent intervenir dans l'ensemble des services de l'Établissement en tenant compte de leur grade et de leur qualification professionnelle.

Lors des sorties scolaires et de l'accueil périscolaire, le temps effectif de conduite se caractérise en comptabilisant un aller jusqu'au lieu de visite puis un retour à la base. Le temps d'attente entre les deux n'est pas comptabilisé car l'agent peut vaquer à ses occupations personnelles.

Les semaines hors périodes scolaires sont consacrées aux congés annuels et de récupération, le cas échéant ainsi qu'à diverses missions préalablement définies par le responsable hiérarchique.

Dans le cadre de cette annualisation, il sera établi, au début de chaque année scolaire, un planning annuel de travail pour chaque conducteur(trice) précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels ainsi que les missions complétant le temps de travail. Ce planning annuel est modifiable en cas de nécessité de service.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-03-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'adopter** la proposition de Madame la Présidente sur l'annualisation du temps de travail des conducteurs(trices) de transport scolaire ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT



Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-03-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-04
Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	18
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

FINANCES - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Annexe : Rapport d'orientation budgétaire 2026

Rapport de Monsieur Le Vice-Président délégué aux Finances, Marchés Publics et Contractualisations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-36, L3312-1 et L2312-1 ;
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU la loi du 7 août 2015 dite "Loi Notre" prescrivant notamment l'élaboration d'un rapport d'orientation budgétaire et le décret n°2016-841 du 21 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

CONSIDÉRANT que dans les Établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci ;
CONSIDÉRANT que le débat peut intervenir à tout moment dans ce délai et doit se dérouler dans les conditions fixées par le règlement intérieur et donner lieu à une délibération constatant l'existence du débat ;
CONSIDÉRANT que ce débat ne constitue cependant qu'une phase préliminaire à la procédure budgétaire et donc ne présente aucun caractère décisionnel. L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit fait l'objet d'un vote. Cette dernière est soumise à la formalité du dépôt au contrôle de légalité ;
CONSIDÉRANT la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire faite par M. Le-Vice-président.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **De prendre acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2026 ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.)

2026

CE DOCUMENT SERA EN LIGNE SUR LE SITE WWW.PAYS-DE-BLAIN.COM DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS SUIVANT SON ADOPTION, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.2313-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALESS

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

SOMMAIRE

I. PREAMBULE 4

II. LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE 5

1. Les perspectives de l'économie mondiale 5
2. La situation économique en zone Euro 6
3. Le contexte national 6

III. LES FINANCES LOCALES 7

1. Les finances publiques nationales 7
2. La situation financière des collectivités territoriales et leurs groupements 8
3. Projet de loi de finances pour 2026 10

IV. LA SITUATION RETROSPECTIVE DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE 10

1. Les résultats prévisionnels 2025 de la section de fonctionnement du budget principal 11

a. Les recettes de fonctionnement 11
b. Les dépenses de fonctionnement 12
c. Le résultat prévisionnel et la capacité d'autofinancement 13
d. La trésorerie et le besoin en fonds de roulement du budget principal 15

2. Les résultats prévisionnels de la section de fonctionnement des budgets annexes (hors zones d'activités) 16

3. L'investissement 17

a. Les investissements majeurs conduits en 2024 17
b. Les résultats prévisionnels de la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes (hors lotissements des parcs d'activités) 18

4. Les budgets de lotissement de zones d'activités 18

V. LA POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES 19

1. La structure des effectifs de la Communauté de communes 19
2. L'évolution des dépenses de personnel 21
3. Les lignes directrices de gestion 21
4. Projet d'administration 22
5. L'évolution prévisionnelle des effectifs de la structure et des dépenses de personnel 22

VI. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 23

1. Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 23

a. Budget principal 24
b. Budget annexe Déchets 25
c. Budget annexe Centre aquatique 25
d. Budget annexe Transport scolaire 26
e. Nouveau budget annexe Energies renouvelables 26

2. La section de fonctionnement des budgets annexes 26

3. Les budgets de lotissements de Zones d'activités 29

4. Le budget principal 29

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

a. Les recettes prévisionnelles de fonctionnement.....29
b. Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement..... 30
c. La prospective financière du budget principal..... 31
5. L'évolution de l'endettement..... 31

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

I. PREAMBULE

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) envisagées est réalisé dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif dans les EPCI de 3 500 habitants et plus.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (qui a ajouté un article D. 2312-3 après l'article R. 2312-2 du CGCT), prévoit qu'il doit comporter les informations suivantes :

1. Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
2. La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
3. Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Enfin, doivent figurer dans le rapport d'orientation budgétaire de la Communauté de communes les informations afférentes :

- La structure des effectifs,
- Les dépenses de personnel,
- La durée effective du travail dans la Communauté de communes,
- L'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget,
- La démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la Communauté de communes.

Le rapport prévu à l'article L 2312-1 du CGCT doit être transmis par la Présidente de l'EPCI à fiscalité propre aux communes-membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ce document par tout moyen.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

II. LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE

1. Les perspectives de l'économie mondiale

	Moyenne 2013-2019	2023	2024	2025	2026	2024 T4	2025 T4	2026 T4
				Pourcentage				
Croissance du PIB en volume[1]								
Monde[2]	3.4	3.4	3.3	2.9	2.9	3.4	2.6	3.0
G20[2]	3.5	3.8	3.4	2.9	2.9	3.5	2.6	3.0
OCDE[2]	2.3	1.8	1.8	1.4	1.5	1.9	1.1	1.7
États-Unis	2.5	2.9	2.8	1.6	1.5	2.5	1.1	1.6
Zone euro	1.9	0.5	0.8	1.0	1.2	1.2	0.7	1.7
Japon	0.8	1.4	0.2	0.7	0.4	1.4	0.1	0.4
Non-OCDE[2]	4.4	4.7	4.5	4.1	3.9	4.6	3.8	4.0
Chine	6.8	5.4	5.0	4.7	4.3	5.2	4.3	4.5
Inde[3]	6.8	9.2	6.2	6.3	6.4			
Brésil	-0.4	3.2	3.4	2.1	1.6			
Taux de chômage dans l'OCDE[4]	6.5	4.8	4.9	5.0	4.9	4.9	5.0	4.9
Inflation[1]								
G20[2,5]	3.0	6.3	6.2	3.6	3.2	4.7	3.4	2.8
OCDE[6]	1.7	7.1	5.1	4.1	3.2	4.3	4.1	2.8
États-Unis[7]	1.3	3.8	2.5	3.2	2.8	2.5	3.9	2.1
Zone euro[8]	0.9	5.4	2.4	2.2	2.0	2.2	2.1	2.0
Japon[9]	0.9	3.3	2.7	2.8	2.0	2.9	2.1	2.1
Solde des administrations publiques dans l'OCDE[10]	-3.1	-4.6	-4.7	-4.6	-4.7			
Croissance du commerce mondial en volume[1]	3.3	1.2	3.8	2.8	2.2	4.0	2.0	2.8

1. En pourcentage ; dans les trois dernières colonnes figure la variation en glissement annuel.
2. Calculé en utilisant des pondérations variables basées sur les PIB nominaux, en parités de pouvoir d'achat.
3. Exercice budgétaire.
4. Pourcentage de la population active.
5. Inflation globale.
6. Calculé en utilisant des pondérations variables basées sur les consommations privées nominales, en parités de pouvoir d'achat.
7. Déflateur des dépenses personnelles de consommation.
8. Indice des prix à la consommation harmonisé.
9. Indice national des prix à la consommation.
10. Pourcentage du PIB.

Source : Base de données des Perspectives économiques de l'OCDE, n° 117.

Les perspectives économiques mondiales présentent une dégradation progressive. Le renforcement des barrières commerciales, le durcissement des conditions financières, la baisse de la confiance des entreprises et des ménages, ainsi que l'incertitude accrue entourant les politiques publiques, pèsent désormais sur les perspectives de croissance mondiale.

L'augmentation des coûts des échanges internationaux, particulièrement dans les pays ayant relevé leurs droits de douane, exerce une pression haussière sur les prix à la consommation. Toutefois, cette tendance sera partiellement atténuée par la baisse des cours des matières premières. Dans ce contexte, la croissance du PIB mondial devrait ralentir, passant de 3,3 % en 2024 à 2,9 % en 2025 et 2026 (cf. tableau ci-dessus).

Ce ralentissement concernerait principalement l'Amérique du Nord (États-Unis, Canada, Mexique), tandis que la Chine et d'autres économies émergentes enregistreraient des ajustements plus modérés. La croissance économique devrait être particulièrement faible jusqu'à la fin de 2025, la production mondiale n'augmentant que d'un peu plus de 2,5% en glissement annuel au quatrième trimestre, et de 1.1 % seulement aux États-Unis.

Le commerce mondial devrait, lui aussi, marquer un net ralentissement au cours des deux prochaines années, après une accélération en anticipation des hausses de droits de douane attendues. Cette année,

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

dans les économies du G20, l'inflation globale annuelle devrait diminuer de 6.2 % à 3.6 % en 2025 puis à 3.2 % en 2026. Les États-Unis feraient toutefois figure d'exception, avec une inflation annuelle qui devrait augmenter jusqu'à presque 4 % d'ici à la fin de 2025 et rester supérieure à l'objectif visé en 2026.

2. La situation économique en zone Euro

Dans la zone euro, les perspectives de croissance apparaissent légèrement plus favorables à moyen terme. Le produit intérieur brut (PIB) devrait progresser de 1,0 % en 2025, puis de 1,2 % en 2026, soutenu par le redressement progressif de la demande extérieure.

La consommation des ménages bénéficierait d'une amélioration continue du revenu disponible réel, tandis que l'investissement privé resterait pénalisé par un contexte d'incertitude persistante, malgré des conditions de financement plus favorables. L'investissement public, pour sa part, serait conforté par les financements issus de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR).

En termes de politique budgétaire, un resserrement progressif est attendu en 2025, avant une orientation globalement neutre en 2026. Si les dépenses de défense devraient poursuivre leur hausse, nécessitant parfois un recours accru à l'endettement à court terme, une gestion budgétaire prudente demeure indispensable pour garantir la soutenabilité des finances publiques à moyen terme. Parallèlement, le maintien d'une politique monétaire rigoureuse reste nécessaire pour que l'inflation baisse durablement jusqu'à l'objectif fixé.

Enfin, la levée de certaines contraintes réglementaires pesant sur la mobilité de la main-d'œuvre, ainsi que des progrès en matière d'intégration financière, contribueraient à atténuer les tensions sur le marché du travail et à favoriser l'investissement privé. Dans l'ensemble, l'économie de la zone euro fait preuve de résilience, malgré un environnement international marqué par une incertitude accrue.

3. Le contexte national

La conjoncture économique française à l'automne 2025 présente un caractère contrasté. La croissance demeure modérée, mais proche de son potentiel : après +0,1 % au premier trimestre, le PIB a progressé de +0,3 % au deuxième trimestre, et la Banque de France anticipe une évolution similaire pour le troisième trimestre. Sur l'ensemble de l'année 2025, la croissance pourrait ainsi atteindre environ +0,7 % en moyenne. Le marché du travail reste globalement résilient, avec un taux de chômage de 7,5 % au deuxième trimestre, soit un niveau proche de son point bas de 2007. L'inflation, quant à elle, s'est nettement atténuée (+0,9 % sur un an en août), un rythme sensiblement inférieur à celui de la zone euro, notamment du fait de la baisse des tarifs de l'électricité intervenue en début d'année.

Évolution en %	2024	2025	2026	2027
Croissance du PIB réel	1,1	0,7	0,9	1,1
Taux de variation des prix à la consommation (IPCH)	2,3	1,0	1,3	1,8
Taux de chômage (BIT, France entière, fin d'année)	7,4	7,5	7,6	7,4

Source : Banque de France, 15 septembre 2025.

Cependant, ce contexte globalement stable est fragilisé par une incertitude politique accrue, qui pèse sur la confiance des investisseurs. Les ménages maintiennent un taux d'épargne élevé (18,9 % au deuxième trimestre contre 15 % fin 2019), tandis que les entreprises demeurent prudentes : leurs investissements reculent de 1,5 % sur un an et les créations nettes d'emplois sont quasi nulles. Les enquêtes menées auprès des PME confirment cet attentisme, tant en matière d'embauches que d'investissement.

Sur le plan monétaire, la Banque centrale européenne a interrompu son cycle d'assouplissement au second semestre après plusieurs baisses de taux. Le taux de dépôt, fixé à 2 %, est désormais considéré comme neutre pour l'économie. Si la détente observée sur les taux longs avait favorisé un certain redressement

Reçu en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

du marché immobilier, les incertitudes politiques récentes ont entraîné un regain de tension. Le rendement de l'OAT à 10 ans, autour de 3,5 %, dépasse désormais la croissance nominale potentielle estimée à 3 % à moyen terme, rendant l'équation budgétaire plus délicate.

III. LES FINANCES LOCALES

1. Les finances publiques nationales

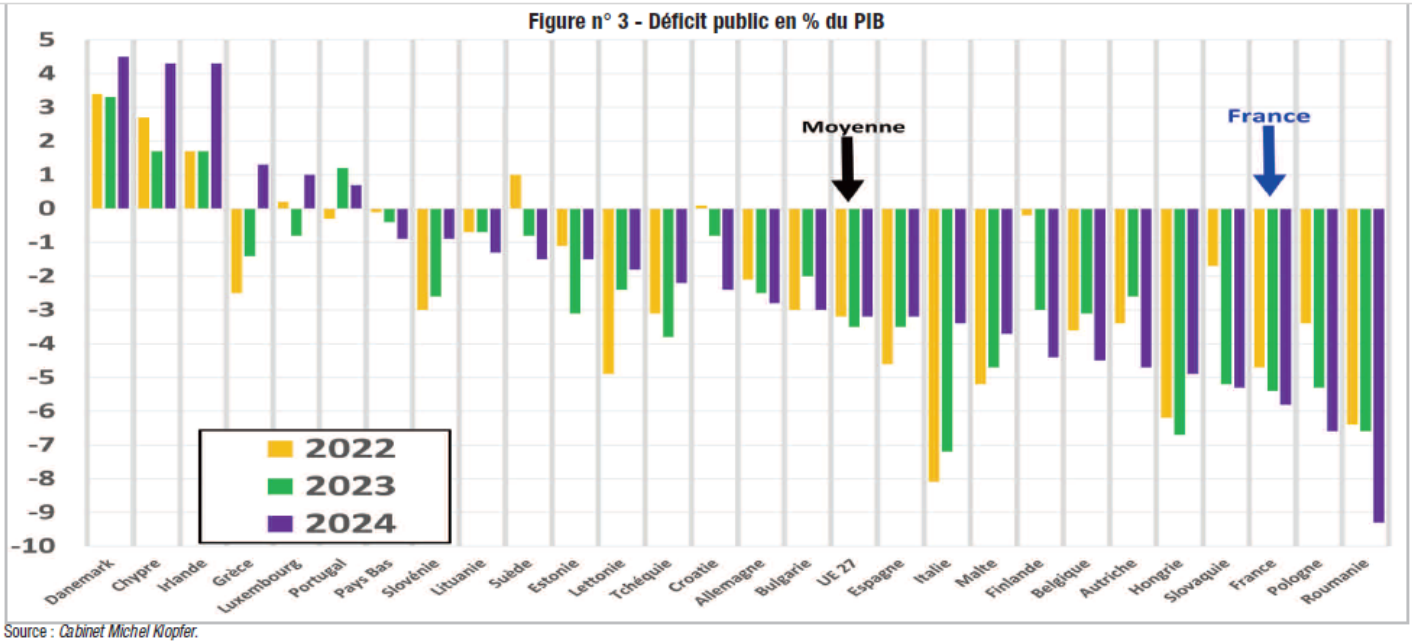
La situation des finances publiques françaises reste fragilisée à l'orée de 2025, marquée par un déficit élevé et une dette publique durablement installée à un niveau record. Selon les dernières prévisions gouvernementales et européennes, le déficit public devrait s'établir autour de 5,4 % du PIB en 2025. Ce niveau demeure très éloigné de l'objectif de 3 % prévu par le Pacte de stabilité et de croissance, dont les règles devraient être rétablies à compter de 2025 dans une version révisée.

La dynamique des dépenses publiques reste difficile à contenir. Les dépenses sociales — allocations, retraites, santé — continuent de progresser à un rythme supérieur à celui des recettes, tandis que les besoins d'investissement dans la transition écologique, la défense et la réindustrialisation exercent une pression croissante sur les budgets de l'État. Parallèlement, le ralentissement de la croissance et la modération de l'inflation freinent les recettes fiscales, notamment celles liées à la consommation et à la fiscalité immobilière.

La dette publique atteindrait près de 110 % du PIB en 2025, un niveau parmi les plus élevés de la zone euro. Si cette situation s'est stabilisée après la forte hausse post-Covid, sa soutenabilité se dégrade avec la remontée durable des taux d'intérêt.

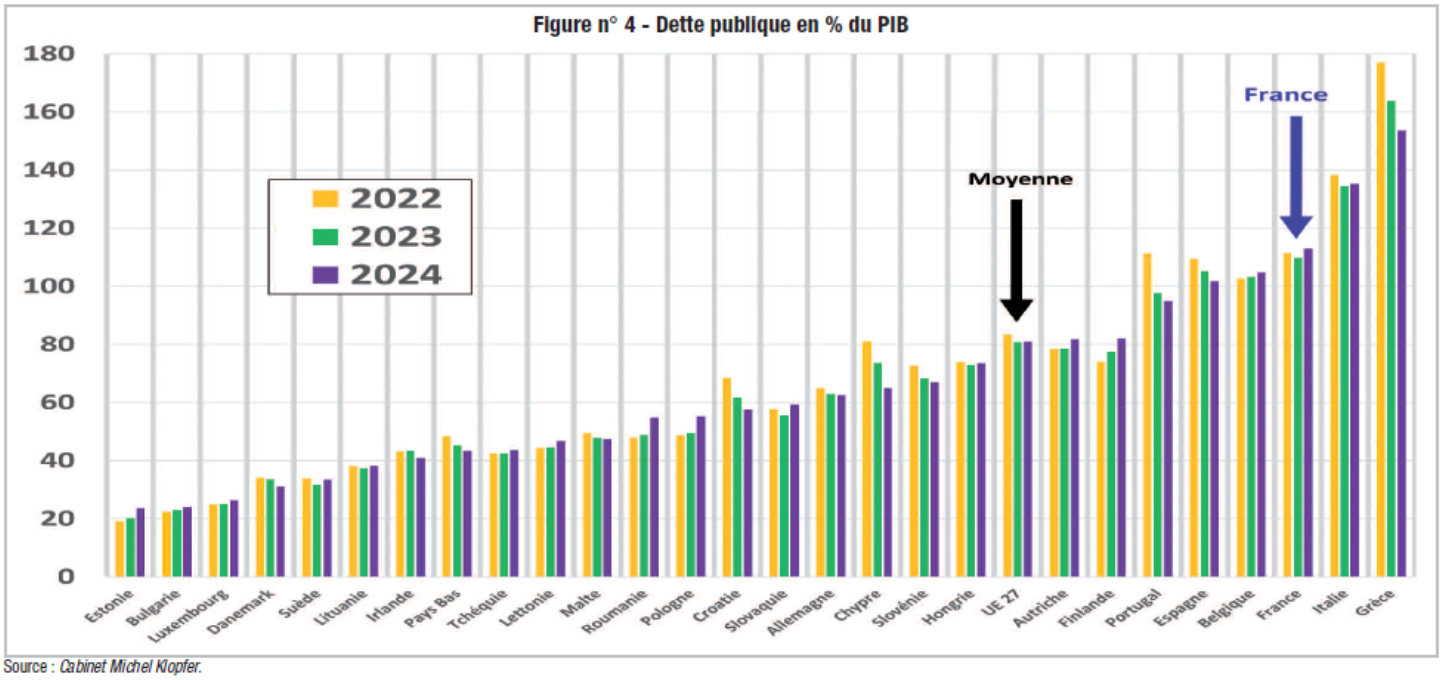
Ainsi, les années 2026–2027 apparaissent comme une période charnière : la soutenabilité budgétaire à long terme dépendra de la capacité des pouvoirs publics à concilier désendettement progressif, maintien des investissements structurants et préservation du modèle social.

Figure n° 3 - Déficit public en % du PIB



Source : *Cabinet Michel Klopfer.*

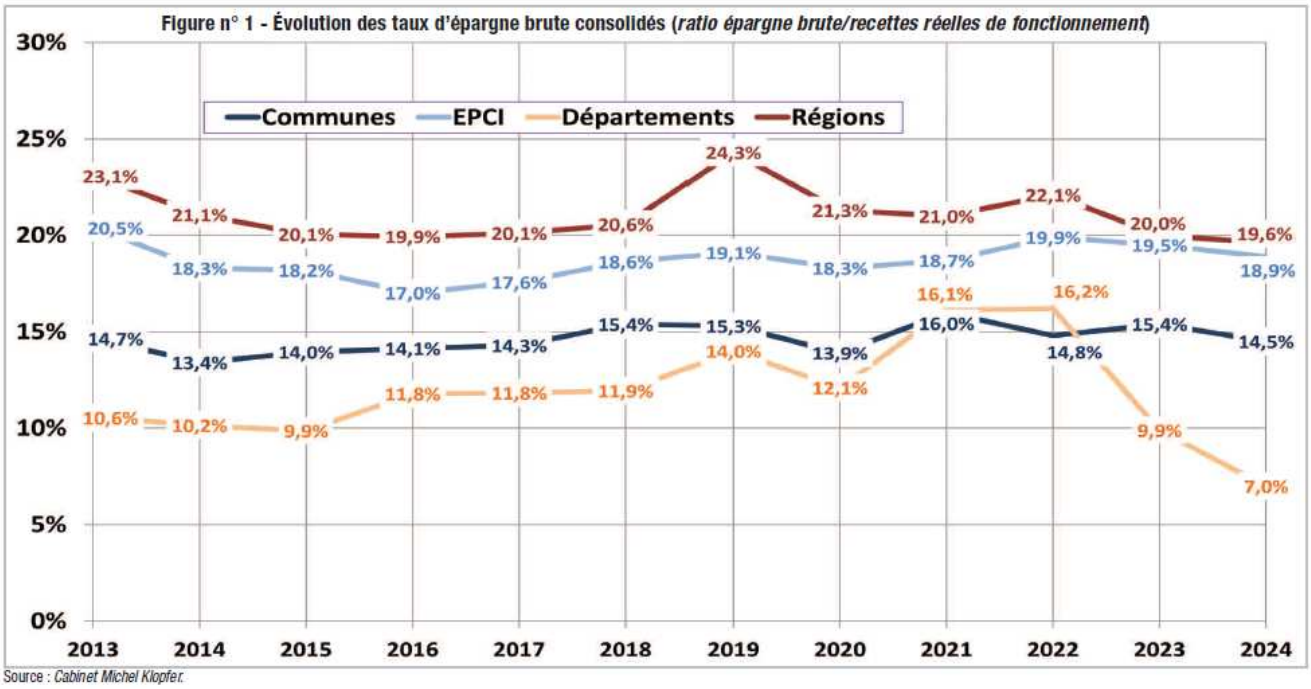
Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025



Source : *Cabinet Michel Klopfer.*

2. La situation financière des collectivités territoriales et leurs groupements

L'exercice 2024 a été marqué par une dégradation notable de la situation financière des départements. La deuxième année consécutive de forte baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), combinée à la progression soutenue des dépenses sociales, a placé nombre d'entre eux dans une situation budgétaire particulièrement tendue, tant sur le plan de la solvabilité que de l'équilibre des comptes. À l'inverse, les régions, les communes et les intercommunalités ont connu des évolutions plus modérées : leurs principaux indicateurs financiers ont certes été affectés, mais ils s'inscrivent globalement dans la continuité des exercices précédents (voir graphique n°1 relatif à l'épargne brute).

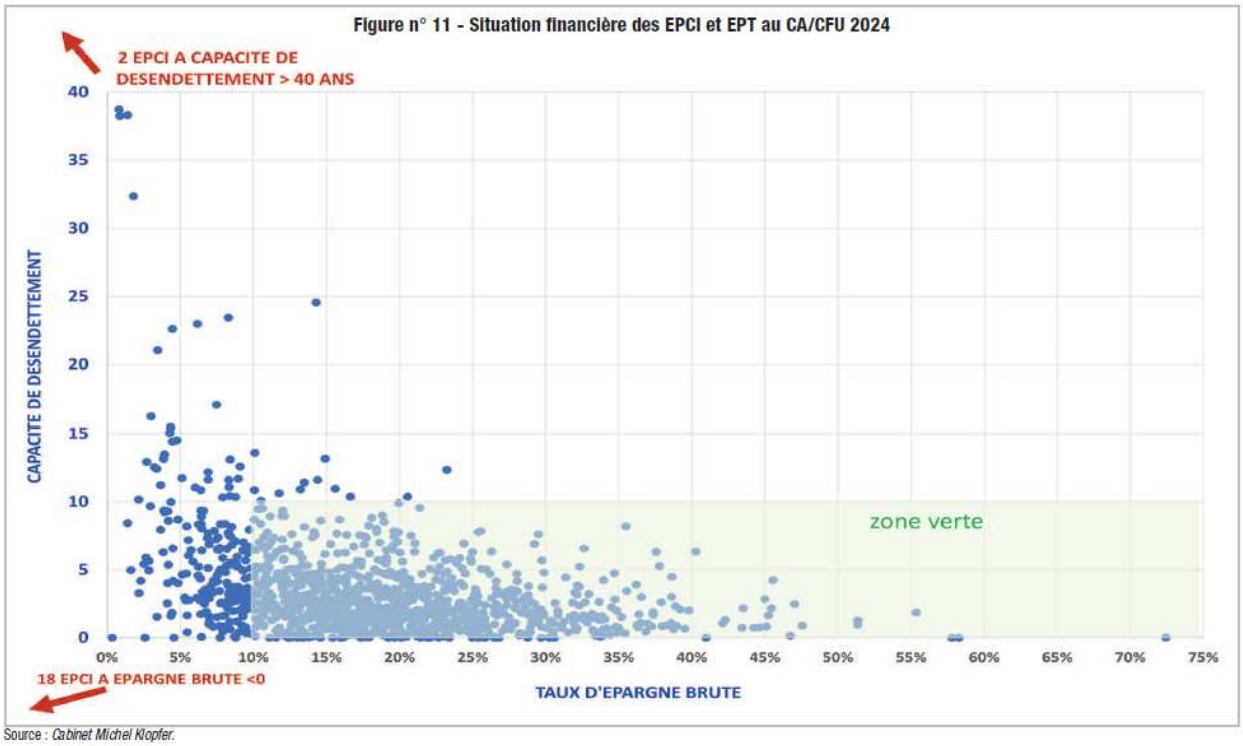


Source : *Cabinet Michel Klopfer.*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Par ailleurs, malgré le contexte d'incertitude politique nationale observé au second semestre, les collectivités du bloc communal ont maintenu, voire intensifié, leur effort d'investissement en 2024. Cette dynamique s'explique notamment par la fin de cycle des mandats municipaux et intercommunaux, traditionnellement propice à une accélération des projets d'équipement.

Focus sur la situation financière des EPCI :



Source : *Cabinet Michel Klopfer.*

- **Les ressources :**

En 2025, les dotations de l'État ont connu une évolution modérée, dans un contexte de redressement budgétaire national. La Dotation globale de fonctionnement (DGF) reste stable en valeur nominale, mais sa progression demeure inférieure à l'inflation, entraînant une érosion réelle des moyens pour de nombreuses collectivités, en particulier celles les plus dépendantes de cette ressource.

L'État poursuit la réforme des mécanismes de péréquation afin de réduire les écarts de richesse entre territoires. Si ces ajustements contribuent à une meilleure répartition des ressources, ils restent insuffisants pour répondre aux besoins croissants des collectivités rurales, des villes moyennes ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Enfin, les effets différés des réformes fiscales engagées depuis plusieurs années continuent d'impacter les équilibres locaux. La suppression définitive de la taxe d'habitation (achevée en 2023) et la réforme de la fiscalité économique (CVAE en cours de suppression) ont conduit à une perte d'autonomie fiscale, partiellement compensée par des transferts financiers, mais dont la dynamique reste moins favorable que celle des ressources supprimées.

La fiscalité locale demeure le principal levier de financement des collectivités, mais son évolution est contrainte. La taxe foncière, désormais principale ressource du bloc communal, est tirée à la hausse par la revalorisation des bases (+3,9 % en 2025), mais cette évolution demeure sensible aux variations du marché immobilier et aux politiques locales de taux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Les recettes issues de la CFE et de la fiscalité économique restent vulnérables à la conjoncture, dans un contexte de ralentissement de l'investissement des entreprises et de croissance modérée.

Les collectivités doivent ainsi trouver un équilibre entre la préservation du pouvoir d'achat des ménages et la nécessité de financer les services publics et les investissements structurants.

- **Les dépenses :**

Les dépenses locales poursuivent leur progression sous l'effet de plusieurs facteurs convergents :

- La hausse de la masse salariale, liée aux revalorisations statutaires et à la tension sur les recrutements dans certains métiers ;
- L'augmentation des dépenses sociales pour les départements (RSA, aide à la dépendance, protection de l'enfance) ;
- Les investissements croissants dans la transition écologique, la rénovation énergétique des bâtiments publics, la mobilité durable et l'adaptation au changement climatique.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales voient leurs compétences élargies (énergie, logement, insertion, éducation, gestion de l'eau, climat) sans toujours disposer des ressources correspondantes. L'équilibre entre responsabilités nouvelles et moyens financiers demeure un enjeu central du débat territorial.

En conclusion, les années 2026-2027 s'annoncent ainsi comme une période de consolidation budgétaire pour le secteur local :

- Les marges de manœuvre financières resteront limitées ;
- La gestion active de la dette et la priorisation des investissements deviendront des leviers essentiels ;
- La question de l'autonomie fiscale et du partage des ressources entre l'État et les collectivités reviendra au centre des débats, dans un contexte de redéfinition des équilibres entre solidarité nationale et responsabilité locale.

3. Projet de loi de finances pour 2026

Le projet de loi de finances pour 2026 s'inscrit dans un contexte national marqué par la volonté de redresser les comptes publics et de stabiliser la trajectoire de la dette de l'État. Le redressement du déficit public devrait impliquer un effort global combinant économies et recettes nouvelles. Les collectivités territoriales, et par extension les EPCI, seront appelées à contribuer à la trajectoire nationale de redressement.
Dans ce contexte, les EPCI doivent anticiper un encadrement des dotations et subventions de l'État, tout en veillant à maintenir la réalisation de leurs investissements stratégiques, notamment en matière de transition écologique, de développement local et de services publics. La planification pluriannuelle et l'optimisation des ressources propres apparaissent ainsi comme des leviers essentiels pour sécuriser les projets et préserver la capacité d'action des collectivités.

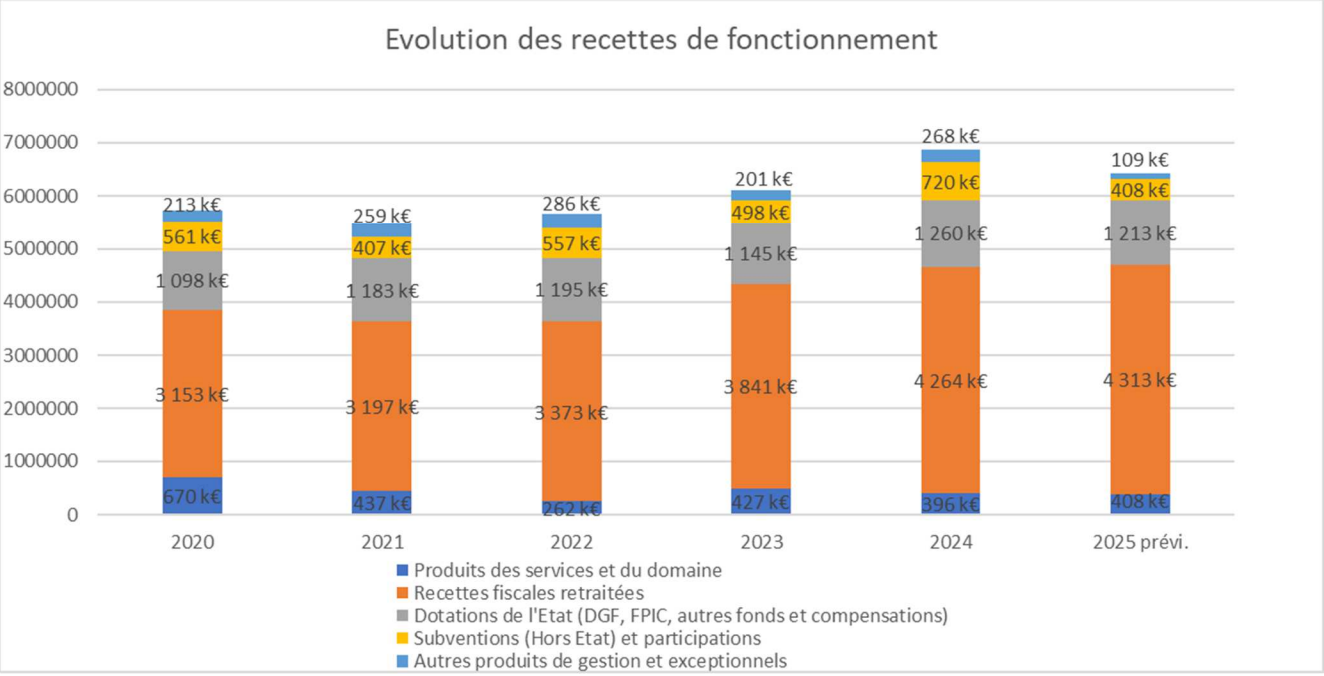
Le calendrier prévoit que le PLF soit déposé à l'Assemblée nationale à l'automne, afin de respecter les délais légaux de débats avant la promulgation d'ici le 31 décembre. Il n'est pas exclu que l'instabilité gouvernementale retarde le dépôt ou amène à recourir à une loi spéciale pour prolonger les budgets de 2025.

IV. LA SITUATION RETROSPECTIVE DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

1. Les résultats prévisionnels 2025 de la section de fonctionnement du budget principal

a. Les recettes de fonctionnement



En 2025, les recettes réelles du budget principal sont prévues en diminution d'environ 6,35%. L'incertitude de certaines recettes à percevoir en 2025 (fonds CAF, subventions de l'Etat) incite à une prévision prudente. A ce stade, les produits réels (Hors produits financiers et exceptionnels) représenteraient environ **360€ par habitant**, soit un niveau comparable à 2023 (363 €/habitant).

Evolution de la fiscalité et des dotations

IMPOTS ET TAXES	CA 2023	CA 2024	BP 2025	CA 2025	EVO. CA
Impôts directs locaux (CFE, TFB, TFNB)	1 213 446,00 €	1 485 102,00 €	1 510 400,00 €	1 527 247,00 €	2,84%
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	127 059,00 €				
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	331 513,00 €	422 515,00 €	350 000,00 €	422 516,00 €	0,00%
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)	80 383,00 €	86 063,00 €	88 000,00 €	87 612,00 €	1,80%
Autres impôts locaux ou assimilés	22 218,00 €	1 629,00 €	- €	3 640,00 €	
Autres	223,00 €				
Attribution de compensation	79 891,66 €	79 891,66 €	79 000,00 €	79 891,00 €	0,00%
FNGIR	36 496,00 €	36 496,00 €	36 000,00 €	36 492,00 €	-0,01%
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	307 912,00 €	331 749,00 €	325 000,00 €	317 213,00 €	-4,38%
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	180 156,00 €	257 766,00 €	260 000,00 €	257 615,00 €	-0,06%
Taxes de séjour	27 156,93 €	30 230,19 €	20 000,00 €	12 469,34 €	-58,75%
Reversement du prélèvement sur les jeux	3 172,49 €	2 747,62 €			-100,00%
Prélèvement sur les produits des jeux	3 272,32 €	- €			
Fraction de TVA (compensation TH)	1 343 444,00 €	1 343 050,00 €	1 340 000,00 €	1 346 657,00 €	0,27%
Fraction de TVA (compensation CVAE)	392 765,00 €	519 073,00 €	520 000,00 €	528 594,00 €	1,83%
Autres				4 850,00 €	
TOTAL	**4 149 108,40 €**	**4 596 312,47 €**	**4 528 400,00 €**	**4 619 946,34 €**	**0,51%**

On observe que seuls les impôts directs locaux conservent une certaine dynamique, avec une progression de 2,84 %, principalement liée à l'évolution des bases fiscales.
À l'inverse, la fiscalité transférée par l'État (notamment la fraction de TVA et le FPIC) demeure stable voire en recul, limitant ainsi les marges de manœuvre financières de l'EPCI.

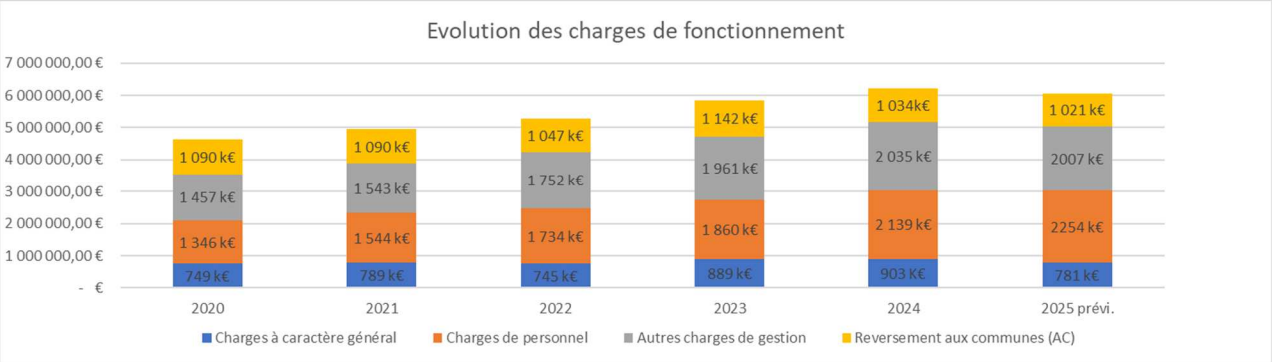
Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Les impôts et taxes représentent environ 70 % des recettes de fonctionnement. Ce ralentissement de la croissance des recettes pèse à moyen terme sur la capacité de l'EPCI à soutenir le développement des projets et des services publics, compte tenu du poids des charges fixes.
Ainsi, ces ressources apparaissent de moins en moins comme un levier de financement du développement local, et tendent, au contraire, à contraindre les perspectives d'évolution des recettes futures.

DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	CA 2023	CA 2024	BP 2025	CA prévi 2025	EVO. CA
Dotation d'intercommunalité des EPCI	218 566,00 €	263 987,00 €	281 374,00 €	320 421,00 €	31,79%
Dotation de compensation des EPCI	380 823,00 €	374 521,00 €	356 000,00 €	360 921,00 €	-5,51%
FCTVA	1 490,37 €	2 076,83 €	- €	1 003,96 €	-48,45%
Dotation générale de décentralisation (DGD)		42 420,00 €			
Autres	64 417,99 €	80 713,07 €	45 200,00 €	25 286,00 €	-154,76%
Autres attributions et participations					
Régions			- €	2 923,00 €	
Départements	67 221,00 €	40 880,00 €	8 650,00 €	8 650,00 €	-677,12%
Communes membres du GFP	4 250,00 €		41 220,00 €		
Autres communes	3 854,93 €		- €		
Autres groupements	4 152,40 €		- €		
Autres	281 834,77 €	596 174,46 €	514 048,00 €	370 544,00 €	23,94%
D.C.R.T.P.	14 283,00 €	12 547,00 €			
Etat - Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale	28 675,00 €	35 007,00 €	36 500,00 €	38 896,00 €	26,28%
Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation					
Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe foncière	161 395,00 €	170 426,00 €	170 000,00 €	175 693,00 €	8,14%
Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	33 086,27 €	30 172,13 €	13 800,00 €		
TOTAL	**1 264 049,73 €**	**1 648 924,49 €**	**1 466 792,00 €**	**1 304 337,96 €**	**-26,42%**

Pour l'exercice 2025, le recul global des concours financiers de l'État demeure limité, seule la dotation de compensation au sein de la DGF continue de faire l'objet d'un écrêtement annuel d'environ 5 %.
La réforme de la dotation d'intercommunalité induit, quant à elle, une hausse significative de cette recette, estimée à près de 32 %, contribuant ainsi à atténuer partiellement les effets des diminutions observées par ailleurs.
On note cependant une réduction marquée des subventions départementales, ainsi que la suppression de la DCRTP, ce qui impacte défavorablement les ressources de la Communauté de communes.
Enfin, les montants des fonds versés par la CAF demeurent à affiner dans le cadre de la clôture des comptes 2025, un écart prévisionnel d'environ 140 000 € étant encore constaté à ce stade.

b. Les dépenses de fonctionnement



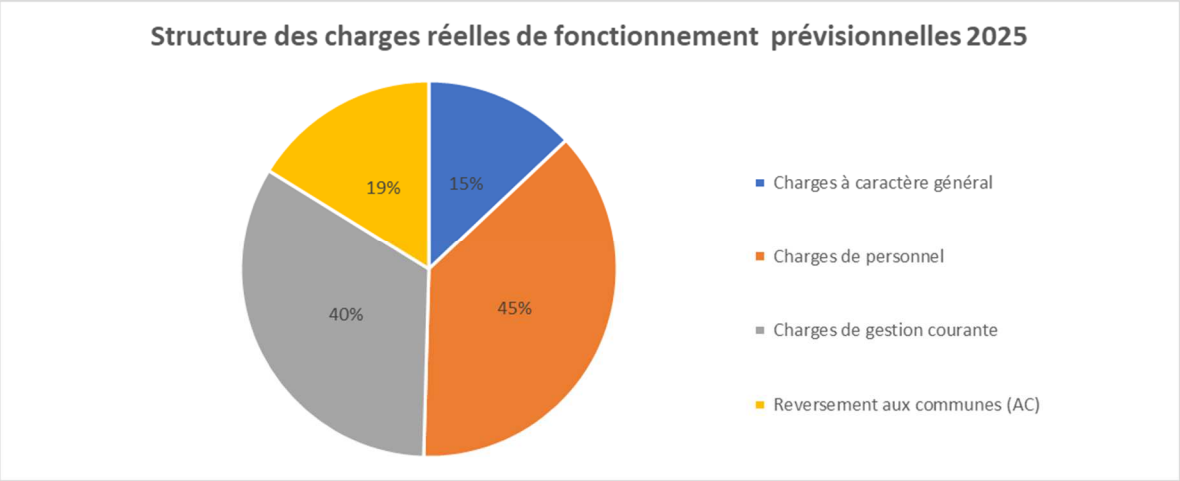
L'analyse de l'évolution des charges de fonctionnement met en évidence une progression régulière sur la période 2020-2025, traduisant à la fois la hausse des coûts de gestion courante et l'alourdissement des charges de personnel.

- Les charges de personnel constituent désormais le premier poste de dépenses, avec une augmentation continue depuis 2020 (+67 % sur la période), liée principalement à l'évolution des

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

effectifs (reprise en régie du centre aquatique, développement des compétences, structuration des services supports), et l'impact des mesures statutaires ou l'augmentation du point d'indice.

- Les autres charges de gestion courante affichent également une tendance haussière (+38 % entre 2020 et 2025), conséquence directe de la reprise en régie du centre aquatique mais également de l'inflation sur les subventions et les participations versées.
- Les charges à caractère général, bien qu'en légère progression en 2024, présentent une relative stabilité sur la période, traduisant une maîtrise des dépenses de fonctionnement courant (fluides, entretien, fournitures).
- Enfin, les reversements aux communes (AC) restent d'un montant significatif autour du million d'euros par an.



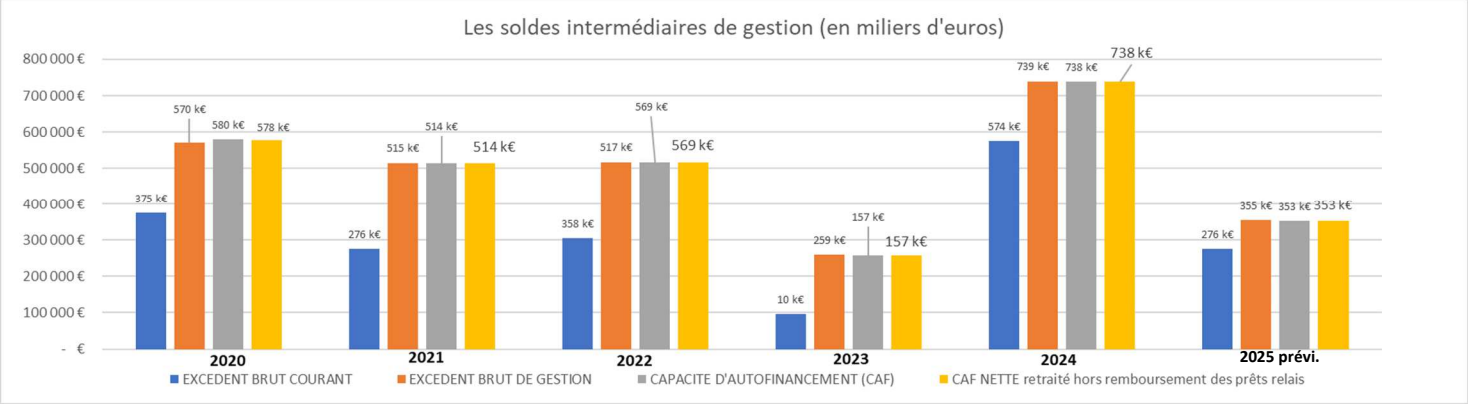
La structure des dépenses de fonctionnement prévisionnelles pour 2025 illustre une forte prédominance des charges de personnel, qui représentent près de 45 % du total. Les autres charges de gestion constituent 40 % des dépenses, confirmant le poids des contributions et participations aux partenaires institutionnels et associatifs ainsi que l'impact de la subvention d'équilibre du centre aquatique.

c. Le résultat prévisionnel et la capacité d'autofinancement

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

BUDGET PRINCIPAL - RESULTAT PREVISIONNEL 2025			
	SECTION DE FONCTIONNEMENT	**BP 2025**	**CA 2025 prévi.**
11	Charges à caractère général	952 370,00 €	781 093,00 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	2 186 340,00 €	2 253 668,00 €
14	Atténuations de produits	1 040 300,00 €	1 021 105,00 €
23	Virement à la section d'investissement	410 500,00 €	- €
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	412 950,00 €	421 466,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 114 610,00 €	2 006 798,00 €
67	Charges spécifiques	34 474,00 €	30 140,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	11 340,00 €	11 336,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**6 752 384,00 €**	**6 525 606,00 €**
2	Résultat de fonctionnement reporté	400 000,00 €	- €
13	Atténuations de charges	30 000,00 €	20 432,00 €
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	213 030,00 €	212 600,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	376 452,00 €	382 717,00 €
73	Impôts et taxes	2 302 500,00 €	2 317 220,00 €
731	Fiscalité locale	2 241 400,00 €	2 313 484,00 €
74	Dotations et participations	1 466 792,00 €	1 304 338,00 €
75	Autres produits de gestion courante	120 200,00 €	108 680,00 €
77	Produits spécifiques	- €	658,00 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	12 510,00 €	12 507,00 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**6 762 884,00 €**	**6 672 636,00 €**
	RESULTAT PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT		**147 030,00 €**
	RESULTAT PREVISIONNEL avec REPORT N-1		**547 030,00 €**

Le résultat prévisionnel 2025, estimé à 150 k€, traduit une capacité d'autofinancement très modeste. Avec un taux d'épargne brute de 5,5 %, l'EPCI dispose d'une marge financière réduite pour le financement de ses investissements futurs.



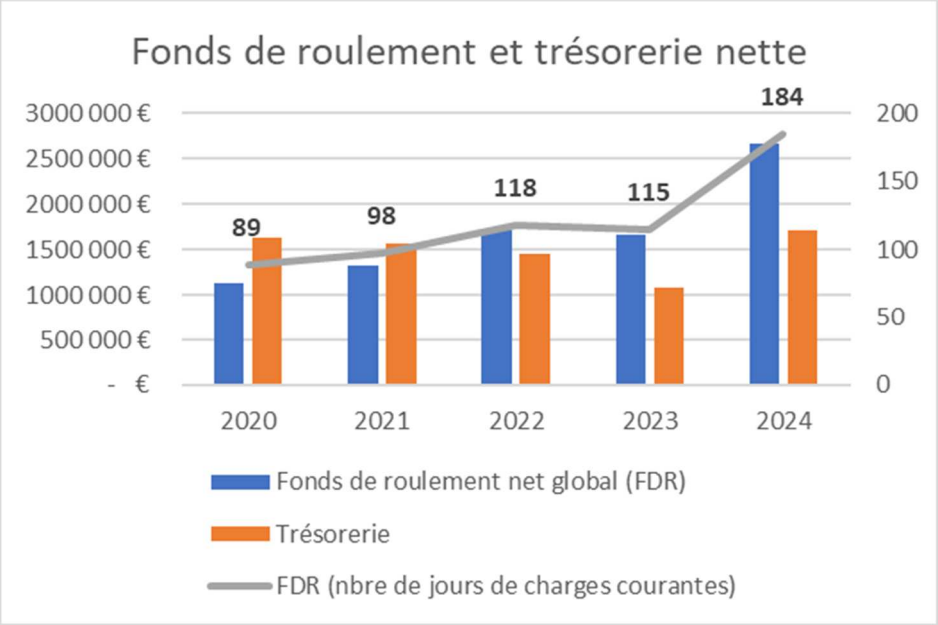
En 2023, la Communauté de communes a connu une forte dégradation de sa capacité d'autofinancement (CAF), conséquence de dépenses exceptionnelles liées notamment à la régularisation de dégrèvements et au règlement de factures antérieurement non soldées mais aussi, au report des recettes de la Caisse d'Allocations familiales de Loire-Atlantique affectées au budget 2024.

L'exercice 2024 a permis de reconstituer un niveau d'épargne supérieur à 10 %, grâce à l'apport de recettes exceptionnelles qui auraient dû être affectées partiellement sur les exercices antérieurs. Cependant, pour 2025, Pays de Blain Communauté fait face à une nouvelle contraction de sa CAF, dans un contexte de faible dynamisme des recettes, malgré la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

d. La trésorerie et le besoin en fonds de roulement du budget principal

	2020	2021	2022	2023	2024
Passif (total fonds propres et provisions)	17 799 800,07 €	17 603 402,74 €	18 180 487,25 €	18 324 282,34 €	18 927 599,58 €
Dettes financières à long terme	449 207,52 €	199 207,52 €	199 207,52 €	194 565,90 €	244,11 €
Actif immobilisé	17 114 920,20 €	16 471 145,89 €	16 666 443,88 €	16 856 931,35 €	16 260 814,50 €
Fonds de roulement	**1 134 087,39 €**	**1 331 464,37 €**	**1 713 250,89 €**	**1 661 916,89 €**	**2 667 029,19 €**
Trésorerie	**1 624 728,08 €**	**1 559 615,61 €**	**1 457 119,59 €**	**1 088 477,67 €**	**1 708 115,34 €**



Il convient de souligner que le fonds de roulement offre, en 2024, une capacité de couverture de 184 jours de dépenses, contre 115 jours en 2023, traduisant une amélioration temporaire de la trésorerie.
Cependant, au regard des résultats prévisionnels des sections d'investissement et de fonctionnement, il est probable que le fonds de roulement se dégrade en 2025, pour retrouver un niveau comparable à celui observé en 2021.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

2. Les résultats prévisionnels de la section de fonctionnement des budgets annexes (hors zones d'activités)

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION PROVISOIRES 2025	BUDGETS ANNEXES			
	REOMi	TRANSPORT SCO.	CENTRE AQUA.	SPANC
Ressources courantes (Redevances de service, subventions, ...)	2 991 974,46 €	1 055 485,49 €	902 647,39 €	76 660,00 €
Dépenses courantes (charges à caractère général, personnel, participations...)	2 752 450,09 €	991 548,78 €	802 095,00 €	80 114,32 €
Excédent brut courant (EBC)	**239 524,37 €**	**63 936,71 €**	**100 552,39 €**	**- 3 454,32 €**
Produits de gestion (loyers, ...) et exceptionnels	6 726,61 €	27 020,30 €		10 312,00 €
Charges exceptionnelles	57 011,92 €	121 528,21 €	93 863,86 €	1 198,00 €
Excédent brut de gestion (EBG)	**189 239,06 €**	**- 30 571,20 €**	**6 688,53 €**	**5 659,68 €**
Produits financiers				
Charges financières	50 176,67 €		13 510,82 €	
Résultat réel de l'exercice	**139 062,39 €**	**- 30 571,20 €**	**- 6 822,29 €**	**5 659,68 €**
Résultat global (avec opérations d'ordre)	**- 49 380,72 €**	**- 184 843,62 €**	**- 22 569,40 €**	**- 9 764,75 €**
Résultat global avec report N-1	**210 910,43 €**	**- 129 538,10 €**	**3 121,94 €**	**21 147,93 €**

Il est précisé que ces résultats sont provisoires mais permettent de disposer d'une trajectoire sur les résultats définitifs de clôture de l'exercice 2025.

Le budget annexe Transport Scolaire (TS) connaît des difficultés financières, accentuées par des régularisations comptables importantes, notamment l'annulation de titres pour un montant de 121 k€. Au-delà de cet ajustement ponctuel, le budget subit un effet ciseau structurel, conséquence de :

- La mesure régionale de renouvellement des cars à 15 ans, qui engendre des charges supplémentaires,
- La diminution des sorties hors TS, auparavant utilisées pour compenser une partie des dépenses, réduisant ainsi les marges de manœuvre financières.

Le budget annexe REOMi présente un résultat prévisionnel déficitaire de l'ordre de 50 k€, qui reste une évaluation très prudente. Il convient de noter que ce déficit inclut des dépenses exceptionnelles, liées notamment à la mise en service de la nouvelle déchèterie et à l'organisation des services, pour un montant total d'environ 70 k€. Ces charges exceptionnelles doivent être considérées comme des investissements ponctuels, et non comme un déséquilibre structurel du budget.

Concernant le centre aquatique, l'équilibre du budget annexe est conditionné à la subvention versée par le budget principal, dont le montant prévisionnel est annoncé à hauteur de 660 000 €, tenant compte d'une régularisation exceptionnelle d'un ancien titre de recettes émis à tort. Comparativement à l'année dernière, en ne tenant pas compte de cette régularisation, le bilan financier du centre aquatique s'améliore.

La budget annexe SPANC ne comporte pas de difficultés financières, il s'agit surtout d'une évaluation très prudente des recettes de redevance.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

3. L'investissement

a. Les investissements majeurs conduits en 2024

- Les opérations menées sur le budget principal

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2025	CA 2025 prévi. + RAR	ECART
0019 - MEEF (Travaux de renovation énergétique)	10 500,00 €	- €	0%
0025 - Matériel de bureau et informatique	61 875,60 €	48 434,42 €	78%
0030 - Piste d'athlétisme	9 900,00 €	2 645,18 €	27%
0031 - Aire d'accueil des gens du voyage	2 500,00 €	- €	0%
0034 - Gendarmerie	32 800,00 €	9 205,30 €	28%
0036 - Parc d'activités Bluchets Sud	94 899,63 €	2 016,00 €	2%
0037 - Parc d'activités Druge Chevaux	7 000,00 €		0%
0041 - Centre socio-culturel	2 500,00 €		0%
0042 - Maison de l'enfance (Multiaccueil/RPE)	3 500,00 €	648,07 €	19%
0043 - Nouvelle zone d'activités - Blain	3 000,00 €	4 740,00 €	158%
0045 - Micro-crèche de Bouvron	76 200,00 €	16 784,90 €	22%
0046 - Micro-crèche de Le Gâvre	24 307,00 €	5 849,67 €	24%
0047 - Micro-crèche de La Chevallerais	23 883,10 €	283,10 €	1%
0052 - Maison des services publics/Siège (AP-2023-D02)	740 000,00 €	141 456,24 €	19%
0068 - Tourisme (Boucle Canal Forêt)	141 274,13 €	130 486,99 €	92%
0069 - PLUI	169 681,20 €	166 333,20 €	98%
0075 -Mobilité (lignes de covoiturage)	38 600,00 €	6 226,00 €	16%
0076 - Schéma d'accueil des entreprises	87 000,00 €	51 030,00 €	59%
0077 - Parc d'activités Bourg Besnier	18 000,00 €		0%
0078 - Etude - Batiment Centre socio-culturel	25 000,00 €		0%
0082 - Parc d'activités Bel air	8 100,00 €		0%
TOTAL des dépenses d'équipement	**1 580 520,66 €**	**586 139,07 €**	**37%**

En 2025, les dépenses d'investissement portent essentiellement sur trois projets majeurs et pour un montant de 438 276,43 € :

- La poursuite de l'élaboration du PLUi et l'arrêt du projet en novembre 2025 ;
- La fin des travaux de la boucle cyclable et touristique Canal Forêt en janvier 2025 ;
- La fin des études de maîtrise d'œuvre et l'attribution du marché de travaux de la future maison intercommunale des services publics en novembre 2025.

Les autres dépenses portent sur des travaux et réparations dans le cadre de l'entretien des bâtiments intercommunaux ainsi que sur le lancement du schéma d'accueil des entreprises.
Le taux de réalisation serait d'environ 37 % au regard des actions qui ont été programmées dans le cadre du budget primitif 2025.

- Les budgets annexes

Concernant les investissements conduits sur le **budget Transport scolaire**, le plan de renouvellement des cars sur 5 ans prévoyait l'achat d'un nouveau car en 2025, qui a été livré en avril pour un montant de 169 500€. Dans le cadre du marché en cours, le dernier car sera livré au premier semestre de l'année 2026.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Sur le **budget Déchets**, il est intégré l'ensemble des dépenses liées à l'opération de la nouvelle déchèterie intercommunale soit un montant d'environ 2 665 k€. Les autres dépenses concernent le remplacement du système de géolocalisation des BOM (52 k€), le renouvellement des bacs ainsi que l'achat de composteurs (38 k€).

Le budget Centre aquatique intègre 24 384,94€ (Etude de MOE pour l'installation d'ombrières photovoltaïques) de dépenses d'investissement en plus de l'annuité d'emprunt concernant le capital dû.

Le budget SPANC intègre un seul investissement pour 2025, il s'agit d'une caméra d'inspection pour un montant de 5 673,60€.

b. Les résultats prévisionnels de la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes (hors lotissements des parcs d'activités)

SECTION D'INVESTISSEMENT PROVISOIRE 2025	BUDGET PRINCIPAL	REOMi	TRANSPORT SCO.	CENTRE AQUA.	SPANC
RECETTES	**924 560,17 €**	**2 586 402,69 €**	**177 899,12 €**	**14 455,63 €**	**4 074,06 €**
FCTVA	53 009,13 €	258 891,56 €			
Section de fonct. Reporté (1068)	378 737,22 €				
Subventions	48 301,20 €	174 800,00 €			
Emprunts		1 400 000,00 €			
Autres	18 523,54 €	550 000,00 €			
Amortissements des immos.	*407 465,54 €*	*202 711,13 €*	*177 899,12 €*	*14 455,63 €*	*4 074,06 €*
Opérations patrimoniales	*18 523,54 €*				
DEPENSES	**1 397 767,30 €**	**2 900 895,24 €**	**189 486,51 €**	**161 834,24 €**	**5 673,60 €**
Opérations d'équipements	607 173,30 €	2 782 637,58 €	175 765,51 €	24 384,94 €	5 673,60 €
Avance remboursable entre budgets	550 000,00 €				
Remboursement d'emprunts		93 094,66 €	*13 721,00 €*	137 449,30 €	
Amortissement des subventions versées	*212 600,00 €*	*25 163,00 €*			
Opérations patrimoniales	*27 994,00 €*				
RESULTAT DE L'EXERCICE	**- 473 207,13 €**	**- 314 492,55 €**	**- 11 587,39 €**	**- 147 378,61 €**	**- 1 599,54 €**
Résultat reporté	1 852 823,97 €	342 228,45 €	324 204,25 €	785 472,25 €	4 069,00 €
Résultat de l'exercice avec report	**1 379 616,84 €**	**27 735,90 €**	**312 616,86 €**	**638 093,64 €**	**2 469,46 €**

Sur la section d'investissement, les résultats des exercices des différents budgets devraient présenter des déficits pour l'année 2025.

Cette situation s'explique principalement par la progression des projets majeurs dont les échéances coïncident avec la fin du mandat : finalisation du plan de renouvellement des cars, construction de la nouvelle déchèterie, élaboration du PLUi et poursuite des études de la Maison intercommunale des Services aux Publics (MISAP).

Ces investissements sont toutefois partiellement couverts par les excédents reportés des exercices précédents, permettant de limiter le recours à l'emprunt.

4. Les budgets de lotissements de zones d'activités

Concernant les budgets des parcs d'activités, les dépenses demeurent limitées et se concentrent principalement sur les frais de gestion, les coûts liés à la commercialisation des lots, la taxe foncière ainsi que les charges financières.

Du côté des recettes, le parc d'activités des Blûchets a bénéficié d'une subvention d'équilibre de 54 k€, en prévision de la clôture prochaine du budget, tandis que le parc de Bourg Besnier a perçu une subvention de l'État en lien avec les travaux réalisés.

Trois cessions de terrains ont été enregistrées cette année, réparties sur les différents parcs d'activités, à l'exception de celui de Bourg Besnier.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

ANNEE 2025	P.A. BEL AIR BOUVRON	P.A. BLUCHETS BLAIN	P.A. BOURG BESNIER LA CHEVALLERAIS	P.A. NOE GREE LE GAVRE
Coût de production N-1	907 820,22 €	1 323 506,55 €	313 830,83 €	357 653,46 €
Dépenses	8 084,63 €	12 223,61 €	5 790,00 €	6 366,00 €
Recettes hors vente de parcelles aménagées	2 285,00 €	54 223,00 €	56 768,21 €	38,00 €
Nouveau coût de production	913 619,85 €	1 281 507,16 €	262 852,62 €	363 981,46 €
Prix de revient au m²	**22,38 €**	**22,18 €**	**19,98 €**	**13,13 €**
Prix de vente au m²	25,00 €	23,00 €	15,00 €	20,00 €
Ventes Parcelles aménagées	130 025,00 €	252 103,00 €	0,00 €	14 000,00 €
Sortie de stock en cours	25 319,57 €	0,00 €	183 814,14 €	289 964,46 €
Annulation du stock initial Ventes	112 260,72 €	0,00 €	87 316,52 €	480 445,00 €

Résultat prévisionnel de clôture de lotissement	**86 941,15 €**	**-54 940,16 €**	**-96 497,62 €**	**190 480,54 €**

Les résultats prévisionnels de clôture apparaissent globalement conformes aux estimations. Le dernier versement de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe du parc des Blûchets permettra de résorber le déficit anticipé.
En revanche, pour le parc d'activités de Bourg Besnier, un réajustement du prix de vente des terrains devra être envisagé afin de tenir compte du déficit constaté et des surfaces encore cessibles.

V. LA POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

1. La structure des effectifs de la Communauté de communes

Le nombre d'agents rémunérés jusqu'au mois d'octobre de l'année 2025 est de 112. Sur ces 112 agents, 92 sont des agents titulaires ou contractuels (CDI, CDD, droit privé dont 1 apprenti) inscrits au tableau des effectifs. 20 étaient des remplaçants d'agents absents (maladie, congés, disponibilité) soit 17.85% des effectifs représentant un coût brut de 197 278.08€.

Sur les 92 agents comptabilisés au sein de la Communauté de communes, 39 sont des contractuels soit 42.39 % des effectifs. Sur ces 39 agents contractuels, 9 agents sont de droit privé, soit 23 % de l'effectif non titulaire.

Pour l'année 2025, la Communauté de communes a connu (hors remplacements), 7 départs d'agents (1 Cat. A ; 1 Cat. B et 5 Cat. C) et 6 arrivées (0 Cat. A, 1 Cat. B et 5 Cat. C).

▪ La répartition des agents rémunérés en 2025 (hors remplaçants) par pôle est la suivante :

Filière/Pôle	Direction	Ressources & Moyens	Aménagement du territoire durable	Économie-Emploi	Mobilité	Équipement Sportif	Solidarités	TOTAL
Administrative	5	9	5	4	1	3	2	29
Culturelle	1							1
Médico-Sociale							14	14
Sportive						9		9
Technique		1	22		12	4		39
TOTAL	6	10	27	4	13	16	16	**92**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Le nombre d'hommes et de femmes (hors remplaçants) réparti par type de statut est le suivant :

Genre/Statut	Titulaire -Stagiaire	Contractuel	Totaux
Homme	20	24	44
Femme	33	15	48
Totaux	**53**	**39**	**92**
%	57.60	42.40	100

Les effectifs restent constants en 2025 avec quelques variations dues aux départs et aux arrivées.

Genre/Catégorie	**A**	**B**	**C**
Hommes	3	8	33
Femmes	13	8	27
Totaux	**16**	**16**	**60**

A l'instar des années précédentes, la pyramide des âges présente un vieillissement de la ressource humaine, avec un pic représentatif chez les femmes 41 – 50 ans et la tranche des 51- 60 ans pour les hommes. La tranche d'âge des plus de 60 ans augmente chez les femmes. Cela confirme la nécessité d'anticiper ces évolutions par la mise en place d'une stratégie GPECT.

Par ailleurs, le nombre de jours d'arrêts maladie ordinaire, de date à date, sur la période 2024– 2025 a augmenté de 4.7%, avec des arrêts de plus en plus longs chez les agents de plus de 50 ans, en catégorie C. On constate une importante augmentation des jours d'arrêt impactés par un accident de travail + 354%. Les 277 jours répertoriés concernent 3 agents.



COM : Congé de maladie ordinaire, **AT** : Accident du travail, **CLM** : congé de longue maladie, **CM/CP** : Congé Maternité/paternité, **CLD** : congé de longue durée, **MP** : Maladie professionnelle

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

2. L'évolution des dépenses de personnel

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA prévi 2025
62121 - Personnel affecté par les BA et régies					37 365,63 €	45 470,85 €
6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	430 756,93 €	177 574,66 €	120 527,40 €	118 898,64 €	223 987,35 €	102 271,58 €
6218 - Autres personnels extérieurs	38 873,30 €	66 310,29 €	36 434,03 €	60 007,04 €	56 029,95 €	24 784,63 €
6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	7 116,41 €	7 775,33 €	8 336,02 €	9 379,52 €	9 542,17 €	9 772,52 €
6336 - Cotisations au CNFPT	25 110,96 €	29 655,79 €	39 801,49 €	44 369,45 €	45 127,54 €	46 425,52 €
6411 - Salaires, appointements, commissions de base	316 568,05 €	516 606,88 €	660 751,22 €	737 218,21 €	726 022,46 €	816 061,20 €
64111 - Rémunération principale	689 611,42 €	584 429,57 €	585 118,02 €	766 867,32 €	812 649,37 €	804 238,22 €
64112 - Supplément familial de traitement	27 492,46 €	24 826,48 €	23 727,44 €	25 301,06 €	23 844,44 €	22 421,81 €
64113 - NBI				- €	- €	525,00 €
64118 - Autres indemnités	145 126,00 €	113 121,21 €	113 308,93 €	102 476,05 €	124 435,51 €	133 105,53 €
6413 - Primes et gratifications	53 104,46 €	94 661,87 €	113 634,84 €	102 392,91 €	120 160,42 €	135 062,29 €
64131 - Rémunérations	281 374,47 €	320 697,19 €	626 585,11 €	591 723,69 €	571 850,44 €	629 214,58 €
64136 - Indemnités liées à la perte d'emploi	1 470,50 €	1 887,46 €	- €	- €		
64138 - Primes et autres indemnités	6 203,93 €	5 925,74 €	69 273,13 €	35 738,62 €	28 795,16 €	37 498,60 €
6414 - Indemnités et avantages divers	2 468,37 €	3 675,75 €	- €	4 104,79 €	4 071,49 €	18 000,74 €
64141 - Indemnité inflation		- €	2 700,00 €	- €		
64148 - Autres indemnités et avantages divers		- €	4 415,20 €	- €		
6415 - Supplément familial	2 040,28 €	1 919,49 €	3 071,27 €	5 534,98 €	1 550,69 €	1 655,06 €
6417 - Rémunération des apprentis					6 467,10 €	13 881,36 €
6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	312 565,39 €	348 063,29 €	506 240,76 €	528 499,64 €	543 113,02 €	597 635,68 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraites	384 573,89 €	396 479,09 €	439 324,64 €	499 722,46 €	532 135,78 €	592 562,02 €
6454 - Cotisations au Pôle emploi	19 364,17 €	22 048,10 €	38 978,24 €	39 002,23 €	41 242,82 €	18 148,94 €
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	29 317,02 €	54 857,30 €	39 292,89 €	47 311,20 €	132 142,26 €	129 989,80 €
6456 - Versement au F.N.C. du supplément familial					1 557,00 €	
6457 - Cotisations sociales liées à l'apprentissage					- €	- €
6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	44 555,63 €	62 018,65 €	34 720,36 €	36 264,32 €	81 416,51 €	92 348,38 €
6474 - Versement aux autres oeuvres sociales	17 159,74 €	18 602,33 €	24 372,13 €	26 164,66 €	26 707,19 €	27 995,34 €
6475 - Médecine du travail, pharmacie	6 281,49 €	12 774,00 €	11 767,15 €	11 471,34 €	11 688,58 €	11 723,72 €
TOTAL CHAPITRE 12 - Charges de personnel	**2 841 134,87 €**	**2 863 910,47 €**	**3 502 380,27 €**	**3 792 448,13 €**	**4 161 902,88 €**	**4 310 793,36 €**
TOTAL Charges de personnel consolidées *(Sans refac*	**2 371 504,64 €**	**2 620 025,52 €**	**3 345 418,84 €**	**3 613 542,45 €**	**3 844 519,95 €**	**4 138 266,30 €**
Evolution des charges de personnel	1,05%	10,48%	27,69%	8,01%	6,39%	7,64%

Sur la période 2020 à 2024, les charges de personnel affichent une progression continue, passant de 2,84 M€ en 2020 à 4,16 M€ en 2024, soit une hausse globale d'environ 46 % sur cinq exercices. Le résultat prévisionnel 2025 s'élève à 4,31 M€, confirmant la stabilisation de la dynamique de croissance engagée depuis 2022.

Cette évolution s'explique principalement par :

- L'augmentation des effectifs liée à la montée en charge de plusieurs compétences intercommunales (Déchets, aménagement, Action sociale), la structuration des services supports ainsi que la reprise en régie du Centre aquatique.
- Les mesures nationales de revalorisation de la fonction publique (revalorisation du point d'indice en 2022 et 2023, extension du RIFSEEP, revalorisations catégorielles),
- L'impact du glissement vieillesse technicité (GVT) naturel sur les rémunérations.
- L'évolution de l'assurance statutaire entre 2023 et 2024 (passant d'environ 75k€ à 175k€) intégrant une couverture des risques plus importante au regard du nombre d'arrêts maladie.

3. Les lignes directrices de gestion

Au cours de l'année 2025, conformément aux orientations présentées dans le ROB 2025, la Communauté de communes a engagé ou poursuivi plusieurs actions structurantes en matière de gestion des ressources humaines et de santé au travail :

- La révision du règlement intérieur, dont la finalisation est prévue pour décembre 2025 ;
- La réalisation d'un audit ergonomique au sein du service Déchets, qui conduira à l'élaboration d'un plan d'actions à court et moyen terme ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- La poursuite de la révision du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), dont la finalisation est également prévue pour décembre 2025 ;
- L'élaboration d'un plan d'actions de lutte contre les addictions, qui sera annexé au DUERP ;
- La poursuite de l'élaboration du plan de formation à l'échelle de Pays de Blain Communauté ;
- Le suivi et application du temps de travail réglementaire (1607 heures) au sein des services ;
- La préparation de la mise en œuvre transitoire du minimum légal de participation employeur à la complémentaire santé, applicable au 1er janvier 2026.

Pour l'année 2026, la Communauté de communes poursuivra ses actions autour de la qualité de vie au travail, de la prévention des risques professionnels et du développement des compétences au travers de :

- La finalisation et déploiement du plan de formation à l'échelle de Pays de Blain Communauté ;
- La mise en œuvre du plan de lutte contre les addictions, notamment à travers des actions de sensibilisation auprès des agents ;
- Le déploiement des actions issues de l'audit ergonomique du service Déchets ;
- La mise en œuvre du plan d'actions (PAPRIPACT) relatif à la prévention des risques professionnels ;
- Le lancement d'une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé des agents.

4. Projet d'administration

Lors du Conseil communautaire du 3 juillet 2024, les élus ont validé le Projet d'administration de Pays de Blain Communauté, intitulé « Pays de Blain 360 ».
Ce projet vise à améliorer l'organisation de l'administration afin de renforcer la qualité du service rendu aux usagers, tout en garantissant de bonnes conditions de travail aux agents. Il constitue également un levier de mise en œuvre du Projet de territoire, en alignant les moyens internes sur les ambitions politiques.

Dans le cadre de la journée des « Conviviales » – temps fort de cohésion réunissant l'ensemble des agents intercommunaux – organisée le 30 août 2024, les équipes ont identifié les actions prioritaires à conduire en 2025, à savoir :

- « L'Interco' se déplace » : mise en place de permanences dans les mairies sur les services intercommunaux, en particulier sur les compétences mobilités, habitat et déchets ;
- L'accueil des nouveaux agents : organisation d'une journée d'intégration et création d'un livret d'accueil pour faciliter leur arrivée au sein des services de la Communauté de communes.

Une cellule-projets, composée de cinq agents, a été chargée d'assurer le pilotage et la mise en œuvre de ces deux actions, dont leur concrétisation est prévue au cours de l'année 2026.

Lors de la journée des Conviviales 2025 qui s'est déroulée le 29 août dernier, les agents ont travaillé sur la thématique de la convivialité, en s'appuyant sur les orientations du Projet d'administration.
L'objectif de cette réflexion était de proposer des temps conviviaux en dehors du cadre professionnel, afin de renforcer la cohésion, favoriser les échanges interservices et consolider le sentiment d'appartenance à Pays de Blain Communauté.

5. L'évolution prévisionnelle des effectifs de la structure et des dépenses de personnel

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Afin d'évaluer les dépenses de personnel au titre de l'année 2026 sur l'ensemble des budgets (BP + budgets annexes) de Pays de Blain Communauté, les éléments suivants ont été pris en compte :

- Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 fixe une hausse progressive du taux de contribution employeur pour les agents affiliés à la CNRACL : 37,65 % au 1er janvier 2026 (contre 34,65 % en 2025). Cette évolution s'inscrit dans un calendrier de montée en charge jusqu'à 43,65 % en 2028. Cela représenterait une augmentation d'environ 37 000€ pour Pays de Blain Communauté ;
- L'augmentation de la cotisation concernant l'assurance statuaire de 9,45% au lieu de 8,22%, ce qui représenterait une augmentation 26 000€ par rapport à l'année 2025. Au regard du coût, une demande a été formulée de retrait de la couverture du risque sur la maladie ordinaire de plus de 15 jours, ce qui représenterait une économie de 36 000€ par rapport à l'année 2025 ;
- La Glissement-vieillesse-technicité (GVT) représente l'évolution de la masse salariale liée au vieillissement et l'avance de carrière des agents représenterait une augmentation d'environ 29 000€ ;
- Le recours aux contractuels : le renfort de CDD aux pôles Solidarités (0.8 ETP sur 9 mois correspondant à une organisation transitoire en attente des orientations politiques liées au schéma d'accueil du jeune enfant) et Déchets (1,8 ETP sur 4 mois pour la mise en place de la nouvelle déchèterie) soit une augmentation de 57 000€.

VI. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

1. Plan pluriannuel d'investissement (PPI)

A la suite de l'adoption du Projet de Territoire couvrant la période jusqu'en 2035, un plan de mandat a été établi afin de planifier et prioriser les investissements à réaliser d'ici la fin du mandat actuel.
Les plans pluriannuels d'investissement (PPI) traduisent ainsi la mise en œuvre progressive des projets engagés entre 2020 et 2026.

Pour l'année 2026, plusieurs projets structurants se poursuivent ou entrent en phase opérationnelle :

- La finalisation du plan de renouvellement des cars scolaires, avec l'acquisition d'un dernier véhicule neuf ;
- La poursuite du PLUi : après son arrêt en novembre 2025, le document sera soumis à consultation publique puis à enquête publique, avant approbation définitive ;
- Les travaux de la Maison intercommunale des services publics (extension du siège de la Communauté de communes et réaménagement de la MEEF en locaux administratifs), programmés sur 16 mois ;
- Les études de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation énergétique des bâtiments communautaires, notamment le centre technique intercommunal et les micro-crèches ;
- Concernant les parcs d'activités, le lancement d'un projet de renouvellement de la signalétique directionnelle ainsi que les travaux de requalification de voirie sur le parc des Blûchets Sud.

Enfin, plusieurs projets bâtimentaires et d'infrastructures d'envergure devront être débattus et arbitrés au cours du prochain mandat :

- La construction de la nouvelle gendarmerie de Blain,
 La réhabilitation du centre socioculturel TEMPO,
 L'extension de la zone d'activités des Blûchets, à proximité du Centre Technique Intercommunal (CTI).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Les plans pluriannuels d'investissement les plus conséquents ont été actualisés et sont présentés ci-dessous :

a. Budget principal

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Prévi. 2025	2026	2027	2028	2029	2030
Opérations d'équipement						
0019 - Maison de l'Emploi, de l'Economie et de la Formation	- €	55 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0025 - Materiel du bureau et informatique	48 434,42 €	26 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
0030 - Stade d'athlétisme Colette Besson	2 645,18 €	6 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0031 - Aire d'accueil des Gens du Voyage de Maldent		7 500,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0034 - Gendarmerie	9 205,30 €	51 500,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
0036 - P.A. des Bluchets Sud	2 016,00 €	56 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0037 - P.A. La Druge Chevaux		19 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0041 - Centre socio-culturel TEMPO		27 500,00 €				
0042 - Maison de l'Enfance (RPE+multiaccueil)	648,07 €	2 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0043 - Nouveau parc d'activités à Blain	4 740,00 €					
0045 - Micro-crèche de Bouvron	16 784,90 €	49 800,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0046 - Micro-crèche La Gâvre	5 849,67 €	33 900,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0047 - Micro-crèche de La Chevallerais	283,10 €	23 800,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0052 -Maison intercommunale des services publics	141 486,99 €	2 505 000,00 €	614 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0061 - Signalétique		80 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0063 - Eau et paysages : voies vertes						
0068 - Infrastructures touristiques (passerelles, boucle...)	130 486,99 €	14 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
0069 - Plan local d'urbanisme intercommunal	166 333,20 €	16 000,00 €				
0074 - Nouvelle décheterie interco. à Blain						
0075 - Lignes de covoiturage	31 226,00 €					
0076 - Schéma d'accueil des entreprises	51 030,00 €	25 000,00 €				
0077 - P.A. Bourg Besnier		8 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0081 - P.A. Noé Grée		5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
0082 - P.A. Bel air		17 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Total des opérations d'équipement	**611 169,82 €**	**3 028 500,00 €**	**744 000,00 €**	**135 000,00 €**	**120 000,00 €**	**120 000,00 €**
040 - Amortissement des subventions perçues	**212 600,00 €**	**216 300,00 €**	**216 138,00 €**	**205 700,00 €**	**80 322,00 €**	**65 000,00 €**
041 - Opérations patrimoniales	**18 523,54 €**					
10 - Dotations et fonds divers						
16 - Emprunts						
20 - Immobilisations incorporelles	**19 200,00 €**	**20 000,00 €**				
204 - Subventions d'équipement versées	**21 029,34 €**					
21 - Immobilisations corporelles		**23 000,00 €**			**40 000,00 €**	
27 - Autres immobilisations financières	**550 000,00 €**					
TOTAL	**1 432 522,70 €**	**3 287 800,00 €**	**960 138,00 €**	**340 700,00 €**	**240 322,00 €**	**185 000,00 €**
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**
13 - Subventions d'équipement perçues						
0025 - Materiel du bureau et informatique						
0031 - Aire d'accueil des Gens du Voyage de Maldent						
0036 - P.A. des Bluchets Sud						
0042 - Maison de l'Enfance (RPE+multiaccueil)						
0045 - Micro-crèche de Bouvron	15 265,00 €	34 600,00 €				
0046 - Micro-crèche La Gâvre	2 387,00 €	30 000,00 €				
0047 - Micro-crèche de La Chevallerais		35 000,00 €				
0052 -Maison intercommunale des services publics	3 822,00 €	817 320,00 €	350 280,00 €			
0063 - Eau et paysages : voies vertes						
0067 - Dechèterie intercommunale de Bouvron						
0068 - Infrastructures touristiques (passerelles, boucle...)	26 827,20 €	136 601,60 €				
0075 - Lignes de covoiturage		18 900,00 €				
0076 - Schéma d'accueil des entreprises						
Autres	21 474,00 €					
Total des subventions d'équipement	**69 775,20 €**	**1 072 421,60 €**	**350 280,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
040 - Amortissement des équipements	**407 465,54 €**	**411 000,00 €**	**382 700,00 €**	**305 300,00 €**	**119 700,00 €**	**100 000,00 €**
041 - Opérations patrimoniales	**18 523,54 €**					
10 - Dotations et fonds divers	**431 746,35 €**	**448 077,08 €**	**223 227,46 €**	**163 287,24 €**	**161 810,88 €**	**161 810,88 €**
10222 - FCTVA	53 009,13 €	298 077,08 €	73 227,46 €	13 287,24 €	11 810,88 €	11 810,88 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	378 737,22 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
16 - Emprunts	**5,89 €**					
27 - Autres immobilisations financières	**173 000,00 €**		**200 000,00 €**	**200 000,00 €**	**150 000,00 €**	
TOTAL	**1 100 516,52 €**	**1 931 498,68 €**	**1 156 207,46 €**	**668 587,24 €**	**431 510,88 €**	**261 810,88 €**
Résultat	**- 332 006,18 €**	**- 1 356 301,32 €**	**196 069,46 €**	**327 887,24 €**	**191 188,88 €**	**76 810,88 €**
Report de résultat de l'année N-1	**1 520 817,79 €**	**164 516,47 €**	**360 585,93 €**	**688 473,17 €**	**879 662,05 €**	**956 472,93 €**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

b. Budget annexe Déchets

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CA 2025 prévi.	2026	2027	2028	2029	2030
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	**25 163,00 €**	**25 163,00 €**	**35 331,00 €**	**35 331,00 €**	**11 768,00 €**	**11 768,00 €**
16 - Emprunts et dettes assimilées	**93 094,66 €**	**107 545,77 €**	**308 000,97 €**	**256 000,00 €**	**206 000,00 €**	**56 000,00 €**
1641 - Emprunts en cours (Achat du camion grue/BOM)	51 094,66 €	51 545,77 €	52 000,97 €			
1641 - Emprunts (projet)(Construction Nouvelle Déchèterie Blain)	42 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €
1641 - Avance remboursable du budget principal			200 000,00 €	200 000,00 €	150 000,00 €	
OPERATIONS D'EQUIPEMENT	**2 832 637,58 €**	**46 300,00 €**	**75 492,94 €**	**74 292,94 €**	**74 292,94 €**	**449 292,94 €**
Achats de conteneurs (Bacs verts et jaunes, PAV ..)	**37 583,39 €**	**44 800,00 €**	**31 200,00 €**	**30 000,00 €**	**30 000,00 €**	**30 000,00 €**
2033 - Frais d'insertion			1 200,00 €			
2188 - Achats de bacs OMR	13 241,28 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2188 - Achat de bacs jaunes (Emballages)	6 688,80 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2188 - Achat de colonnes/PAV		5 000,00 €	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*	*5 000,00 €*
2188 - Achat de composteurs	15 129,00 €	19 800,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
2188 - Achat conteneurs maritimes						
2188 - Kit déchets - prévention	2 524,31 €					
Nouvelle déchèterie de Blain	**2 663 391,27 €**	**- €**	**42 792,94 €**	**42 792,94 €**	**42 792,94 €**	**42 792,94 €**
2031 - Frais d'études	87 925,96 €					
2033 - Frais d'insertion	2 223,55 €					
2111 - Terrains nus	283 981,70 €					
2135 - Installations générales, agencements, aménag. des constructions	149 613,20 €					
2313 - Constructions	2 139 646,86 €					
2135 - (PGR Nouvelle Dech.) - à intégrer en provisions			42 792,94 €	42 792,94 €	42 792,94 €	42 792,94 €
Matériels informatiques et logiciels	**1 000,00 €**	**1 500,00 €**	**1 500,00 €**	**1 500,00 €**	**1 500,00 €**	**1 500,00 €**
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Matériels	**52 530,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**55 000,00 €**
2031 - Achat d'"équipements info. BOM - Identification des bacs	210,00 €					
2188 - Achat d'"équipements info. BOM - Identification des bacs	52 320,00 €					55 000,00 €
Travaux de remise en état - Gros entretiens Déchèteries	**28 132,92 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
2031 - Remise en état site Bouvron - devenir de l'équipement	22 284,00 €					
2135 - Sécurisation Décheterie de Blain	5 848,92 €					
Materiels de transport	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**320 000,00 €**
2182 - Achat de bennes à ordures ménagères						320 000,00 €
Nouveaux projets	**50 000,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
2131 - Etude de création d'une plateforme de déchts verts	20 000,00 €					
2031 - Etude PAV en zones d'habitat dense	30 000,00 €					
TOTAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**2 950 895,24 €**	**179 008,77 €**	**418 824,91 €**	**365 623,94 €**	**292 060,94 €**	**517 060,94 €**
RECETTES D'INVESTISSEMENT	**CA 2025 prévi.**	**CA 2026 prévi.**	**CA 2027 prévi.**	**CA 2028 prévi.**	**CA 2029 prévi.**	**CA 2030 prévi.**
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	**342 228,45 €**	**67 799,60 €**	**217 736,87 €**	**112 837,21 €**	**78 991,22 €**	**56 842,74 €**
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	**202 666,39 €**	**223 189,00 €**	**296 587,84 €**	**276 465,74 €**	**252 850,63 €**	**204 139,90 €**
10 - Dotations, fonds divers et réserves	**349 000,00 €**	**4 557,03 €**	**7 430,32 €**	**7 312,21 €**	**7 312,21 €**	**44 221,21 €**
10222 - FCTVA	349 000,00 €	4 557,03 €	7 430,32 €	7 312,21 €	7 312,21 €	44 221,21 €
1068 - Autres réserves						
13 - Subventions d'investissement	**174 800,00 €**	**101 200,00 €**	**9 907,09 €**	**48 000,00 €**	**9 749,61 €**	**58 961,61 €**
1311 - Etat et établissements nationaux	174 800,00 €	101 200,00 €	9 907,09 €	9 749,61 €	9 749,61 €	58 961,61 €
1318 - Autres				48 000,00 €		
16 - Emprunts et dettes assimilées	**1 950 000,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
1641 - Emprunts en euro	1 400 000,00 €					
16878 - Autres dettes	550 000,00 €					
TOTAL - RECETTES D'INVESTISSEMENT	**3 018 694,84 €**	**396 745,64 €**	**531 662,12 €**	**444 615,16 €**	**348 903,68 €**	**364 165,46 €**
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	**67 799,60 €**	**217 736,87 €**	**112 837,21 €**	**78 991,22 €**	**56 842,74 €**	**- 152 895,48 €**

c. Budget annexe Centre aquatique

Le programme d'investissement 2026 du centre aquatique s'élève à 256 000 €. Il se décompose entre :

- Le remboursement du capital de l'emprunt pour un montant de 140 000 € ;
- De nouveaux investissements à hauteur de 116 000 €, comprenant : le remplacement des filtres du bassin pour un coût estimé à 105 000 €, divers travaux d'entretien (notamment le changement

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

partiel des joints de carrelage) pour 10 000 € et l'acquisition de matériel informatique pour 1 000 €.

Il convient de souligner que le résultat d'investissement reporté ne permettra pas de couvrir les deux dernières annuités d'emprunt (2029 et 2030), compte tenu du niveau des dépenses programmées, notamment celles liées au changement des filtres.

Il est donc recommandé de prévoir dès 2027 une provision annuelle d'environ 60 000 € sur quatre ans, afin d'assurer le financement équilibré de la section d'investissement à moyen terme.

d. Budget annexe Transport scolaire

Pour le budget annexe des transports scolaires, les principaux engagements d'investissement 2026 concernent :

- L'acquisition du dernier véhicule neuf dans le cadre du plan de renouvellement du parc, pour un montant d'environ 170 000 € ; ceci marque la finalisation du programme d'investissement engagé sur le mandat
- Le report à 2026 de l'étude de mise aux normes de l'aire de lavage, estimée à 30 000 € ;
- La rénovation énergétique du bâtiment d'exploitation, pour un coût de 122 300 €.

e. Nouveau budget annexe Energies renouvelables

Le conseil communautaire du 24 septembre 2025 a approuvé la création d'un nouveau budget annexe dédié aux énergies renouvelables. Ce budget aura vocation à porter le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques situées sur le parking du centre aquatique, dont la production d'électricité permettra d'alimenter plusieurs bâtiments intercommunaux.

À ce jour, les études de maîtrise d'œuvre liées à cette opération sont encore enregistrées sur le budget annexe du Centre aquatique, mais elles seront transférées vers ce nouvel outil budgétaire dès sa mise en place.

Toutefois, une incertitude subsiste quant au calendrier de réalisation : au regard des capacités financières actuelles et des ressources humaines mobilisables, un démarrage effectif du projet en 2026 ne semble pas opportun. Un report à l'exercice 2027 apparaît ainsi plus réaliste et mieux adapté à la situation de l'EPCI.

2. La section de fonctionnement des budgets annexes

Le budget annexe Déchets tend à se stabiliser grâce à l'ouverture de la nouvelle déchèterie et à la mise en place d'un contrôle d'accès, qui devrait permettre une réduction significative des tonnages (estimée à environ -20 %). Cette évolution contribue à maintenir la redevance Déchets stable, en parallèle d'une optimisation des tournées de collecte.

En termes de dépenses :

- Charges à caractère général : elles diminuent d'environ 50 k€, en raison de la fin des études ERGOTEC/CITEXIA prévues en 2026.
- Charges de personnel : elles augmentent de 7,6 %, du fait du recrutement d'un ingénieur responsable de pôle Déchets et des besoins de remplacements temporaires nécessaires.
- Participations au SMCNA : elles sont réajustées en fonction des tonnages traités en 2025, inférieurs aux estimations, et tiennent compte de la baisse prévue en 2026 avec l'ouverture de la nouvelle déchèterie.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

CHAPITRE		BP 2025 (sans report)	Montants demandés 2026
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
011	Charges à caractère général	339 200 €	292 962 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	838 288 €	902 920 €
023	Virement à la section d'investissement	175 000 €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	197 000 €	246 000 €
65	Autres charges de gestion courante	1 720 000 €	1 603 821 €
66	Charges financières	41 200 €	45 300 €
67	Charges exceptionnelles	10 000 €	7 000 €
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	19 512 €	15 160 €
	TOTAL DEPENSES	**3 340 200 €**	**3 113 163 €**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
013	Atténuations de charges	30 109 €	25 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 200 €	25 163 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, r	2 614 000 €	2 638 000 €
74	Subventions d'exploitation	405 000 €	425 000 €
75	Autres produits de gestion courante	5 600 €	- €
	TOTAL RECETTES	**3 079 909 €**	**3 113 163 €**

Ainsi, le produit de la redevance "Déchets" demeure stable, compte tenu des participations révisées au SMCNA. En 2026, le besoin de financement est estimé à 2 450 k€, soit un niveau équivalent à celui de 2025, n'impliquant donc aucune évolution tarifaire globale.
Toutefois, la révision du mode de calcul de la redevance, désormais fondée sur une facturation dès la première levée, entraîne un réajustement entre les catégories de bacs : une baisse des abonnements pour les bacs de 120 L, 140 L et 240 L, et à l'inverse, une hausse pour les bacs de 360 L et 660 L. Sans arbitrage supplémentaire et sans report de fonctionnement, le budget se présente à l'équilibre.

Concernant le budget Transport scolaire, les charges à caractère général ainsi que les charges de personnel enregistrent une diminution. Cependant, cette baisse ne compense pas l'augmentation des dotations aux amortissements créé par le plan de renouvellement à 15 ans des cars imposés par la Région des Pays de la Loire ni la diminution des recettes de transport (liée notamment aux diminutions des sorties supplémentaires afin de se conformer aux obligations statutaires en matière de temps de travail).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Chapitre		BP 2025 (sans report)	Montants demandés 2026
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
011	Charges à caractère général	339 330 €	352 450 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	475 518 €	457 140 €
023	Virement à la section d'investissement		124 315 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 150 €	15 685 €
65	Autres charges de gestion courante	10 €	10 €
66	Charges financières	13 500 €	11 100 €
67	Charges exceptionnelles	94 600 €	- €
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	1 292 €	78 €
TOTAL DEPENSES		**940 400 €**	**960 778 €**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
013	Atténuations de charges	4 514 €	4 000 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	215 195 €	210 000 €
74	Subventions d'exploitation		
75	Autres produits de gestion courante	695 000 €	650 000 €
TOTAL RECETTES		**914 709 €**	**864 000 €**

Sans prise en compte d'arbitrages ni du report de fonctionnement, le budget prévisionnel fait apparaître un déficit d'environ 120 k€, qui viendrait s'ajouter au déficit estimé de l'exercice N-1, évalué à environ 130 k€, portant le déséquilibre global à près de 250 k€.
Dans ce contexte, et à l'approche du renouvellement de la convention de gestion du transport scolaire avec la Région prévu pour septembre 2026, il apparaît indispensable d'engager une négociation sur le coût du service auprès des services régionaux, afin de tendre, a minima, vers un équilibre budgétaire.

Le budget annexe Centre aquatique reste avec un déséquilibre important en raison des faibles recettes perçues. Elles ne représentent que 20 % des dépenses. Par conséquent, la subvention d'équilibre du budget principal vers ce budget reste conséquente.

Chapitre		BP 2025 (sans report)	Montants demandés 2026
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
011	Charges à caractère général	339 330 €	352 450 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	475 518 €	457 140 €
023	Virement à la section d'investissement		124 315 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	16 150 €	15 685 €
65	Autres charges de gestion courante	10 €	10 €
66	Charges financières	13 500 €	11 100 €
67	Charges exceptionnelles	94 600 €	- €
68	Dotations aux provisions et aux dépréciations	1 292 €	78 €
TOTAL DEPENSES		**940 400 €**	**960 778 €**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
013	Atténuations de charges	4 514 €	4 000 €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	215 195 €	210 000 €
74	Subventions d'exploitation		
75	Autres produits de gestion courante	695 000 €	650 000 €
TOTAL RECETTES		**914 709 €**	**864 000 €**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Ceci étant dit, la programmation budgétaire demeure globalement stable par rapport à l'exercice précédent sur les chapitres 011, 012, 042, 66 et 70.
Une diminution de la subvention d'équilibre en provenance du budget principal est envisagée, en lien avec l'inscription de charges exceptionnelles en 2025.
En l'absence d'arbitrages et du report de fonctionnement, le budget présente un déficit prévisionnel d'environ 97 k€, qui devrait être partiellement compensé par des recettes inscrites au chapitre 70, dans l'attente de l'intégration des reports d'investissement au budget supplémentaire (BS), permettant d'assurer le respect de l'équilibre réel du budget.

La construction du **budget annexe du SPANC** demeure globalement similaire aux exercices précédents.
Un léger réajustement tarifaire sera proposé pour l'exercice 2026, afin de couvrir les charges de fonctionnement et de se conformer à la convention de recouvrement signée avec le SGC de Nort-sur-Erdre.
Le budget prévisionnel 2026 est estimé à environ 91 800 €, en dépenses et en recettes.

3. Les budgets de lotissements de zones d'activités

ANNEE 2026	P.A. BEL AIR BOUVRON	P.A. BLUCHETS BLAIN	P.A. BOURG BESNIER LA CHEVALLERAIS	P.A. NOE GREE LE GAVRE
Coût de production N-1	913 619,85 €	1 281 507,16 €	262 852,62 €	363 981,46 €
Dépenses	7 537,34 €	3 560,06 €	5 810,00 €	5 160,00 €
Recettes hors vente de parcelles aménagées	0,00 €	52 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau coût de production	921 157,19 €	1 233 067,22 €	268 662,62 €	369 141,46 €
Prix de revient au m²	**22,56 €**	**21,34 €**	**20,42 €**	**13,31 €**
Prix de vente au m²	25,00 €	23,00 €	15,00 €	20,00 €
Ventes Parcelles aménagées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Sortie de stock en cours	32 856,91 €	26 385,57 €	189 624,14 €	295 124,46 €
Annulation du stock initial Ventes	112 260,72 €	19 885,35 €	87 316,52 €	480 445,00 €

Résultat prévisionnel de clôture de lotissement	**79 403,81 €**	**-6 500,22 €**	**-102 307,62 €**	**185 320,54 €**

- P.A des Blûchets : Un dernier versement de 52 k€ provenant de la subvention du budget principal permettra d'équilibrer le budget avant sa clôture, prévue au 31 décembre 2026. La procédure administrative de clôture de la ZAC devra également être réalisée.
- Travaux et investissements transversaux : Un projet de renouvellement de la signalétique sur l'ensemble des zones d'activités sera porté par le budget principal en section d'investissement. Par ailleurs, les autres travaux, hors création de nouvelles zones, seront également pris en charge par la section d'investissement du budget principal.
- P.A Bourg Besnier : Ce budget nécessitera un réajustement du prix de vente afin de réduire le déficit de clôture de la zone. Quelques travaux sont actuellement en cours de finalisation.

4. Le budget principal

a. Les recettes prévisionnelles de fonctionnement

- <u>La fiscalité</u>

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

IMPOTS ET TAXES	CA 2024	BP 2025	CA 2025	BP 2026	EVO. CA-BP
Impôts directs locaux (CFE, TFB, TFNB)	1 485 102,00 €	1 510 400,00 €	1 527 247,00 €	1 547 200,00 €	1,31%
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)					
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	422 515,00 €	350 000,00 €	422 516,00 €	400 000,00 €	-5,33%
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)	86 063,00 €	88 000,00 €	87 612,00 €	87 600,00 €	-0,01%
Autres impôts locaux ou assimilés	1 629,00 €	- €	3 640,00 €		-100,00%
Autres					
Attribution de compensation	79 891,66 €	79 000,00 €	79 891,00 €	79 000,00 €	-1,12%
FNGIR	36 496,00 €	36 000,00 €	36 492,00 €	36 000,00 €	-1,35%
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	331 749,00 €	325 000,00 €	317 213,00 €	290 000,00 €	-8,58%
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	257 766,00 €	260 000,00 €	257 615,00 €	260 000,00 €	0,93%
Taxes de séjour	30 230,19 €	20 000,00 €	12 469,34 €	20 000,00 €	60,39%
Reversement du prélèvement sur les jeux	2 747,62 €				
Prélèvement sur les produits des jeux	- €				
Fraction de TVA (compensation TH)	1 343 050,00 €	1 340 000,00 €	1 346 657,00 €	1 300 000,00 €	-3,46%
Fraction de TVA (compensation CVAE)	519 073,00 €	520 000,00 €	528 594,00 €	528 500,00 €	-0,02%
Autres			4 850,00 €		-100,00%
TOTAL	**4 596 312,47 €**	**4 528 400,00 €**	**4 619 946,34 €**	**4 548 300,00 €**	**-1,55%**

Au regard de la situation nationale, il est proposé de réduire le montant du chapitre 73 de 70 000 €. Ce chiffre correspond à la première estimation de l'Association des Intercommunalités de France concernant la participation des collectivités territoriales au redressement du déficit national présenté par le gouvernement Bayrou.
S'agissant des impôts directs locaux, une progression limitée de 1,3 % est envisagée, en cohérence avec l'évolution des bases foncières annoncée. La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est quant à elle anticipée à la baisse.

Projet de BP 2026 – Recettes de fonctionnement

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2023	CA 2024	BP 2025	CA prévi. 2025	Projet BP 2026
002	Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €	400 000,00 €	400 000,00 €	Vote sans report
013	Atténuations de charges	38 361,90 €	42 031,43 €	30 000,00 €	20 432,00 €	20 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 318,00 €	193 821,00 €	213 030,00 €	212 600,00 €	216 300,00 €
70	Produits des services et ventes diverses	497 913,74 €	395 736,94 €	376 452,00 €	382 717,00 €	375 663,53 €
73	Impôts et taxes	2 163 681,15 €	2 313 007,28 €	2 302 500,00 €	2 317 220,00 €	2 233 000,00 €
731	Fiscalité locale	1 985 427,25 €	2 283 305,19 €	2 241 400,00 €	2 313 484,00 €	2 294 800,00 €
74	Dotations et participations	1 264 049,73 €	1 648 924,49 €	1 466 792,00 €	1 304 338,00 €	1 486 607,15 €
75	Autres produits de gestion courante	154 444,12 €	186 055,09 €	120 200,00 €	108 680,00 €	116 100,00 €
77	Produits spécifiques	7 958,72 €	39 083,36 €	- €	658,00 €	
78	Reprises sur amortissements, dép. et provisions	- €	1 207,10 €	12 510,00 €	12 507,00 €	
	TOTAL	**6 180 154,61 €**	**7 103 171,88 €**	**7 162 884,00 €**	**7 072 636,00 €**	**6 742 470,68 €**

Les marges de manœuvre en matière de recettes demeurent extrêmement limitées, à l'exception des variations possibles liées aux subventions pour des projets spécifiques, tels que le pacte territorial, ou aux revalorisations des barèmes de la CAF. Comme indiqué précédemment, les estimations des recettes dépendant de l'État ont été volontairement minorées afin de prendre en compte d'éventuelles baisses futures.

b. Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

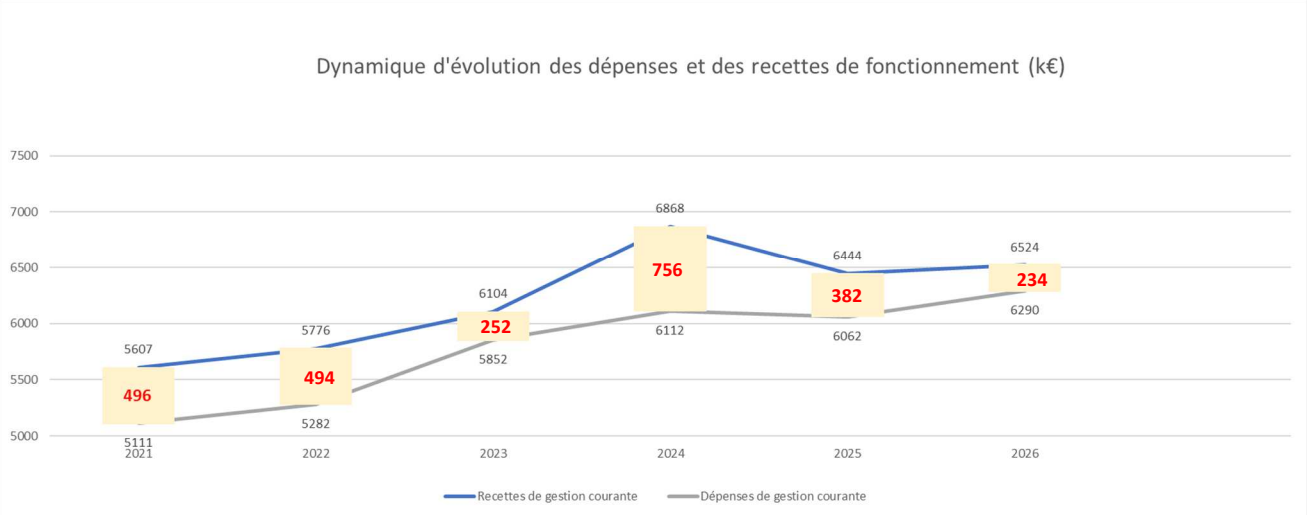
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA 2023	CA 2024	BP 2025	CA prévi. 2025	Projet BP 2026
011	Charges à caractère général	889 444,80 €	901 015,57 €	952 370,00 €	781 093,00 €	1 033 206,01 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 859 982,31 €	2 137 661,29 €	2 186 340,00 €	2 253 668,00 €	2 243 270,00 €
014	Atténuations de produits	1 142 358,37 €	1 034 457,04 €	1 040 300,00 €	1 021 105,00 €	1 040 300,00 €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	410 500,00 €	- €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	234 307,60 €	409 514,41 €	412 950,00 €	421 466,00 €	402 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 960 698,08 €	2 035 409,05 €	2 114 610,00 €	2 006 798,00 €	1 975 310,30 €
66	Charges financières	702,67 €	- €	- €		
67	Charges spécifiques	- €	60 239,30 €	34 474,00 €	30 140,00 €	2 000,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	- €	46 138,00 €	11 340,00 €	11 336,00 €	7 125,64 €
TOTAL		6 087 493,83 €	6 624 434,66 €	7 162 884,00 €	6 525 606,00 €	6 703 411,95 €

Les prévisions indiquent une hausse significative des charges à caractère général. Les réunions d'arbitrage prévues en novembre permettront de réajuster ce poste, en priorisant les actions des services tout en intégrant les augmentations liées aux charges de structure.
Pour les autres chapitres, ce premier projet prévoit une stabilisation des dépenses, qui devra toutefois être affinée notamment sur les charges de personnel au regard des augmentations annoncées auparavant.
Globalement, le suivi budgétaire des quatre dernières années traduit une continuité et une situation financière stable.

c. La prospective financière du budget principal

La dynamique fiscale devrait progresser très faiblement, en particulier en raison du gel de la fraction de TVA remplaçant la taxe d'habitation et de la CVAE. Il convient également de prendre en compte une stabilisation, voire un léger recul, des dotations et participations de l'État ainsi que de certains partenaires institutionnels (Département, organismes d'État).

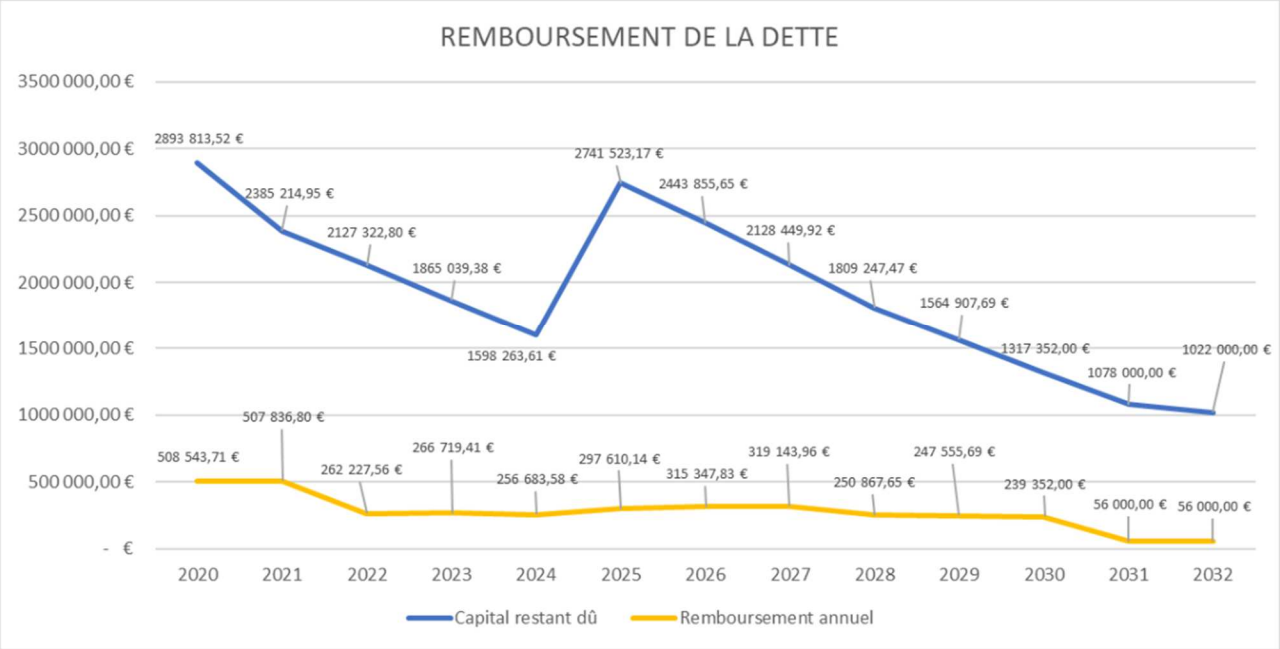
À l'exception possiblement d'une progression des charges de personnel, qui reste relativement maîtrisée, les autres dépenses devraient rester globalement stables.



Ainsi, en termes de projection, la capacité d'autofinancement permettant de financer de futurs projets d'investissement reste limitée mais stable. Dans ce contexte, des scénarios de réduction des dépenses liées aux compétences obligatoires et supplémentaires devront être envisagés en 2026 si de nouveaux projets d'investissement, en dehors du PPI actuel, devaient être menés.

5. L'évolution de l'endettement

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025



À fin 2026, le capital restant dû s'élèvera à 2 444 k€. Toutefois, au regard de la clôture du budget du lotissement des Blûchets au 31 décembre 2026, l'emprunt devra être remboursé par anticipation (capital restant dû : 208 k€).

À noter également qu'en 2030, seul le nouvel emprunt contracté pour la construction de la nouvelle déchèterie restera à rembourser.

Sur le budget principal, l'ensemble des fonds disponibles sera mobilisé pour le financement de la Maison intercommunale des Services aux Publics. Dans ce contexte, si de nouveaux projets sont inscrits au budget supplémentaire en mai 2026, il sera nécessaire de prévoir la souscription éventuelle d'un emprunt sur le budget principal. Cette situation impliquera également une amélioration à court terme de la capacité d'autofinancement (CAF).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-05
Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	18
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE TERRITOIRE D'ENERGIE (TE) 44

Annexe : projet des statuts modifiés et ses annexes

Rapport de Monsieur le Vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire et aux mobilités,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
VU les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 ;
VU la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-10-05-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste ;
CONSIDERANT que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44 ;

CONSIDERANT le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2ème délégué pour un territoire au Comité syndical ;

CONSIDERANT que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,
CONSIDERANT le projet de révision des statuts de TE44 ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** les nouveaux statuts de TE44 et ses annexes ;
- **De préciser** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de TE44 ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU
M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-05-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

territoire d'énergie
LOIRE-ATLANTIQUE

STATUTS

VERSION DE SEPTEMBRE 2025

PREAMBULE

Depuis sa création en 1938, Territoire d'énergie Loire-Atlantique* (TE44) accompagne les collectivités avec un même objectif : garantir un accès équitable à l'énergie. Le syndicat est né d'une volonté forte des élus locaux d'organiser l'accès de tous à l'électricité, dans un esprit de solidarité, de mutualisation et de service public.

Près d'un siècle plus tard, ces valeurs restent immuables alors que le syndicat n'a cessé d'évoluer, élargissant , à la demande de ses adhérents, ses domaines d'intervention à de nouvelles compétences constituant autant de défis autour de la transition énergétique et numérique : mobilités bas carbone, infrastructures numériques, maîtrise de la demande en énergie etc.

Les présents statuts en sont le reflet. Intervenue en 2023, la précédente révision statutaire avait essentiellement vocation à acter le changement d'identité du syndicat, passé de SYDELA à Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Elle n'avait pas modifié en profondeur le cadre juridique ou l'architecture des statuts. Cette nouvelle révision s'inscrit dans une logique différente, plus structurante, destinée à mieux refléter les réalités actuelles de l'action du syndicat et les évolutions à venir.

Elle permet notamment :

- D'intégrer et de sécuriser juridiquement des compétences récemment mises en œuvre ou consolidées : infrastructures de recharge pour véhicules bas carbone, production d'énergie locale, réseaux de chaleur, services numériques…
- De clarifier les conditions d'adhésion, de transfert et de reprise des compétences, afin de mieux accompagner les collectivités dans leurs choix stratégiques
- De mieux traduire les pratiques de gouvernance, de mutualisation et d'intervention sur le terrain qui font aujourd'hui la spécificité de TE44.

Les présents statuts affirment la capacité du syndicat à fédérer les énergies locales, à innover dans les services aux territoires et à construire collectivement un avenir énergétique plus sobre, plus équitable et plus résilient. Ils traduisent aussi la volonté de TE44 de demeurer un acteur public moderne, soucieux de l'intérêt général et pleinement engagé aux côtés des collectivités, communes et intercommunalités de Loire-Atlantique dans tous les domaines de l'énergie publique, face aux défis climatiques, sociétaux et technologiques.

**À sa création, TE44 était dénommé Syndicat Départemental des Collectivités de la Loire-Inférieure puis, jusqu'en 2023, Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (SYDELA).*

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL 4
ARTICLE 2 - OBJET 4
ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHERENTES : ÉLECTRICITÉ 4
ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHERENTES 5
Article 4-1 : Compétence gaz 5
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHERENTS (COMMUNES ET EPCI) 6
Article 5-1 : Compétence éclairage public 6
Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance) 6
Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement) 7
Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone 7
Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom 8
Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable 8
Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux 8
Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid 9
ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES 9
Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence 9
Article 6-2 : Reprise de compétences 10
ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPETENCES 10
Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires 11
Article 7-2 : La production d'énergie 11
Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie 11
Article 7-4 : La planification énergétique 12
Article 7-5 : L'achat d'énergie 12
Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) 12
ARTICLE 8 – LE COMITÉ SYNDICAL 13
Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux 13
Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux 13
Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux 13
Article 8-2 : Fonctionnement du Comité syndical 13
Article 8-3 : Représentation du Comité syndical 14
Article 8-3-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical 14
Article 8-3-2 : Mandat des délégués au Comité syndical 14
Article 8-3-3 : Fonctionnement du Comité syndical 14
ARTICLE 9 – LE BUREAU 15
Article 9-1 : Le Président 15
Article 9-2 : Le Bureau syndical 15
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES 16
Article 10-1 : Les Commissions territoriales 16
Article 10-2 : Les Commissions thématiques 16

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR 16
ARTICLE 12 - BUDGET – COMPTABILITÉ 16
ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT 17
ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT 17

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE », ou usuellement appelé « TE44 », entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

TE44 est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents (communes ou EPCI), les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer des activités et missions complémentaires telles que prévues à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES ADHERENTES : ÉLECTRICITÉ

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ce qui inclut toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements et travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des communes adhérentes, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par le biais de son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux (création en ZAC et lotissements publics, effacement, extension, adduction, …) et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.
- L'aménagement et l'exploitation d'installations techniques de stockage de l'énergie (batteries stationnaires, …) reliées à une installation produisant de l'énergie renouvelable.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DES COMMUNES ADHERENTES

Article 4-1 : Compétence gaz

TE44 exerce en lieu et place des communes adhérentes qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution publique de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, TE44 exerce notamment les activités suivantes :

- La passation et l'exécution de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

TE44, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;

- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

TE44 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES A DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES ADHERENTS (COMMUNES ET EPCI)

Article 5-1 : Compétence éclairage public

TE44 exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence éclairage public sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'éclairage public pour une personne morale de droit public non adhérente à la compétence susvisée qui lui en fait la demande.

Le terme éclairage public ne recouvre pas les ouvrages de type éclairage extérieur des installations sportives, signalisations lumineuses (panneaux d'informations, signalétiques routières, feux de circulation, …), ou encore les éclairages extérieurs alimentés par un bâti communal.

L'intervention de TE44 peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence dans les conditions suivantes :

Article 5-1-1 : Régime général (Investissement et Maintenance)

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la création, au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages (candélabres, armoires, équipements de télégestion, …) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles, …).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)
- L'accompagnement à la réalisation de Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI)
- L'exploitation des réseaux et ouvrages (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, …),

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

La définition des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public reste sous la responsabilité du représentant légal de l'adhérent, dans le respect des pouvoirs de police définis à l'article L. 2212-2 du CGCT. TE44 aura à charge uniquement la mise à jour technique desdits horaires préalablement définis.

Article 5-1-2 : Régime dérogatoire (Investissement)

TE44 exerce en lieu et place de ses adhérents la compétence relative à la création, au développement et au renouvellement des ouvrages (candélabres, armoires, …) et réseaux d'éclairage public (chambres, fourreaux, câbles …).

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :
- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des ouvrages et réseaux d'éclairage public, y compris la mise en valeur du patrimoine,
- L'accompagnement à la réalisation et la mise en œuvre de Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

A cet effet, la propriété des ouvrages et réseaux d'éclairage public, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

Conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors à leur charge la compétence relative à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages et réseaux précités.

Article 5-2 : Compétence Mobilité Bas Carbone

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge installées sur le domaine public de l'adhérent et accessibles à l'ensemble des usagers, en cas de carence de l'initiative privée, nécessaires à l'usage de véhicules (au choix) :
- Electriques
- Hybrides rechargeables
- Gaz naturel véhicule (GNV) ou bioGNV, raccordées au réseau de distribution de gaz
- Hydrogène

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux accessoires, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 réalise et met en œuvre un Schéma Directeur de déploiement des infrastructures de recharges dont l'objectif est de coordonner le maillage départemental d'implantation des infrastructures vis-à-vis des besoins de charge, afin d'assurer l'équité territoriale au bénéfice des usagers, qui s'impose aux personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :
- Commercialisation du service rendu à l'usager
- Supervision des infrastructures de recharge
- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés
- Respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une infrastructure de recharge pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Article 5-3 : Compétence Infrastructures Télécom

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents, uniquement sur leur patrimoine propre, la compétence relative aux infrastructures (chambres, fourreaux, appuis, armoires, …) et services locaux de communications électroniques conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, sur l'ensemble du territoire de l'adhérent, y compris les lotissements, Zones d'Activités (ZA) et Zones d'Aménagements Concertées (ZAC) publics.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux télécoms pour une personne morale de droit public non adhérente qui lui en fait la demande.

Le terme infrastructures de communications électroniques ne recouvre pas les équipements télécoms (câbles, fibres, boîtes de dérivations), les infrastructures dédiées à la vidéoprotection et les connexions inter-bâtiments.

Il est précisé que la compétence recouvre, de manière non-exhaustive, les prérogatives suivantes :

- La création, l'extension, l'adduction et le renouvellement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, comprenant également les effacements de réseaux de communication seuls,
- L'exploitation des infrastructures (autorisation d'accès aux ouvrages, gestion des données cartographiques, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, …),
- La maintenance préventive et curative de ces réseaux et ouvrages,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition, à titre payant ou gratuit, des infrastructures ou réseaux au bénéfice d'opérateurs de communications électroniques ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'accompagnement de l'adhérent à la perception de redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques indépendants,
- La coordination et/ou la participation à l'animation territoriale et nationale des sujets liés aux réseaux de communications électroniques,

A cet effet, la propriété des infrastructures et réseaux télécoms, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

Article 5-4 : Compétence Chaleur renouvelable

Article 5-4-1 : Systèmes thermiques locaux

TE44 exerce, en lieu et place des adhérents qui lui transfère la compétence, la réalisation, l'exploitation et la maintenance, des réseaux techniques de chaleur (bois, géothermie, biomasse, …).

Il est précisé que la compétence comprend également les éventuelles infrastructures dédiées (silo de stockage de combustible, sonde géothermique, …) ainsi que les réseaux de distribution et installations permettant l'émission de chaleur associée.

Il est précisé que par le terme exploitation, est entendu de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- Achat d'énergie nécessaire à l'alimentation des infrastructures
- Gestion des données cartographiques liées aux réseaux associés

A cet effet, la propriété des réseaux techniques de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau technique de chaleur pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

TE44 peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Article 5-4-2 : Réseaux de chaleur ou de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, TE44 exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création, exploitation et maintenance, y compris l'achat d'énergie permettant l'alimentation de l'ouvrage, d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT.

Il est précisé que la compétence recouvre de manière non-exhaustive les prérogatives suivantes :

- La réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid
- L'étude et la maîtrise d'ouvrage des installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, quel que soit le type de matière première (bois, géothermie, …)
- L'exploitation des réseaux et installations (autorisation d'accès aux ouvrages, respect des obligations liées à la réforme anti-endommagement, …),
- La maintenance des installations de productions et réseaux associés,
- La passation et le suivi d'exécution des concessions qui pourraient être mises en œuvre, en tant qu'autorité organisatrice du service public, le cas échéant,
- La vente et la facturation des énergies produites aux clients éligibles
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitations de réseaux.

Un règlement de gestion technique de la compétence est mis à disposition des adhérents.

La propriété des réseaux de chaleur précités, créés par le syndicat, ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, sont dévolus à TE44.

TE44 peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour une personne morale de droit public qui lui en fait la demande.

ARTICLE 6 : ADHESION, TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Article 6-1 : Adhésion et Transfert de compétence

L'adhésion au syndicat par une commune emporte transfert de la compétence obligatoire définie à l'article 3 des présents statuts. Subséquemment, la commune adhérente peut adhérer à différentes compétences optionnelles définies à l'article 4 et 5 des présents statuts.

L'adhésion d'une commune à la compétence « électricité » sera conditionnée également au reversement d'une part de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, à hauteur de minimum 18% ou maximum 100%, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'adhésion au syndicat par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte transfert, à minima, d'une compétence optionnelle définie à l'article 5 des présents statuts.

Le transfert d'une compétence au syndicat devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Applicable à l'ensemble des compétences :
 - Une délibération sollicitant le transfert d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,
 - Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver le transfert de compétence de l'adhérent et sa date d'effet, et mentionnera le cas échéant les exigences techniques préalables à la mise en œuvre dudit transfert, telle que la mise aux normes des installations,
 - Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette prise d'effet.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

- Spécifiquement pour la compétence « Eclairage public » :

 - Toute nouvelle adhésion à la compétence s'effectuera uniquement par le biais du régime général « Investissement et Maintenance » ;

 - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait entre les mois de janvier à mars de l'année N, le transfert de compétence ne pourra prendre effet uniquement qu'entre le 1er janvier au 1er juillet de l'année N ;

 - Dans le cas où la demande de transfert de l'adhérent interviendrait à compter du mois d'avril de l'année N, l'entrée en vigueur du transfert ne pourra prendre effet uniquement qu'à partir du 1er janvier de l'année N+1.

Article 6-2 : Reprise de compétences

Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

A minima, la reprise de compétence doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération sollicitant la reprise d'une compétence obligatoire ou optionnelle est prise par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée et notifiée par son exécutif au Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique,

- Une délibération du Comité syndical du syndicat devra être prise afin d'approuver ladite reprise de compétence de l'adhérent, et mentionnera les conditions spécifiques administratives et financières de la reprise, notamment la date effective de la reprise,

- En cas d'exercice de la compétence électricité ou gaz, la reprise de compétence ne pourra intervenir qu'à l'issue de la durée du contrat de concession en vigueur,

- Pour les autres cas, l'adhérent pourra reprendre la compétence transférée, au plus tôt, au 1er jour du 48ème mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné est devenue exécutoire,

- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts,

- L'ensemble des investissements réalisés par le Syndicat, par le biais de ladite compétence, sur le territoire de l'adhérent, deviendront la propriété de la collectivité reprenant la compétence, en l'état à date d'effet de la reprise,

- Le Président du syndicat informera l'ensemble des délégués au Comité syndical de cette décision et de la prise d'effet de cette reprise de compétence.

ARTICLE 7 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DES COMPETENCES

TE44 est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrats stipulant les obligations de chacune des parties.

Article 7-1 : La mise en commun de moyens et les activités accessoires

De manière générale, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- TE44 peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.
- TE44 peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.
- TE44 peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 7-2 : La production d'énergie

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- Aménager et exploiter toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

- Assurer la vente de l'électricité / de gaz produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

- Assurer le rôle de Personne Morale Organisatrice mutualisée dans les projets d'autoconsommation collective portés sur le territoire départemental de la Loire-Atlantique.

Article 7-3 : La maîtrise de l'énergie

TE44 est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des collectivités adhérents ;

- Suivi et pilotage des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités, adhérentes notamment par le biais d'un système de télégestion (type Gestion Technique du Bâtiment ou Centralisée) dont le syndicat peut avoir la charge de mise en œuvre et de contrôle ;

- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;

- Accompagnement des collectivités adhérentes à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sur le patrimoine des collectivités adhérentes, sous leur maîtrise d'ouvrage ;

- Accompagnement des collectivités adhérentes dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;

- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux économies d'énergies à destination des usagers du patrimoine bâti des collectivités adhérents.

Article 7-4 : La planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, TE44 peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents au syndicat, tout document stratégique relatif à la planification énergétique du territoire (ex : Plan pluriannuel d'investissements, chapitre énergies du PCAET, …)..

Article 7-5 : L'achat d'énergie

TE44 organise et coordonne des groupements d'achats d'énergie pour le compte de personnes morales de droit public et de droit privé intéressées.

Dans ce cadre, TE44 accompagne les membres du groupement par le biais des missions suivantes :

- Réalisation d'une veille du marché de l'énergie pour définir une stratégie commune d'achat ;

- Passation des marchés publics nécessaires à la fourniture d'énergie ;

- Assistance du membre dans sa relation contractuelle avec le fournisseur d'énergie ;

- Mise à disposition d'outils permettant une analyse précise des consommations et la recherche d'optimisations éventuelles.

Article 7-6 : Les Systèmes d'Information Géographique (SIG) et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

TE44 peut mettre en œuvre et/ou accompagner les personnes morales de droit public, dont ses adhérents, et associations à but non lucratif de droit privé dans le cadre la coordination et l'exploitation de système d'information géographique (collecte, traitement et mise à disposition), d'open data, de transmission et diffusion d'information, en lien avec, et notamment comme suit :

- Constitution, mise en œuvre et mise à jour, le cas échéant, d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), en tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) sur le territoire de Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole), au bénéfice de ses adhérents, des gestionnaires de réseaux ou autres partenaires intéressés ;

- Coordination de l'animation départementale sur les sujets liés à la géomatique ;

- Accompagnement des adhérents et tiers intéressés à la gestion et au développement d'outils en lien avec le traitement des données alphanumériques, graphiques et/ou cartographiques ;

- Diffusion des données dont le syndicat est responsable, sous licence ou en open data ;

- Acquisition et fourniture des droits d'exploitation de logiciels nécessaires à la gestion des compétences et activités complémentaires du syndicat.

En complément, TE44 peut contribuer, au plan départemental, régional ou national, aux réflexions sur les évolutions en matière de cyber sécurité, de démarches informatiques, de mutualisation de ressources informatiques.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ARTICLE 8 – LE COMITÉ SYNDICAL

TE44 est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après. La liste et la composition des collèges électoraux figurent en annexe 2 des présents statuts.

Article 8-1 : Représentation des collèges électoraux

Article 8-1-1 : Rôle et composition des collèges électoraux

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes et EPCI adhérents.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes et des Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI) adhérents au syndicat. Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre géographique correspondant à celui de chaque EPCI dont relèvent les communes concernées.

Article 8-1-2 : Désignation des représentants au sein des collèges électoraux

Chaque adhérent (commune, EPCI) désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le représenter au sein du collège électoral auquel il est rattaché.

La désignation du représentant intervient à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou en cours de mandat pour quel que motif que ce soit.

A défaut de désignation des représentants à la date de la réunion du collège électoral, les dispositions du 5ème alinéa de l'article L. 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Chaque collège élit, en son sein, les délégués appelés à siéger au Comité syndical.
Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical
Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.
En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

Article 8-2 : Fonctionnement du Comité syndical

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

- Un deuxième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 40 000 habitants,
- Un troisième délégué si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Pour déterminer le nombre de délégués qu'il conviendra de désigner au sein de chaque collège électoral, le chiffre de population auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE avant l'élection.

Il est élu par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
Il est précisé que ces dispositions entreront en application dans le cadre du prochain renouvellement du Comité syndical suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 8-3 : Représentation du Comité syndical

Article 8-3-1 : Election des délégués des collèges électoraux au sein du Comité syndical

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du Comité syndical devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI adhérents du syndicat.

Ces collèges électoraux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les collèges électoraux sont à nouveau convoqués à au moins trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le représentant le plus âgé préside l'organisation des élections.

Les représentants suppléants disposent du droit de vote mais ne peuvent être élus délégués au Comité syndical.

Article 8-3-2 : Mandat des délégués au Comité syndical

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de Territoire d'énergie Loire-Atlantique qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

Article 8-3-3 : Fonctionnement du Comité syndical

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un délégué titulaire peut solliciter un des délégués suppléants issu de son collège électoral qui aura possibilité de prendre part au vote des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

En cas d'impossibilité d'être remplacé par l'un des délégués suppléants, ledit délégué titulaire peut alors donner pouvoir par écrit au membre du Comité syndical de son choix conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Article 9-1 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque les membres aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.
- exerce des attributions sur délégations du Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.
- représente le Syndicat en justice.

Article 9-2 : Le Bureau syndical

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.
Le Bureau est convoqué par le Président.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 10-1 : Les Commissions territoriales

Des commissions territoriales peuvent être constituées sur le territoire du Syndicat.

Elles sont composées des représentants titulaires et suppléants désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat et pour la durée de leurs mandats.

Il s'agit d'un moment d'échanges et d'informations permettant au syndicat de communiquer auprès de ses adhérents et aux collectivités de faire remonter leurs besoins au syndicat.

Elles participent à l'information des communes et EPCI en matière de suivi des activités et des projets du syndicat et également en matière d'évolutions technologiques sur l'ensemble des sujets intéressant l'exercice des compétences et activités du syndicat.

Article 10-2 : Les Commissions thématiques

Le Comité syndical peut constituer, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT , des comités ou commissions consultatifs sur toute affaire d'intérêt intercommunal relevant de ses compétences, qui peuvent être consultées sur toute question ou projet intéressant le syndicat.

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont composées des délégués titulaires du Comité syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix.

Le rôle et le fonctionnement des commissions thématiques sont précisés dans le règlement intérieur des assemblées du syndicat.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

ARTICLE 12 - BUDGET – COMPTABILITÉ

La comptabilité de TE44 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer TE44 sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents définies par délibération du Comité syndical,
- Les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires, d'occupation du domaine et autres, définies par délibération du Comité syndical
- Les aides et subventions de toutes natures, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de TE44,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,

Les dépenses sont constituées par :
- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 13 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège de TE44 est fixé comme suit :
Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - CS 60125 - 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège TE44 ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 14 : DURÉE DU SYNDICAT

TE44 est constitué pour une durée illimitée.

- - - - - - -

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre adhérents de Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

Annexe 3 – Liste des communes et des E.P.C.I à fiscalité propre par compétence transférée

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20250925-CS-2025-055-DE
Date de télétransmission : 29/09/2025
Date de réception préfecture : 29/09/2025

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-06

Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	18
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :

M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES » A TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE (TE44)

Rapport de Monsieur le Vice-Président, en charge de l'Aménagement du territoire et des Mobilités,

Pays de Blain Communauté gère un certain nombre de voies ouvertes à la circulation et notamment dans les zones d'activités communautaires. Dans ce cadre, la Communauté de Communes est propriétaire d'une partie du génie civil télécom desdites voies.

Il est proposé de transférer notre compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques à TE44, comprenant notamment :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-06-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Ce transfert de compétence au profit de TE44 permet de mettre en place une gestion de ce patrimoine, impossible actuellement vu les moyens de l'intercommunalité :

- L'identification et la géolocalisation du patrimoine télécom de l'EPCI,
- L'optimisation de l'exploitation de ce patrimoine (maintenance des ouvrages télécom, réponses aux DT-DICT, mise à disposition aux opérateurs, etc.),
- L'accompagnement à la perception de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs,
- La mutualisation des moyens techniques et humains, et la rationalisation des coûts
- L'amélioration de la planification et du suivi technique et administratif des opérations réalisées,
- Le bénéfice d'une expertise technique et juridique.

La mise à disposition des ouvrages télécom, réalisée par le biais dudit transfert de compétence, sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de Pays de Blain Communauté et de TE44 et précisera la consistance (type, métrés, .), la situation juridique (occupation, .) et l'état des ouvrages transférés.

L'exercice par TE44 de la compétence, objet de la présente délibération, est réalisée selon les contributions budgétaires et participations financières en vigueur et visées ci-dessous, étant précisé que ces dernières peuvent être amenées à évoluer selon les délibérations prises par le Comité syndical de TE 44. A ce titre, le forfait annuel d'adhésion est fixé à 2900 € HT/an à partir du 1er janvier 2026 pour Pays de Blain Communauté. Il est précisé qu'une aide financière de 20% sur le montant des travaux télécom est prévu par TE 44 dans le cadre des effacements de réseaux coordonnées et des adductions en génie civil télécom de nouveaux bâtiments.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L 1321-1 et suivants ;
VU les statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU les statuts de TE44 et notamment son article 4-6 ;
VU la délibération n°2021-63 du Comité syndical de TE44 en date 30 septembre 2021, relatif aux règles de financement pour les activités du syndicat ;
VU la délibération n°2023-001 du Comité syndical de TE44 en date du 09 février 2023, relative à la mise en œuvre d'un programme de préfibrage ;
VU la délibération n°2024-003 du Comité syndical de TE44 en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières (Travaux d'Infrastructures de Communication Electronique (ICE) / Génie civil ICE) ;

CONSIDERANT La présentation de Monsieur le Vice-Président ci-dessus ;
CONSIDERANT le descriptif ci-dessus de la compétence transférée ainsi que forfait annuel d'adhésion, fixé à 2900 € HT/an à partir du 1er janvier 2026 pour Pays de Blain Communauté ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-06-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité des présents de la Commission Aménagement du territoire en date du 6 octobre 2025.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **De transférer** à TE44 la compétence optionnelle « Réseaux et services locaux de communications électroniques » ;
- **De prendre acte** que ce transfert de compétence implique que TE44 sera substituée à la Communauté de communes Pays de Blain Communauté pour l'exercice de l'intégralité de la compétence précitée que cette dernière exerçait précédemment ;
- **D'indiquer** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de Pays de Blain Communauté ;
- **De décider** que ce transfert prendra effet à compter du 1er Janvier 2026 ;
- **D'autoriser** Madame La Présidente à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU
M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHMALDE

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-06-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-07
Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	18
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

ECONOMIE– CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ACTE 44

Annexe : Convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'association ACTE 44 sur deux ans (2026 / 2027)

Rapport de Monsieur le Vice-Président délégué au Développement économique,

La convention de partenariat avec l'association ACTE 44 a pour objectif de faciliter et d'accompagner l'émergence des projets, la mise en place et le développement de l'entreprise en mettant à disposition des créateurs originaires du territoire ou souhaitant s'y installer, un accueil personnalisé.

Ce service de proximité se traduit très concrètement par la mise en place de rendez-vous auprès des créateurs / repreneurs sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-07-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Par conséquent, Pays de Blain Communauté mettra à disposition gratuitement un bureau afin que ces rendez-vous de proximité puissent être organisés au sein de la Maison de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation à Blain.

La convention de partenariat prévoit de mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Orientation et accompagnement des porteurs de projets** en complémentarité des structures professionnelles ;
- **Accueil des porteurs de projets sur rendez-vous** au sein de la Maison de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation ;
- **Accompagnement personnalisé des porteurs de projets** qui en feront la demande en complémentarité des autres dispositifs proposés par les structures présentes au sein de la Maison de l'Économie, de l'Emploi et de la Formation.

La participation financière de la communauté de communes est estimée pour l'année 2026 à 1 500 €, répartie de la manière suivante :

	Coût par prestation	Estimation du nombre de prestations	Budget global estimé par prestation
Rendez-vous individuel	20 €	30	600 €
Accompagnement personnalisé	90 €	10	900€
Budget total estimé			**1 500 €**

Le rendez-vous individuel supplémentaire sera facturé à hauteur de 20 € et l'accompagnement personnalisé à hauteur de 90 €.

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment son article 4.2 ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre Pays de Blain Communauté et l'association ACTE 44 sur deux ans (2026/2027) ;
CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté devra verser une participation financière estimée à 1 500 € pour le financement de 30 rendez-vous individuels et de 10 accompagnements personnalisés ;
CONSIDERANT que Pays de Blain Communauté s'engage à verser le montant de la participation financière en cohérence avec le nombre de rendez-vous et d'accompagnements personnalisés réalisés et à l'appui d'un bilan d'activités ;
CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Développement économique en date du 21 octobre 2025.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-07-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver** la convention de partenariat avec l'association ACTE 44 sur deux ans (2026/2027) ;
- **D'approuver** le montant d'une participation financière pour un montant estimé à 1 500 € par an ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer cette convention et tout acte y afférant ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHEAUT

Communauté de Communes Pays de Blain Communauté Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-07-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

CONVENTION DES ACTIONS

2026 - 2027

POUR L'ASSOCIATION ACTE44

Entre

La Communauté de Communes Pays de Blain Communauté,
1, avenue de la Gare - BP 29
44130 Blain
représentée par sa Présidente, Madame Rita SCHLADT dûment habilitée à signer la présente par délibération n°2025-10-xx du Conseil communautaire du 22 octobre 2025
Dénommée « Pays de Blain Communauté »,

Et

L'association Loi 1901 :
ACTE44
Maison des Associations, 37 avenue de la Ferrière
44700 Orvault
représentée par son Président, Monsieur Michel ALLAIN,
dûment mandaté par son Conseil d'administration.
Dénommée « l'association »

IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association ACTE44 est une association de bénévoles créée en 2008 dans le seul but de participer au développement économique de la Loire-Atlantique par l'accompagnement des créateurs et repreneurs de petites entreprises. ACTE44 intervient sur l'ensemble du département via 5 antennes. L'accompagnement est réalisé par d'anciens cadres dirigeants d'entreprises ayant souhaité faire profiter les porteurs de projets et créateurs d'entreprise de leurs compétences et de leurs expériences.

Dans le cadre de sa compétence en développement économique, Pays de Blain Communauté soutient le développement de l'entreprenariat sur le territoire, notamment à travers la mise en place de la Maison de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation (MEEF), lieu unique d'accueil, d'orientation et de conseils des porteurs de projets. La vocation de cet espace est de pouvoir apporter réponse à tout porteur de projet de création d'entreprise, quel que soit son statut et son secteur d'activités, afin de maximiser ses chances de concrétiser son projet.

Pour faire suite à la sollicitation de Pays de Blain Communauté, l'association ACTE44 souhaite participer à cette action.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention l'association ACTE44 s'engage à mettre en œuvre, sur le territoire de Pays de Blain Communauté, les actions suivantes :

- Participer à l'orientation et l'accompagnement des porteurs de projets en complémentarité des structures professionnelles d'accompagnement également présentes au sein de la MEEF.
- Accueillir au sein de la MEEF des porteurs de projets **sur rendez-vous**. Les rendez-vous seront pris par le bénévole ACTE44 qui en informera l'Accueil de la MEEF, pour réservation de bureau. Acte44 recevra en entretien tout porteur de projet, quel que soit son statut ou son activité et quel que soit l'état d'avancement du projet.
- Proposer un accompagnement personnalisé aux porteurs de projets qui en feront la demande et en tenant compte des autres dispositifs proposés par les structures présentes au sein de la MEEF. Cet accompagnement sera formalisé sous forme de convention signée entre Acte44 et le porteur de projet.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour 2 ans. Elle prendra effet au 1er janvier 2026 jusqu'au 31 Décembre 2027.

Article 3 – Montant de la participation financière et modalités de versement

Pays de Blain Communauté s'engage à verser 20€ par rendez-vous assuré par l'association pour l'objet visé à l'article 1 pour les années 2026 et 2027.

Pays de Blain Communauté pourra prendre à sa charge tout ou partie des frais de convention d'accompagnement, actuellement de 90€ à la charge des porteurs de projet. Dans ce cas le montant des accompagnements subventionnés sera facturé en fin d'année.

Le versement de la participation sera effectué par mandat administratif et crédité par virement sur le compte bancaire de l'association à compter de la présentation du bilan d'activités à la fin de chaque année.

Article 4 –Suivi

L'association informera, tous les trimestres, la MEEF des entretiens réalisés (nature de l'activité – état d'avancement du projet - orientations données). En fin d'année, l'association fournira une synthèse des rendez-vous et accompagnements effectués et la facturation correspondante.

L'association informera Pays de Blain Communauté de tout événement important intervenant dans son organisation au cours de la convention.

Article 5 - Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis à l'article 1 de la présente convention.

L'association s'engage à participer et s'impliquer dans la dynamique de la MEEF créée par Pays de Blain Communauté.

Article 6 – Communication

L'association s'engage à faire mention sur ses supports de communication de la participation de Pays de Blain Communauté au financement de ses actions et projets visés par cette convention.

Pays de Blain Communauté s'engage à faire connaitre l'offre de service proposée par l'Association dans le cadre de son plan de communication relatif à la MEEF.

Article 7 – Modification de la convention ou résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois par courrier avec accusé de réception.

Article 8 – Responsabilité

En aucun cas l'Association ne se substituera à des professionnels agréés et sa responsabilité vis-à-vis des porteurs de projet ne saurait être engagée.

Il est convenu que Pays de Blain Communauté :

- Renoncera à tous recours contre le bénévole intervenant d'ACTE44.
- Assurera la responsabilité civile du bénévole du fait des réclamations des bénéficiaires ou des tiers en relation avec ces bénéficiaires, suite à l'intervention du bénévole d'ACTE44.

Fait en double exemplaire, à Blain, le

La Présidente de Pays de Blain Communauté, Le Président d'ACTE44,

Rita SCHLADT Michel ALLAIN

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2025-10-08
Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-deux du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi seize du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

En présence de :
M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. James MOUSSU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	26
Présents	18
Votants	23
VOTE	
Pour	23
Contre	
Abstention	

Excusés ayant donné procuration :
M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), M. Stéphane CODET délégué de Blain (donne pouvoir à Mme VAIRÉ), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Caroline GASTARD déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron (donne pouvoir à M. VAN BRACKEL).

Absents : Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain

Secrétaires de séance : M. James MOUSSU & M. Max PIJOTAT

DECHETS - APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Annexe : Règlement du service public de gestion des déchets

Rapport de Monsieur le Vice-président délégué à l'Environnement,

La révision du règlement du service public de gestion des déchets de Pays de Blain Communauté s'inscrit dans la continuité du déploiement de la redevance Déchets instaurée en 2019, et dans un contexte d'évolution réglementaire et technique. Elle vise à adapter le cadre de fonctionnement du service aux nouveaux dispositifs mis en place, à clarifier les droits et obligations des usagers, et à renforcer la transparence du mode de facturation.

Depuis 2019, le financement du service repose sur la redevance incitative instaurée par délibération n°2018 02 02 du 21 février 2018 et calculée selon le principe du service rendu. Jusqu'à présent, la part variable de cette redevance intégrait un forfait de 7 levées incluses, identique pour tous les usagers.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251023-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Afin de mieux refléter les usages réels et d'encourager la réduction à la source, Pays de Blain Communauté souhaite mettre en place **un mode de facturation à la première levée**. La facturation de la part variable débutera donc dès la première levée du bac.
Ce nouveau mode de facturation présente plusieurs avantages :

- Il favorise une plus grande équité entre les usagers, chacun ne payant désormais que pour les levées réellement effectuées ;
- Il incite à la réduction des déchets à la source et à l'optimisation du tri, en lien direct avec les objectifs de la loi AGEC et du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Il simplifie la compréhension et la lisibilité de la facture.

La part fixe de la redevance demeure, quant à elle, destinée à couvrir les coûts généraux du service (gestion, traitement, équipements, accès déchèteries, communication, etc.). Elle comprend notamment **un nombre déterminé de passages en déchèterie inclus chaque année**, afin de garantir un accès équitable à l'ensemble des usagers du territoire.

Parallèlement, plusieurs évolutions notables du service sont à intégrer dans le règlement :

- Pays de Blain Communauté a obtenu, par arrêté préfectoral du 17 mai 2022, une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), permettant une **collecte en porte-à-porte tous les 15 jours**. Cette évolution s'inscrit dans une logique de réduction des tonnages d'ordures résiduelles, d'encouragement du tri à la source et de maîtrise des coûts.
- Le service de collecte des emballages recyclables a été renforcé : **la mise en place progressive de la collecte en porte-à-porte des emballages** vise à faciliter le geste de tri et à améliorer les performances de valorisation matière sur l'ensemble du territoire communautaire.

La révision du règlement intègre également les nouveautés liées à la **construction d'une nouvelle déchèterie communautaire à Blain**, adaptée aux exigences actuelles en matière de sécurité, d'accueil du public et de maîtrise des flux. Cette modernisation s'accompagne de **nouvelles modalités d'accès et de fonctionnement** :

- Mise en place d'un contrôle d'accès via un pass déchèterie personnel et nominatif ;
- Limitation des dépôts à 8 m^3 par jour et par usager ;
- Interdiction d'accès aux professionnels le samedi, afin de réserver cette journée aux particuliers ;
- Nouveaux horaires d'ouverture harmonisés avec le service de dépôt de la recyclerie ;
- Restriction de certains types de véhicules (notamment les poids lourds, bennes et remorques de grand gabarit) pour des raisons de sécurité et de fluidité de circulation.

Enfin, le règlement actualisé renforce les volets relatifs à la **prévention des déchets** (compostage individuel ou partagé, actions de sensibilisation), à la sécurité des agents de collecte, et à la responsabilité des usagers dans la présentation des bacs et le respect des consignes de tri.

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, R.2224-23 et suivants ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ;
VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1331-41 et suivants ;
VU la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) adopté le 17 octobre 2019 ;
VU le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) adopté par délibération communautaire du 18 décembre 2024 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 18 décembre 2001 et 2 avril 2025 portant création et modification des statuts de Pays de Blain Communauté ;
VU l'avis favorable unanime du Conseil d'exploitation de la régie Déchets du 15 octobre 2025 approuvant le présent règlement ;

CONSIDERANT que cette révision répond à plusieurs objectifs :
- Adapter le règlement aux évolutions réglementaires et techniques ;
- Mieux encadrer le fonctionnement du service, les droits et obligations des usagers, ainsi que les nouvelles modalités d'accès à la déchèterie ;
- Renforcer la cohérence entre la qualité du service rendu et la facturation appliquée.

CONSIDÉRANT les différentes réunions de travail conduites tout au long de la démarche de révision du règlement, dans le cadre du comité de pilotage (COPIL), accompagnée par les cabinets CITEXIA, AJBD et LANDOT, ainsi que les échanges menés lors :
- Des conseils d'exploitation de la régie Déchets des 3 juin, 8 juillet et 2 septembre 2025,
- Des conseils communautaires internes des 10 et 24 septembre 2025,
- Et du bureau communautaire du 15 septembre 2025,

qui ont permis d'enrichir, d'ajuster et de valider le projet de règlement soumis à approbation ;
CONSIDERANT que les communes-membres se sont opposés au transfert de pouvoir de police spéciale réglementant l'activité de collecte des déchets ;
CONSIDERANT la présentation de M. le Vice-président.

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :
- **D'approuver** le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de Pays de Blain Communauté, annexé à la présente délibération.
- **De distinguer,** au sein dudit règlement :
 - Les dispositions relevant de la compétence communautaire, notamment celles relatives :
 - À l'organisation générale du service public de collecte et de traitement des déchets
 - À la facturation et au recouvrement de la redevance Déchets ;
 - Au fonctionnement de la déchèterie intercommunale ;
 - Et les dispositions relevant du pouvoir de police spéciale du maire, notamment celles relatives :
 - Aux conditions d'accès à la collecte ;
 - Aux modalités de collecte et de dépôt des déchets ;
 - Aux mesures de police nécessaires au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique.
- **D'approuver** expressément les dispositions du règlement relevant de la compétence communautaire, et notamment celles relatives à la facturation et au recouvrement de la redevance « Déchets ».
- **D'indiquer** que les dispositions relevant du pouvoir de police du maire feront l'objet d'un arrêté du maire de chaque commune membre, afin de les rendre exécutoires et opposables aux usagers sur le territoire communal.
- **De fixer** l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 2026.
- **De préciser** que le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif au service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes sis 6 allée de l'Ile Gloriette, Nantes (44000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE 23 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 22/10/2025

Les secrétaires de séance
M. James MOUSSU M. Max PIJOTAT

La Présidente
Rita SCHLAUT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

REGLEMENT DU SERVICE DECHETS

Pays de Blain communauté

Service public de gestion des déchets

Adopté en tant que mesures de police par arrêté du maire N° XXX en date du xxxxxx et par délibération du conseil communautaire n°2025 10 08 en date du 22 octobre 2025 en tant qu'il porte mesures d'organisation du service ».

Pays de Blain Communauté

1 avenue de la gare, BP 29, 44130 BLAIN

02 40 79 09 92

accueil@paysdeblain.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.2224-13 et suivants, l'article L.2333-76 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le code de santé publique et notamment les article R. 1331-41, R. 1331-51 et suivant ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 18 décembre 2001 et 2 avril 2025 portant création et modification des statuts de Pays de Blain Communauté ;

Vu le Plan régional de prévention et gestion de déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Programme local de prévention et gestion de déchets approuvé par délibération n°2024 12 22 du 18 décembre 2024 ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 4 communes de Pays de Blain Communauté.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Table des matières

Dispositions générales 6

Le service déchets et ses objectifs 6

Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement 6

Article 2. Définition du service 7

Article 3. Accueil et réponse aux questions des usagers 7

Article 4. Mécanisme général de financement du service 8

Les usagers du service public de gestion des déchets 8

Article 5. Définition des usagers du service public 8

Article 6. Obligation d'Enregistrement auprès du service public de gestion des déchets 10

Les déchets pris en charge par le service public 10

Article 7. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement 10

Prévention de la production de déchets 19

Article 8. Actions de prévention 19

Article 9. Compostage 20

Organisation de la collecte 22

Règles d'attribution des contenants 22

Article 10. Description des contenants mis à disposition des usagers 22

Article 11. Règles d'attribution des contenants 23

Article 12. Entretien et maintenance des bacs 25

Article 13. Entretien et maintenance des points tri 26

Article 14. Gestion des cas particuliers 26

Article 15. Mise à disposition de bacs pour les manifestations 28

Article 16. Suivi de l'utilisation du service 28

Modalités de collecte 29

Article 17. Sécurité et facilitation de la collecte 29

Article 18. Collecte en porte à porte 31

Article 19. Fréquence de collecte en porte à porte 32

Article 20. Collecte en point tri 32

Article 21. Interdiction de Chiffonnage 33

Article 22. Interdiction de Brûlage des déchets 33

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Collecte des flux en déchèterie 34

Fonctionnement de la déchèterie 34

Article 23. Présentation de la déchèterie 34

Article 24. Nature des apports autorisés 34

Article 25. Obligation de tri préalable des déchets 38

Conditions d'accès à la déchèterie 39

Article 26. Horaires d'ouverture 39

Article 27. Obligation d'enregistrement pour accéder au site 39

Article 28. Dépôts et types de véhicules acceptés 42

Obligation des usagers sur site 43

Article 29. Comportements des usagers 43

Article 30. Sécurité et responsabilité 45

Facturation de la redevance déchets 47

Définition des redevables de la redevance déchets 47

Article 31. Définition des redevables 47

Article 32. Cas d'exonération 47

Article 33. Cas de refus non justifié d'utilisation du service public 48

Calcul de la redevance 49

Article 34. Dimensionnement de la redevance 49

Article 35. Composition de la redevance 49

Article 36. Calcul de la redevance 50

Article 37. Services spécifiques 51

Article 38. Modalités de facturation 52

Article 39. Prise en compte des changements de situation 52

Article 40. Modalités de paiement et de recouvrement 55

Article 41. Réclamations 56

Application du règlement et sanctions 58

Article 42. Protection des données personnelles 58

Article 43. Dispositions d'application 59

Article 44. Non-respect des obligations du règlement 60

Annexe 1 : Actions du plan local de prevention 62

Annexe 2 : Règles de dotation de compostage individuel 62

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Annexe 3 : Préconisations d’aménagement pour la collecte des ordures ménagères 62

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

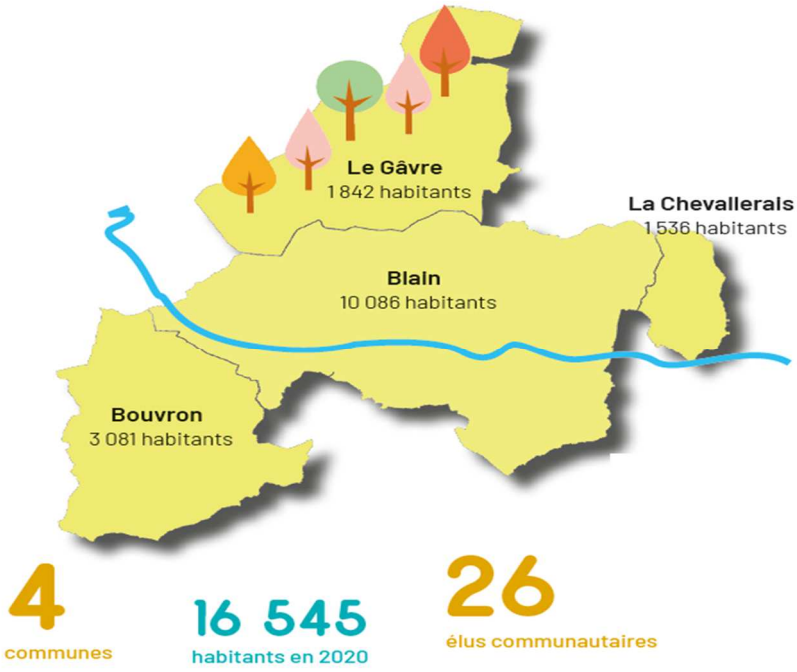
Dispositions générales

LE SERVICE DECHETS ET SES OBJECTIFS

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

Pays de Blain Communauté (PBC) est compétente en matière de collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Le service est rendu sur toutes les communes ci-dessous :



Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ainsi que les modalités de facturation du service aux usagers dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'applique à l'ensemble des communes, au sein des limites territoriales de l'EPCI.

Fixé par arrêté motivé de la présidente, après avis du conseil communautaire par délibération, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits ;
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des kilomètres parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire.

Le présent règlement est consultable sur place, dans les locaux de l'EPCI, ainsi que sur le site internet : https://www.pays-de-blain.com/

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables ;
- L'accès à des points tri pour le verre et le papier ;
- L'accès à la déchèterie de Blain ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets présentés en porte à porte, en points d'apport collectif et en déchèterie ;

LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (CF. ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

- Actions de prévention) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

1. *Coordonnées*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Le service déchets de Pays de Blain Communauté est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse postale	Adresse électronique
Du lundi au jeudi, de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h Le vendredi, de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h Accueil : 1 avenue de la gare, BLAIN Tel : 02 40 79 09 92	1 avenue de la gare, BP 29 44130 BLAIN	accueil@paysdeblain.fr

2. *Instruction des demandes et réclamations*

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé…).

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

ARTICLE 4. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définie par l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), appelée **Redevance Déchets** et calculée en fonction du service rendu à l'usager. Cette redevance a été instaurée comme mode de financement unique du service à compter du 1er janvier 2019 par la délibération du conseil communautaire du 21 février 2018.

L'organisation du financement est détaillée à la section « Facturation de la redevance déchets » du présent règlement.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Important : Tout nouvel arrivant, particulier ou professionnel, sur le territoire a l'obligation de se faire connaître auprès de l'EPCI afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

3. *Les usagers du service déchets*

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire, dans le périmètre de Pays de Blain Communauté. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (Cesu), quelle que soit leur forme juridique, **produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers, à savoir des déchets dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de l'EPCI**. Est assimilée à cette catégorie, toute personne disposant ou non d'un numéro de Siret dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients ou bénéficiaires, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou l'entreprise lorsqu'il dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte collectif est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un local est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. **En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un local, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant**.

4. *Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation*

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, **il est interdit de transporter des déchets en d'autres endroits que ceux prévus par l'EPCI dans le présent règlement**.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par Pays de Blain Communauté, sont tenus d'apporter la preuve auprès de l'EPCI, soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Les modalités de demande d'exonération pour non-utilisation du service sont détaillées dans Article 32. du présent règlement.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : *« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (…) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. »

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT AUPRES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Chaque usager ménage ou professionnel occupant un local du territoire ou exerçant une activité économique, touristique ou culturelle sur le territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndicat de copropriété) **a l'obligation** de se faire connaître auprès de Pays de Blain Communauté et de s'enregistrer auprès du service public de gestion des déchets, en fournissant les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au financement du service et le recouvrement de la redevance « déchets ».

Cette 1ère prise de contact permet d'activer le compte de l'usager et de s'assurer qu'il dispose de l'ensemble des moyens d'accès au service (bacs et pass d'accès à la déchèterie). L'usager est invité à fournir les informations permettant l'identification du redevable, le calcul et la facturation de la redevance déchets. La liste des données collectées est présentée à l'Article 42. , et la fiche de renseignements est disponible sur le site internet de l'EPCI (voir en annexe).

Les règles de fonctionnement du service déchet lui sont expliquées et un guide de collecte lui est remis. Grâce aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent règlement, les agents ajustent le matériel nécessaire selon sa situation.

Bon à savoir : seul un bac « activé », avec un usager dûment identifié, est collecté. Seul un Pass « activé » permet d'ouvrir la barrière en entrée de déchèterie.

Pour toute la durée de sa présence sur le territoire, chaque usager doit communiquer au service déchets tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le calcul et la facturation de la redevance déchets, en application des dispositions de l'Article 39.

LES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 7. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 7.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'environnement.

Les usagers ménagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le service Déchets de Pays de Blain Communauté

1. *Les déchets ménagers*

En vertu de l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les « *déchets ménagers* » sont ceux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, lequel regarde comme tel « *tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage* ».

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Catégorie de déchets	**Nature des déchets concernés**	**Modalités de collecte et recommandations**	**Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)**
Les recyclables			
Emballages recyclables	Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique). Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques). Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...). Les emballages complexes de type brique alimentaire. Les emballages de type cartonnettes (boites, suremballages, paquets).	Les emballages sont présentés **entièrement vidés** de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages **ne doivent pas être imbriqués** les uns dans les autres. **Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte, couvercle jaune, <u>en vrac (pas de sac).</u>**	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
Papier	Les journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage	A noter : Les mouchoir en papier et papier absorbant sont compostables en compostage domestique	**Les cartons bruns,** doivent être apportés en déchèterie. Les papiers **absorbants et hygiéniques**, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les papiers ou cartons, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés…) **ne sont pas acceptés comme recyclables** et doivent être déposés avec les ordures ménagères.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle Ces déchets sont déposés dans les points tri. **Le dépôt de verre dans les points d'apport tri est interdit entre 21h et 7h du matin**.	Les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...) **ne sont pas acceptés comme recyclables verre** et doivent être déposés en déchèterie ou avec les ordures ménagères selon le déchet.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
Les biodéchets			
Déchets alimentaires compostables	Déchets alimentaires ou de cuisine et déchets de maison : Épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes abîmés, restes de repas, filtres, marc de café, sachets de thé, noyaux et coques, essuie-tout, serviettes en papier, petits morceaux de cartons bruns. Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : feuilles mortes, déchets floraux, écorce, tontes de pelouses en petites quantités, tailles fragmentées de haies et d'arbustes…	L'usager dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou partagé. Le compostage est réalisé dans les conditions décrites à l'0 Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins sont acceptés en déchèterie.	Déchets carnés à mettre avec les ordures ménagères
Les déchets accueillis en déchèterie			
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats (classe 2, classe 3), végétaux, lampes, huiles	Le règlement intérieur des déchèteries, consultable sur le site internet de Pays de Blain Communauté, précise la liste des déchets acceptés en déchèterie et les modalités de collecte.	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
	alimentaires et de vidange, piles et accumulateurs, batteries, textiles, pneus de vélos…		
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)			
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus du nettoiement normal des habitations, débris en petite quantité de vitre ou de vaisselle, balayures et résidus divers… Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables et autres que les déchets accueillis en déchèterie.	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par l'EPCI. **Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte, couvercle vert, toujours enfermés dans des sacs.**	
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérés directement par l'EPCI			
Déchets de soin à la personne	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) Les médicaments.	Ces déchets sont collectés par les pharmacies.	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
Textiles	Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures…).	Ces déchets doivent être déposés dans les colonnes dédiées ou auprès des structures de réemploi. Les textiles doivent être déposés, en sacs, propres et secs, car les articles humides ou sales risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les colonnes dédiées.	**Attention :** Les textiles tâchés de peinture ou autres produits chimiques doivent être déposés avec les ordures ménagères résiduelles.
Autres déchets	Pneus usagés de voitures, motos, scooters, …		Les pneus usagés ne sont pas acceptés en déchèterie. Ils doivent être déposés chez les professionnels de l'automobile (garages, distributeurs de pneus, …) Ces professionnels, dont la superficie de vente est supérieure à 250 m^2, sont tenus de les reprendre gratuitement, dans la limite 8 pneus usagers par an et par personne (*Cf. Article 2 du Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Catégorie de déchets	Nature des déchets concernés	Modalités de collecte et recommandations	Déchets ne rentrant pas dans la catégorie (à gérer différemment)
			responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques) .
	Bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, déchets vétérinaires, emballages de produits phytosanitaires, …	Ces déchets **ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles** et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. Les cartouches de protoxyde d'azote, bien qu'étant un emballage, ne doivent pas être déposées dans le bac jaune (risque d'explosion) ; **elles doivent être déposées en déchèterie.**	Les petits extincteurs (moins de 2kg) doivent être ramenés chez le revendeur. Ils ne sont pas acceptés en déchèterie.
	Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchèterie.	

L'usager est invité à contacter l'EPCI pour se renseigner sur les filières existantes pour l'élimination des déchets non pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets, figurant dans cette liste ou pas.

L'EPCI se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

2. *Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations*

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de l'EPCI). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L. 541-2 du code de l'environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition par l'EPCI et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

L'EPCI assure la collecte des déchets assimilés auprès des professionnels dans la limite de (articles R.2224-26 à 28 du CGCT) :

- **10 000 litres hebdomadaires pour les OMR**
- **10 000 litres hebdomadaires pour les emballages**
- **8 m^3 / jour pour les apports à la déchèterie**

Cette limite s'entend par site de production pour les déchets collectés en porte à porte et par usager apporteur pour les dépôts en déchèterie.

Les professionnels qui ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par l'EPCI, du fait de l'application de ce seuil, doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Lorsque Pays de Blain Communauté, sur demande de l'usager professionnel, constate que les déchets émanant de l'activité économique sont compatibles avec son service, c'est à dire qu'ils sont conformes à la définition de déchet assimilés, l'EPCI met en place les dispositifs de collecte et réalise la collecte. Dans le cas contraire, l'EPCI peut refuser de collecter l'usager professionnel qui doit alors s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

3. *Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement*

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par Pays de Blain Communauté et de les verser ou déposer en déchèterie. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par Pays de Blain Communauté. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées :

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que les déchets contaminés issus des soins vétérinaires ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viande, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres… ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches ou en sacs pour les litières animales), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes… ;
- Les cendres chaudes, les matières brulantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif…), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

ARTICLE 8. ACTIONS DE PREVENTION

Pays de Blain Communauté a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ce plan d'actions et les objectifs associés sont consultables sur le site internet de l'EPCI. Les principaux engagements sont présentés en annexe.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Des mesures peuvent être prises par chaque usager pour limiter sa production de déchets :

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins… Sinon, acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps.
- Réparer avant de jeter
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix.
- Apporter en recyclerie ou déposer dans la zone de réemploi de la déchèterie vos articles en bon état qui peuvent encore servir
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse…
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation… : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture).

Pays de Blain Communauté soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher de Pays de Blain Communauté pour disposer d'un composteur individuel.

ARTICLE 9. COMPOSTAGE

1. *Règles d'utilisation des composteurs individuels*

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions :

- Taux d'humidité adéquat
- Mélange pour une oxygénation régulière
- Équilibre entre les matières brunes, sèches et carbonées et les matières végétales, humides et azotées de la cuisine
- Fragmentation des biodéchets

Les biodéchets compostables sont précisés dans le tableau de l'Article 7.

Les produits synthétiques, toxiques ou chimiques ne doivent pas être compostés : bois vernis ou peints, couches, litières minérales, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissus.

Pays de Blain Communauté met à disposition, contre participation financière, des composteurs pour les foyers disposant d'un jardin. L'usager, souhaitant disposer d'un composteur, adresse sa demande en complétant le formulaire en ligne sur www.pays-de-blain.fr ou contacte l'accueil au 02.40.79.09.92.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Dès que l'habitant a en sa possession le kit de compostage, il en devient le propriétaire et en assure la responsabilité.

La mise à disposition de composteurs par l'EPCI est limitée à un composteur par foyer. Il sera possible d'attribuer un composteur supplémentaire pour les foyers composés de 5 personnes et plus sur demande.

La distribution de composteurs individuels est régie par un règlement de dotation, approuvé par délibération n°2023 12 03 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2023. (Voir en annexe)

2. *Gestion sur place des déchets végétaux*

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

Pays de Blain Communauté encourage ses usagers à adopter des pratiques de gestion sur place des déchets végétaux :

- **Réduction** : choix d'espèces végétales à croissance lente, espaces non tondus, hauteur de coupe des pelouses augmentée, taille douce...
- **Valorisation** : tonte mulching, broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois...les végétaux issus de l'entretien des parcs extérieurs peuvent être valorisés directement sur leur lieu de production à travers des techniques favorisant la biodiversité et destinées à améliorer les qualités physiques, biologiques et chimiques des sols (broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois, etc.).
- **Gestion différenciée des espaces verts** : manière de gérer les espaces verts plus proche et respectueuse de la nature qui limite l'entretien et les traitements phytosanitaires et favorise le développement de la faune et de la flore (augmenter la hauteur de coupe des pelouses, réserver des espaces non tondus, gérer les feuilles mortes pour ne plus les jeter, choisir des arbres et des arbustes adaptés pour un entretien limité, les tailler différemment pour réduire les résidus, etc.).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Organisation de la collecte

REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

ARTICLE 10. DESCRIPTION DES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par Pays de Blain Communauté. Seuls ces contenants sont collectés par le service déchets.

Pour les ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables, la collecte est organisée en porte-à-porte. L'usager utilise selon la situation :

- Des bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles ;
- Ou des bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs.

Pour le papier et le verre, la collecte est organisée en points de tri.

1. Caractéristiques des bacs

Les bacs sont individuels : un ménage ou un professionnel collecté en porte-à-porte dispose de son propre bac. Ils sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées ou des emballages recyclables.

Les bacs fournis par Pays de Blain Communauté sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : **tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service**. Les bacs sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de Pays de Blain Communauté.

Les volumétries des bacs proposées par Pays de Blain Communauté sont présentées ci-dessous par type de déchets collectés. Pays de Blain Communauté se réserve la possibilité d'adapter ces volumétries selon l'évolution des besoins de conteneurisation et des contraintes techniques de collecte.

Flux collecté	**Caractéristiques des bacs**
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Couvercle de couleur verte Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 120 L, 140 L, 240 L, 360 L, 660 L

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Emballages recyclables ménagers et assimilés	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs (ménages ou professionnels) : 240 L, 360 L, 660L

2. Caractéristiques des points tri

Les points tri sont destinés à la collecte du verre ou du papier. Ces points regroupent une ou plusieurs colonnes (enterrées ou aériennes) dédiées à chacun des types de déchets. Ils sont dispersés sur le territoire.

Les différents points tri sont recensés via une carte interactive disponible sur le site internet de Pays de Blain Communauté.

Les colonnes des points tri sont en libre accès.

ARTICLE 11. REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

3. Arrivée ou départ du territoire – changement de situation

Lors de son arrivée sur le territoire, chaque usager ménage ou professionnel occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) doit se faire connaître par Pays de Blain Communauté pour s'enregistrer et fournir les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au financement du service. Sur la base des données collectées et des règles de dotations définies dans le présent chapitre, les agents lui attribuent le matériel nécessaire selon sa situation (volume et nombre de bacs). Un pass d'accès à la déchèterie lui est remis.

Si à son arrivée, l'usager trouve dans son logement, des bacs (pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ou emballages) ou un pass d'accès déchèterie, il doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté pour que ces équipements soient activés et enregistrés à son nom.

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, afin que celui-ci désactive les équipements qui étaient mis à sa disposition (bacs pucés et pass) et procède à la clôture ou à la mise à jour de son dossier. Les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés. Le pass doit être remis à Pays de Blain Communauté.

4. Règles de dotation

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

a. Dotation individuelle en bac

Pour les usagers dotés de bacs individuels, la dotation initiale est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux ordures ménagères résiduelles	Flux emballages
1-2 personnes	120 litres	240 litres
3 personnes	140 litres	240 litres
4-5 personnes	240 litres	240 litres
6 personnes et +	360 litres	360 litres

Les propriétaires ou occupants de résidences secondaires sont dotés par défaut d'un bac de 120 litres pour le flux OMR et d'un bac de 240 litres pour le flux Emballages en porte à porte. Ils peuvent toutefois opter pour un bac plus grand.

b. Dotation collective

Les immeubles d'habitat collectif sont collectés en porte à porte et sont équipés avec :

- Une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé, suivant les règles de dotations présentées au paragraphe précédent ;
- Une dotation de bacs collectifs constituée de bacs de 140, 240, 360 ou 660 litres. Le volume total mis à disposition pour l'immeuble est évalué sur la base du nombre d'habitants dans l'immeuble.

Dans le cas des bacs collectifs, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

c. Cas des usagers professionnels

Les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec le service déchets en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'Article 7.

5. Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès…), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Le changement de taille de bac pour un volume inférieur n'est possible qu'après une année complète de présence sur le territoire et est limité à une fois par an.

Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation du service déchets, qui l'instruit sur présentation, le cas échéant, d'un justificatif adapté à la situation :

- Le changement à la hausse est possible sur demande de l'usager ;
- Le changement de taille inférieure de bac en lien avec évolution de la taille du foyer :
 - Justificatif à produire : acte de décès, acte de séparation, justification de cessation d'activité, justificatif de déménagement, attestation de présence en maison de retraite…

Pour un changement à la baisse de la dotation, un usager ménage peut demander à changer de taille de bac pour un volume immédiatement inférieur à celui prévu dans la grille de dotation initiale. Pour cela, il doit répondre à des **critères d'éligibilité (conditions cumulatives)** :

- Aucune situation de surproduction de déchets n'a été constatée au cours de l'année écoulée (absence de sac déposé à côté du bac, bac non « débordant », ….)
- Il est à jour dans sa situation administrative vis-à-vis du service,
- Il n'est pas en situation de non-respect des dispositions des règlements pris pour le bon fonctionnement du service, en particulier sur la qualité du tri et le remisage des bacs,
- Il a présenté son bac OMR à la collecte moins de quatre fois l'année précédente.

Le changement de bac sera réalisé en fonction des disponibilités techniques du service (délai de commande et de livraison du matériel).

ARTICLE 12. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

1. *Responsabilité des usagers*

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du code civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Chaque bac est identifié avec une étiquette au logo de Pays de Blain Communauté : chaque bac est pucé, numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit**

2. *Lavage et désinfection*

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des roues) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels ou du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

3. *Maintenance des bacs*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter le service déchets de Pays de Blain Communauté. Si l'usure du bac est normale (résulte d'une utilisation conforme), le bac est réparé ou remplacé par l'EPCI gratuitement

4. *Détérioration, vol ou incendie*

En cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

En cas de négligence ou malveillance avérée par l'utilisateur du bac ou dégradation due à une utilisation inappropriée du bac (type de déchets non conforme, …), ce dernier sera remplacé aux frais de l'usager.

ARTICLE 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES POINTS TRI

1. *Cas des points tri situés sur l'espace public*

L'entretien des colonnes des points tri situés sur l'espace public est à la charge de Pays de Blain Communauté.

La propreté des sites des points tri (dalle, accès, dépôts divers, etc.) relève du pouvoir de police général du maire de la commune du site concerné (article L-2212-2 du CGCT).

Tout déplacement ou aménagement des points tri est à la charge de Pays de Blain Communauté.

2. *Cas des points tri situés sur l'espace privé*

L'entretien (incluant le lavage des cuves) des conteneurs des points tri situés sur l'espace privé est à la charge de Pays de Blain Communauté. Le bénéficiaire du dispositif est responsable de la propreté du site et du lavage extérieur des contenants.

Tout déplacement et/ou aménagement de ces points tri à l'initiative du propriétaire, sera à sa charge et devra recueillir, au préalable, l'accord de Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 14. GESTION DES CAS PARTICULIERS

1. *Usagers professionnels exerçant à leur domicile*

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse), ce domicile étant un logement individuel (maison), peuvent choisir entre :

- Disposer d'un bac d'un volume plus important (que la dotation initiale de l'usager ménage) afin d'y déposer leurs déchets professionnels avec ceux générés par leur foyer.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- Disposer d'un bac spécifique pour la production ménagère et d'un second bac pour les déchets professionnels. Chaque bac génère l'établissement d'une redevance, l'une pour le ménage, l'autre pour l'activité professionnelle.

Cette clause n'est pas applicable si les locaux sont à deux (2) adresses différentes. Dans ce cas, chaque local dispose de son bac et deux (2) redevances déchets sont facturées.

2. *Usagers professionnels sans bac*

Un usager professionnel qui ne fait pas appel à Pays de Blain Communauté pour la collecte en porte à porte des OMR et des emballages, mais utilise la déchèterie de Blain, est assujetti à une redevance spécifique d'utilisation de la déchèterie

3. *Usagers ménages/particuliers disposant d'une résidence principale et secondaire sur le territoire*

Les usagers ayant à la fois leur résidence principale et leur résidence secondaire sur le territoire de Pays de Blain Communauté, dans le cas où leur résidence secondaire n'est pas équipée d'un conteneur pucé, ne sont facturés qu'au titre de leur résidence principale. Dans le cas où le propriétaire demande un second conteneur pucé pour sa deuxième habitation, le propriétaire est alors assujetti au paiement de 2 redevances déchets distinctes correspondant à l'utilisation respectives des 2 conteneurs.

4. *Usagers ne possédant pas de logement sur le territoire*

Les usagers particuliers ne possédant aucun logement sur le territoire de la Communauté de Communes mais souhaitant accéder à la déchèterie intercommunale de Pays de Blain Communauté, ont la possibilité d'acquérir un droit d'accès en déchèterie dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la déchèterie intercommunale.

5. *Erreurs de tri récurrentes sur les emballages*

Chaque usager dispose de l'accès à un bac, ainsi qu'à des points tri, pour y déposer ses déchets d'emballages, de papiers ou de verre. La qualité du tri est fondamentale pour assurer le recyclage de ces déchets et maitriser le coût de leur gestion. C'est pourquoi Pays de Blain Communauté met en place une procédure de suivi et de signalement des erreurs de tri.

Lorsqu'une erreur de tri est constatée à trois reprises dans un bac, l'usager est prévenu et une rencontre avec un ambassadeur du tri lui est proposée afin de lui expliquer les bons gestes. Si, après cette rencontre (ou en l'absence de réponse de l'usager après relance), des erreurs de tri sont à nouveau constatées à deux reprises par les agents de collecte, le service déchets impose le changement du bac OMR pour un volume plus important. Ce nouveau bac OMR est alors pris en compte pour le calcul de la redevance déchets.

Le changement du volume du bac s'accompagne d'une décision notifiée à l'usager, accompagnée de tous les justificatifs utiles (photographies, etc.). L'usager peut faire valoir une réclamation dans un délai

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

de 10 jours suivant cette notification. Pays de Blain Communauté appréciera la valeur des explications fournies pour décider de maintenir le changement du bac OMR ou de revenir à la dotation initiale.

Passé ce délai de 10 jours, l'usager a la possibilité de revenir à sa dotation initiale pour le bac OMR au bout de 3 mois, sur demande écrite.

ARTICLE 15. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets (par exemple une manifestation culturelle, sportive…), et si la commune n'a pas la capacité d'équiper l'organisateur en contenants suffisants, l'EPCI peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'organisateur sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins un (1) mois à l'avance.

La mise en place du tri des emballages sur la manifestation est conditionnée à la signature d'une convention afin de garantir la qualité du tri avec notamment un tri préalable à la collecte par les bénévoles.

Le matériel mis à disposition par l'EPCI est constitué du kit "team Tri-attitude" :

- Bacs de collecte classiques OMR et Emballages
- Kit dechets manifestations (gratuité)
- Poubelles bi-flux OMr et Emballages
- Chasubles Team tri attitude
- Pinces ramassage de déchets
- Fûts pour les biodéchets
- Charte de prêt

Les tarifs de mise à disposition de bacs, de la collecte et du traitement des déchets produits dans ce cadre, sont déterminés par délibération du conseil communautaire. La facturation de la prestation est réalisée auprès de l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 16. SUIVI DE L'UTILISATION DU SERVICE

Chaque redevable dispose d'un compte personnel qui lui permet de consulter en ligne, à partir du portail usager, les caractéristiques de sa dotation et son niveau d'utilisation du service.

L'adresse du portail usager est : https://pays-de-blain.ecocito.com/Usager/Profil/Connexion

Pour connaitre ses identifiants, l'usager devra :

- Se munir de la référence Redevable indiquée sur sa facture ou communiquée par le service Déchets
- Disposer d'une adresse électronique pour suivre la procédure décrite en ligne et valider l'inscription

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 17. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

1. Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points tri) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1242 du code civil).

Toute agression physique ou verbale envers les agents de Pays de Blain Communauté est passible de poursuites judiciaires. Les peines encourues en cas d'agression d'un agent chargé d'une mission de service public sont alourdies compte tenu de la qualité de la victime (articles 433-3, 433-5, 222-8, 222-10, 222-11, 222-13 du code pénal).

2. Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, Pays de Blain Collectivité a décidé :

- **Que les déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre et papier) sont déposés exclusivement, en fonction de la nature du déchet, dans les bacs individuels, dans les bacs collectifs ou dans les colonnes des points tri ;**
- **Que tout autre contenant (exemple : sac) non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains. Elle est tolérée dans le cas des manœuvres de repositionnement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3. Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

a. Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies…) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les branches doivent être coupées à une hauteur minimale de 5 mètres au-dessus de la voie pour ne pas gêner le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

Le service déchets se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées à Pays de Blain Communauté au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charge des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec le service déchets afin d'assurer la continuité du service.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

b. Lotissement en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le service déchets se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

Pays de Blain Communauté prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

4. Caractéristiques des voies en impasse

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les usagers sont invités à faire rouler leurs bacs jusqu'au point de présentation situé à l'entrée de l'impasse. Ce point de présentation peut être matérialisé par un marquage au sol ou un panneau

5. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'EPCI peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention est établie entre les usagers et Pays de Blain Communauté.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte audit endroit. Les bacs doivent alors être présentés au point de présentation, situé à proximité de l'entrée de la voie privée, en bord de voie publique où passe le camion de collecte. Seuls les bacs présentés sur ce point de présentation sont collectés.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

6. *Conditions météorologiques*

En cas de neige, de verglas, d'inondation ou d'épisode de canicule, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. Le service déchets en informera les communes concernées.

Cette information sera également mise à disposition des usagers sur le site internet de l'EPCI et les réseaux sociaux.

ARTICLE 18. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte. Pour ce faire, il place ses conteneurs (bacs individuels ou collectifs) au « point de présentation » situé sur le domaine public, accessible dans le respect des règles du code de la route par le camion de collecte circulant en marche avant. A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, la veille au soir du jour de collecte, placés au point de présentation, poignée de préhension tournée vers l'extérieur (côté rue) afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur les points de regroupement, indiqués par Pays de Blain Communauté, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte, ou pour limiter les arrêts des véhicules de collecte.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs ou au-dessus des bacs, ces sacs ne seront pas collectés. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 100 kg pour un bac à 2 roues et à 300 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs en position initiale, couvercle fermé.

Pays de Blain Communauté se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs ou sur le poids des bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de Article 7. du

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

présent règlement, ou des bacs trop lourds peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac**. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte**. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'usager doit respecter les règles de salubrité et sécurité publiques en vigueur sur sa commune. Toutefois, pour les usagers identifiés par le service déchets, qui ne disposent pas de suffisamment d'espace pour remiser leurs bacs entre 2 collectes, ils sont exceptionnellement autorisés à les laisser sur la voie publique en veillant à minimiser la gêne occasionnée ; dans ce cas, les bacs sont verrouillés.

ARTICLE 19. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux.

Par arrêté préfectoral n°2022/BPEF/005 en date du 17 mai 2022, Pays de Blain Communauté dispose d'une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visées par l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales pour une durée de six ans à compter du 1er juin 2022.

Flux collecté	**Caractéristiques de la collecte**
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	**Une fois tous les 15 jours** sur tout le territoire
Emballages recyclables ménagers et assimilés	**Une fois tous les 15 jours** sur tout le territoire

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Ces collectes sont alors décalées au jour ouvré suivant. Un calendrier de report par commune est mis à disposition sur le site de Pays de Blain Communauté.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de Pays de Blain Communauté. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 20. COLLECTE EN POINT TRI

Chaque colonne est dédiée à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent y être déposés. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points tri les déchets acceptés tels que définis à l'Article 7.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Dans **les colonnes à verre** sont déposés les bouteilles et bocaux en verre, entre 21 heures et 7 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac.

Dans les **colonnes à papier** sont déposés les magazines, journaux, papiers, en vrac.

Il est interdit de déposer des déchets à côté, au pied des colonnes.

Les colonnes des points tri sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, appréciée par le service déchets. L'entretien et la maintenance des points tri présents sur le domaine public sont à la charge de Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 21. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 22. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit. Le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les déchets verts doivent être valorisés sur place (paillage, compostage) ou déposés en déchèterie.

Toutefois, en vertu des articles D.615-47 et D.681-5 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut autoriser le brûlage des déchets verts agricoles pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

Le brûlage des déchets constitue une contravention de 3ème classe.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Collecte des flux en déchèterie

FONCTIONNEMENT DE LA DECHETERIE

ARTICLE 23. PRESENTATION DE LA DECHETERIE

Les usagers de Pays de Blain Communauté ont accès à une déchèterie, située **rue des Frères Lumières à Blain (44 130).**

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné, mis à disposition du public et destiné à recevoir les objets en fin de vie, tels que définis à l'Article 7.

La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Réaliser un tri fin afin de permettre de valoriser la plus grande part possible des déchets apportés par réemploi, recyclage et valorisation matière ou énergétique et afin de limiter les déchets ultimes,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières de valorisation et traitement adaptées.

Les usagers y sont accueillis par une équipe d'agents valoristes dont le rôle est de les conseiller et les orienter afin de trier au mieux les déchets apportés. Les agents s'assurent que la nature et la quantité des dépôts sont conformes au présent règlement et les usagers sont tenus de se conformer à leurs indications.

Ces agents assurent également la gestion du site et l'organisation de l'enlèvement des déchets.

La déchèterie de Blain est placée sous vidéoprotection.

ARTICLE 24. NATURE DES APPORTS AUTORISES

Pays de Blain Communauté adapte la nature des flux triés pour tenir compte des évolutions réglementaires et des possibilités techniques de valorisation des déchets dans le double objectif de maximiser la proportion de déchets pouvant être réutilisés ou recyclés et de minimiser les coûts pour le service Déchets.

La déchèterie accepte les déchets détaillés dans le tableau suivant.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Pour les matériaux pouvant encore bénéficier d'une seconde vie, il existe une zone de dépôt où la récupération est autorisée, celle-ci est appelée “Abricothèque. Cet espace est sous la surveillance conjointe des agents de déchèterie et des agents du SMCNA.

Outre cette zone de dépôt pour réemploi, les particuliers sont invités, avant toute visite en déchèterie, à s’orienter en priorité vers la zone de dépôt de la recyclerie au niveau du pôle Consom’acteur .

En cas de doute, l’usager peut consulter le guide en ligne de l’ADEME, quefairedemesdechets.ademe.fr, pour vérifier selon le type de déchets, les consignes de tri.

Benne ou conteneur dédié au flux	**Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux**	**Déchets non acceptés dans ce flux** *(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)*
Zone de dons “Abricothèque”	Bricolage, décoration, ...	Articles très sales et en mauvais état
Couettes et oreillers	Couettes, oreillers, sacs de couchage, édredons, traversins, surmatelas, voilages, décorations textiles (macramés, guirlandes en tissu)	Linge de lits et textile d’habillement, tapis
Consommables d’impression	Cartouches d’encre, d’imprimantes, toners de photocopieurs	Emballages des consommables
Textiles	Vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie ...	Textiles souillés et humides, textiles d’ameublement (benne Eco mobilier), voilages et décorations textiles
Cartons aplatis	Cartons d’emballages secs, vidés et mis à plat	Cartons souillés, papiers peints, cartonnettes et papiers d’emballage
Journaux, revue, Magazine	Journaux, archives, papier imprimé, livres	Papier essuie tout, papier mouillé, papier vernis ou glacé (cadeau, revue, ..)
Déchets verts fibreux	Branchages, paille, branches de diamètre < 20 cm, feuillage, plantes, tontes	Branches d’un diamètre supérieur à 20 cm, souches d’arbres, bois de chauffage, pots plastiques
Déchets verts non fibreux	Gazon, feuilles mortes, fleurs fanées,	Fruits, légumes, céréales, …
Bois	Éléments de charpente, planches, poutres, parquets, cageots, palettes, huisseries en bois (sans vitre)	Meubles, huisseries avec vitre, palettes et bois de chauffage, bois transformé, meubles en bois ou aggloméré

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux *(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)*
Inertes	Cailloux, sable, parpaings, ciment, ardoises, tuiles, carrelage, porcelaine, vaisselle, appareils sanitaires, terre cuite, béton, mortier, briques…	Terre végétale, amiante, déchets présumés amiantés, plomberie, schingle, briques ou parpaings avec plâtre
Plâtre	Chutes de plâtres type BA13, cloisons et carreaux de plâtre, plaques de plâtre ...	Plaques avec isolant, rail ou revêtement collé, briques plâtrières avec plâtre, enduits et sacs de plâtre
Métaux ou ferraille	Radiateurs en fonte, fer à béton, chaînages, casseroles, grillages, tôles, cadre de vélo, câble cuivre, …	Appareils électriques/électroniques Bouteilles de gaz, extincteurs, pots de peinture, carcasses de véhicule ou éléments de carcasse, moteurs thermiques
Mobilier et articles d'ameublement	Literie, matelas, mobilier de jardin, mobilier d'intérieur (meubles de cuisine ou de salle de bain, fauteuils, canapés, tapis, stores), mobilier technique (lit, armoire, fauteuil roulant, …)	Mobilier en bon état
Déchets d'équipement électrique et électronique	Petit et gros électroménager, écrans, matériel informatique, petits appareils électriques, sur secteur ou à piles, cigarettes électroniques, épilateurs électriques, jouets électroniques, câbles …	Ferraille, appareils réemployables, piles et batteries, ampoules et néons
Les piles et accumulateurs	Toutes piles : alcalines, salines, lithium, toutes piles boutons, piles pour clôture électrique, accumulateurs, batteries d'appareils portatifs, batteries au plomb gélifié	Piles et accumulateurs industriels Batteries voiture et moto Chargeurs
Batteries	Batteries (plomb) usagées de voitures, motos, et engins de motoculture	
Lampes et néons	Ampoules fluocompactes, tubes fluorescents, lampes à LED,	

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Benne ou conteneur dédié au flux	Exemples de types de déchets acceptés dans ce flux	Déchets non acceptés dans ce flux *(soit le déchet est interdit en déchèterie, soit il doit être déposé dans un autre conteneur selon les consignes de tri)*
	ampoules à filament et halogène, à sodium haute pression	
Huiles mécaniques	Huiles de vidange jusqu'à 30 litres par semaine, lubrifiants usagés	Huiles de friture - liquide de refroidissement – carburants - liquides de freins - solvants
Huiles végétales	Huiles alimentaires usagées jusqu'à 30 litres par semaine	Huiles mécaniques
Déchets ménagers spéciaux[1]	Restes de produits de bricolage, de jardinage, d'entretien de la maison, des véhicules, de décoration … Les produits doivent être étiquetés et dans des contenants hermétiques. Les produits inconnus ou dans des contenants fuyards doivent être signalés au gardien pour un conditionnement et une affectation spécifique. Thermomètres à mercure	Huiles alimentaires ou mécaniques
Les déchets ultimes	Papiers peints, cartons souillés, caoutchouc, polystyrène de protection, de calage, caisses à poisson, chutes de panneaux polystyrène, …	Déchets dangereux, les ordures ménagères

L'agent valoriste est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour les biens et les personnes ou des sujétions particulières pour l'exploitation (cuves, troncs, caisses palettes, poutres, murs, liquides, …).

En particulier, **les déchets suivants sont refusés en déchèterie car ils bénéficient de leur propre modalité de collecte** :

- Les **ordures ménagères** collectées en porte-à-porte, ce qui inclut notamment les litières animales

[1] Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents de déchèterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- Les **biodéchets** : les fruits, légumes, tubercules et céréales doivent faire l'objet de compostage à la parcelle
- Les **emballages** collectés en porte-à-porte (bacs jaunes) ou en apport volontaire

Sont également refusés en déchèteries, **les déchets suivants qui doivent être apportés dans des filières particulières** :

- Les cadavres d'animaux
- Les boues
- Les cendres
- Les déchets anatomiques
- Les déchets amiantés, à l'exception de l'amiante liée comme précisée dans tableau
- Les bonbonnes de gaz
- Les pneus
- Les extincteurs
- Les déchets dangereux des professionnels
- Les déchets liés à l'activité agricole et viticole
- Les déchets liés au démontage et réparations de véhicules, hormis les huiles de moteurs
- Les déchets radioactifs ou contaminés
- Les engins explosifs
- Les déchets de soins
- Les médicaments
- Les armes à feux et munitions
- Les traverses de chemin de fer et le bois créosoté
- Les souches d'arbres
- La terre végétale

Pour tout déchet ne figurant ni dans la liste des déchets admis ni dans celle des déchets non admis, l'usager doit s'adresser à l'agent valoriste qui lui indiquera la marche à suivre. Le service déchets se tient à disposition des usagers pour les renseigner sur les filières existantes.

1. *Le cas particulier des huiles et déchets dangereux*

Tout transvasement ou déconditionnement de déchets dangereux est interdit. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir immédiatement l'agent valoriste qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute pollution (notamment des réseaux d'eaux).

ARTICLE 25. OBLIGATION DE TRI PREALABLE DES DECHETS

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

L'usager doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri pour correspondre aux flux décrits dans l'article précédent.

Pour l'aider dans cette démarche, Pays de Blain Communauté indique sur son site internet le parcours de l'usager à respecter (plan du site explicatif). Pays de Blain Communauté est susceptible d'adapter l'agencement des flux de déchets pour tenir compte des évolutions réglementaires et optimiser le fonctionnement du site.

CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

ARTICLE 26. HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est accessible selon les horaires d'ouverture suivants :

Jours d'ouverture	**Horaires**
Lundi, mardi,	13H30 - 17H30
Mercredi et vendredi	9H00 – 12H00 / 13H30 - 17H30
Samedi	9h - 17h30

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés.

La déchèterie est interdite d'accès aux professionnels le samedi.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés également à l'entrée du site et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. La dernière entrée a lieu au plus tard cinq minutes avant l'horaire de fermeture annoncé.

Les horaires sont susceptibles de varier pour tenir compte des impératifs du service ou d'éventuels incidents ou aléas climatiques. Chaque usager est invité à consulter le site internet de Pays de Blain Communauté en amont de sa visite pour vérifier que le site est bien ouvert.

Les horaires doivent être respectés : tout dépôt devant la déchèterie est interdit et passible de sanctions.

ARTICLE 27. OBLIGATION D'ENREGISTREMENT POUR ACCEDER AU SITE

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

1. Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie est strictement réservé aux usagers particuliers et professionnels du territoire de Pays de Blain Communauté (décrits à l'Article 4.)

Elle est interdite aux usagers extérieurs au territoire (notamment les entreprises dont le siège social est situé hors du territoire) sous réserve des cas particuliers définis au sein de l'Article 14. .

Les habitants de quelques communes limitrophes du territoire (dont l'EPCI en charge de la compétence collecte a établi une convention avec Pays de Blain Communauté) sont autorisés à accéder à la déchèterie de Blain, sur présentation d'un pass délivré par Pays de Blain Communauté.

La déchèterie est équipée d'une barrière à l'entrée, dont l'ouverture est activée par lecture d'un pass. **Un usager non équipé d'un pass valide ou ne présentant pas son pass se voit refuser l'entrée à la déchèterie**.

L'accès est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets ainsi qu'aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant ; l'accès à la déchèterie pourra lui être refusé et des dommages et intérêts pourront lui être demandés. L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement : à ce titre, l'usager contrevenant peut faire l'objet d'une sanction administrative.

2. Délivrance des Pass

Le pass se présente sous la forme d'un badge qui permet d'activer l'ouverture de la barrière et d'accéder à la déchèterie.

Tout usager, particulier ou professionnel , identifié auprès du service déchets et assujetti à la redevance déchets, peut disposer d'un pass sur simple demande, qu'il soit redevable direct du service public (cas d'un usager desservi en bac individuel) ou qu'il soit géré via un bac collectif (cas d'un immeuble sans individualisation).

Il est interdit à un usager professionnel d'utiliser un pass « particulier » (le sien ou celui d'un client) pour déposer ses déchets en déchèterie. Si l'agent soupçonne une fraude, il est habilité à refuser l'accès à la déchèterie.

Les usagers professionnels pourront disposer de plusieurs pass pour un même compte utilisateur dans la limite de 5 pass.

Par ailleurs, une version numérique du pass est également disponible afin de conserver son pass directement sur le téléphone de l'usager sous forme électronique.

3. Cas particulier des CESU

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Le service déchets a prévu un cadre spécial pour que les prestations génératrices de déchets devant être évacués en déchèterie, réalisées dans le cadre d'une utilisation du CESU, puissent bénéficier, avec l'accord des particuliers, d'un dépôt sur leur compte personnel.

Pour en bénéficier, les employé(e)s par CESU doivent obligatoirement présenter une procuration signée par leur employeur pour se présenter sur la déchèterie. Le modèle de procuration est disponible sur https://www.pays-de-blain.com/.

L'autorisation délivrée par un particulier est valable pour un droit défini et limité. Ce(s) droit(s) sont modifiable(s) uniquement à la demande du particulier. Cette autorisation doit être renouvelée pour chaque nouveau dépôt effectué par l'employé « CESU ». Si ce n'est pas le cas, l'accès lui sera refusé.

Le service déchets se réserve le droit de faire régulièrement des vérifications auprès des particuliers pour lesquels des intervenants auront des procurations.

4. Cas particuliers des professionnels extérieurs au territoire

Les professionnels extérieurs au territoire ayant un chantier sur le territoire de Pays de Blain Communauté, sont autorisés exceptionnellement à accéder à la déchèterie de Blain, durant la durée du chantier et sur présentation d'un justificatif.

Ces usagers n'étant pas assujettis à la redevance déchets, ils ne disposent pas de pass. Pour accéder à la déchèterie, ils présentent une autorisation d'accès valide à l'agent ; chaque passage est facturé selon le tarif fixé par délibération du conseil communautaire.

5. Suivi des accès

Le passage en déchèterie correspond à un accès à la déchèterie, après validation du pass et ouverture de la barrière, quel que soit le volume et le flux de déchets réellement déposé, dans la limite des quantités et flux autorisés par le présent règlement.

Tous les passages en déchèterie sont suivis et comptabilisés.

Tous les usagers accédant à la déchèterie du territoire s'acquittent de la Redevance déchets, dont la part fixe donne droit à un nombre de passages en déchèterie ; ce nombre est défini chaque année par délibération du conseil communautaire (cf Article 35. Composition de la redevance).

Au-delà de ce nombre de passages inclus dans la part fixe de la redevance, les passages sont facturés au tarif unitaire fixé par délibération du conseil communautaire.

6. Dispositions en cas de fraude

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites. A cet effet, Pays de Blain Communauté se réserve la possibilité d'utiliser les informations issues du dispositif de vidéoprotection présent sur le site et elle peut lui refuser l'accès à la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

En cas d'utilisation à titre professionnel d'un compte particulier, et après une demande de justification du caractère privé des dépôts, restée sans suite ou non valable, le service déchets transforme le compte de l'usager en compte professionnel.

ARTICLE 28. DEPOTS ET TYPES DE VEHICULES ACCEPTES

1. *Dépôts autorisés*

Seuls sont acceptés les déchets correspondant aux flux définis àl' Article 24. . **Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèterie. Tout dépôt en sac opaque et fermé est interdit.**

De même, les déchets d'emballages (hors gros cartons) qui doivent être déposés dans les bacs de collecte sélective et les biodéchets qui doivent être compostés, ne sont pas acceptés en déchèterie.

Pour des raisons d'exploitation des sites, **un dépôt ne peut être supérieur à 8m^3 par passage et un usager ne peut déposer plus de 8 m3 par jour**, pour tous les types de déchets confondus**.**

Pour l'application de cette limite, l'agent de déchèterie procède à une estimation visuelle du volume des apports et seule son estimation fait foi.

A titre indicatif, le volume estimé par type de véhicule est le suivant :

- Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrière repliés 0,5 m3
- Remorque de 1,5 à 2 m de long 0,75 m3
- Remorque de 2 à 3 m de long 1,5 m3
- Petit utilitaire 2 m3
- Camionnette de type Renault Kangoo 1,5 m3
- Utilitaire de type Citroën Jumpy 4 m3
- Fourgonnette de 7 à 9 m3, type Citroën Jumper 8 m3

2. *Véhicules autorisés*

Les personnes ne disposant pas de véhicules peuvent venir en vélo cargo/avec remorque sous réserve d'attendre leur tour dans la file. Ils seront équipés d'un gilet à bandes rétroréfléchissantes.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC remorque comprise. Sont notamment interdits les véhicules suivants : tracteurs, camping-car de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes et camions d'une capacité supérieure à 8 m3 (dont camions avec caisson).

Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Véhicules autorisés	Véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC attelés ou non (remorque limitée à 750 kg)
Véhicules interdits	Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, les véhicules suivants ne peuvent pas accéder à la déchèterie : Quel que soit le PTAC : - tracteurs - camping-car - camion à caisson - engins de travaux publics - chariots élévateurs - tondeuses - véhicules équipés d'une benne basculante - véhicules plateaux - vans pour chevaux

3. *Suivi des apports par les agents de Pays de Blain Communauté*

Tout véhicule entrant dans la déchèterie doit se présenter à l'agent de déchèterie avant le vidage. Celui-ci est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie.

Il est également habilité à accepter ou refuser des apports en fonction du taux de remplissage de la benne et donc de sa capacité à accueillir le volume apporté.

Les déchets de provenance extérieure au territoire de Pays de Blain Communauté sont également refusés.

En cas de forte affluence, l'accès est limité à un nombre de véhicules déterminé par le dispositif de contrôle d'accès. Au-delà de ce nombre défini, la barrière d'accès ne se lève pas en attendant la sortie d'un véhicule.

OBLIGATION DES USAGERS SUR SITE

ARTICLE 29. COMPORTEMENTS DES USAGERS

1. *Circulation*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

L'accès à la déchèterie commence aux horaires indiqués à l'Article 26. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique, sens interdit…). Les piétons sont prioritaires sur tous les autres véhicules dans l'enceinte de la déchèterie. Les manœuvres automobiles au sein de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

2. Stationnement et déchargement

Les usagers doivent se garer aux emplacements réservés et matérialisés au sol afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation.

L'usager effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes de l'agent de déchèterie. Une éventuelle aide de l'agent à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, …). L'appréciation des situations est laissée à l'agent. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par l'usager aidé.

La durée de l'arrêt du véhicule, **contact coupé et frein à main serré**, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'usager doit quitter la plateforme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

3. Comportement attendu pour le bon fonctionnement du site

L'usager est tenu de :

- Respecter les instructions de l'agent de déchèterie,
- Avoir un comportement correct envers les agents de Pays de Blain Communauté et les autres usagers,
- Trier les déchets selon la signalétique en place et ne déposer dans le flux « déchets ultimes » que les déchets ne pouvant être triés dans un autre flux,
- Confier les déchets dangereux à l'agent de déchèterie,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après dépôt en ramassant les déchets tombés au sol à l'aide de pelles et balais
- Signaler tout sinistre dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer ou vapoter sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas déposer de déchets quand les agents manipulent les déchets ou les bennes ou lorsque l'engin procède à la compaction (risque de projection),
- Ne pas monter sur les bavettes et les garde-corps,
- Ne pas rentrer dans le local accueil sans la présence d'un agent,
- Ne pas rentrer dans le local des déchets dangereux,
- Ne pas descendre dans les bennes conteneurs ou compacteurs à déchets et matériaux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Aucune récupération des déchets n'est autorisée ni sur le site (hormis la zone de dons "Abricothèque") ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'usager vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété de Pays de Blain Communauté, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales. De même, tout démarchage à l'entrée du site visant à la récupération de matériaux entrainerait le dépôt d'une plainte.

L'usager ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent de déchèterie.

4. *Actions menées à l'encontre des usagers ne respectant pas les consignes*

L'agent de déchèterie a la charge de l'application sur site des dispositions du présent règlement et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent de déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au site. L'usager doit alors quitter le site immédiatement avec ses déchets, sans avoir procédé au dépôt.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, l'agent d'accueil de déchèterie ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un dépôt de plainte.

Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ou toute menace ou violence physique à l'encontre des agents ou des autres usagers fera l'objet d'une plainte.

En cas de problème particulier, l'agent de déchèterie peut faire appel aux forces de police ou de gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par Pays de Blain Communauté dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30. SECURITE ET RESPONSABILITE

1. *Responsabilité de l'usager*

L'accès à la déchèterie, les opérations de dépôt des déchets ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager. **L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchèterie**. Pour toute dégradation involontaire aux installations par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Pays de Blain Communauté.

De manière générale, **la responsabilité de Pays de Blain Communauté ne peut être engagée en cas de manquement par l'usager aux dispositions du présent règlement**. Pays de Blain Communauté n'est notamment pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant. Par ailleurs, Pays de Blain Communauté décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

2. *Suspension du service en cas de danger*

En cas de danger, de risque pour la sécurité des biens et des personnes, de circonstances impérieuses, en cas de force majeure, l'agent de déchèterie peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules), soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie. Il peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles mesures et injonctions.

3. *Mesures à prendre en cas d'accident corporel*

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins, située bien en évidence dans le local des agents de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Facturation de la redevance déchets

DEFINITION DES REDEVABLES DE LA REDEVANCE DECHETS

ARTICLE 31. DEFINITION DES REDEVABLES

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères instituées sur le territoire de Pays de Blain Communauté en application de l'article L. 2333-76 du CGCT, pour financer le service public de gestion des déchets (SPGD) rendu aux usagers.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets sur le territoire de Pays de Blain Communauté et ayant accès au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, est redevable de la « Redevance Déchets ». **Cette redevance s'applique donc à l'ensemble des usagers décrits à l'Article 5. Définition des usagers du service public.**

Parmi les redevables, on distingue :

- Les redevables particuliers, qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, qu'ils soient présents de manière permanente ou occasionnelle sur le territoire ;
- Les redevables professionnels, auxquels sont assimilés les bâtiments publics, associations et administrations ;
- Les gestionnaires d'habitat collectif (bailleur ou syndicat de copropriété).

Les propriétaires de locaux mis en location doivent informer leurs locataires de la nécessité de venir s'identifier. **En l'absence de locataire identifié, c'est le propriétaire du local qui est considéré comme redevable.**

Dans le cas de logements faisant l'objet de locations saisonnières, c'est toujours le propriétaire qui est considéré comme redevable de la redevance ou le gestionnaire de l'habitat collectif selon l'organisation technique mise en place pour la collecte.

Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque la collecte est effectuée en bacs collectifs et non individualisés pour chaque foyer, le gestionnaire de l'immeuble (bailleur ou syndicat de copropriété) est destinataire et redevable de la facturation qu'il peut répartir entre les usagers, conformément à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 32. CAS D'EXONERATION

1. *Cas d'exonération pour les locaux d'habitation*

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Pour tenir compte des frais engagés par Pays de Blain Communauté pour assurer le service déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération ou de réduction de la redevance. En effet, tout logement meublé est susceptible de générer des déchets qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchèterie (végétaux, gravats, vieux meubles…).

Seuls sont éligibles à une exonération, les locaux d'habitation vides de meubles, n'utilisant pas le service (aucune présentation de déchets à la collecte, aucun passage en déchèterie). Pour obtenir l'exonération de la redevance, le propriétaire du logement doit en faire la demande auprès de Pays de Blain Communauté, en complétant et fournissant une attestation « vide de meuble/logement vacant » (Document disponible sur le site Internet de Pays de Blain Communauté). Cette exonération est valable pour un an. Elle peut être renouvelée autant que de besoin. L'usager doit informer le service déchets dès que le logement est de nouveau habité, selon les conditions décrites à l'Article 39.

Ainsi, sauf à être exonérés de redevance conformément aux modalités décrites ci-dessus, les résidences secondaires, les locations saisonnières, les terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet, ne sont pas éligibles à une exonération, même si leur occupation est temporaire ou occasionnelle.

2. *Cas d'exonération pour les locaux professionnels*

Seuls sont éligibles à une exonération, les locaux dédiés à une activité professionnelle, n'utilisant pas le service public de gestion des déchets (aucune présentation de déchets à la collecte, aucun passage en déchèterie) et apportant la preuve que les déchets assimilables aux déchets ménagers sont gérés conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Pour obtenir l'exonération de la redevance, le professionnel doit en faire la demande auprès de Pays de Blain Communauté, en fournissant le contrat qui le lie avec une entreprise agréée pour la gestion de ses déchets assimilés et les factures afférentes sur l'année passée, mentionnant la nature des déchets et l'adresse de production.

La demande d'exonération, dûment complétée et accompagnée des justificatifs valables, doit être adressée au service déchets avant le 31 janvier.

Cette exonération est valable pour un an. Elle peut être renouvelée autant que de besoin.

ARTICLE 33. CAS DE REFUS NON JUSTIFIE D'UTILISATION DU SERVICE PUBLIC

En cas de refus non justifié (par l'un des cas d'exonération listés précédemment) de la part d'un usager, ménage ou professionnel, d'être recensé ou doté d'un conteneur (bac pucé), alors que cet usager bénéficie nécessairement du service, celui-ci sera facturé d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire chaque année.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

La date de démarrage de la facturation correspond au 1er janvier de l'année où le refus a été constaté par l'EPCI. Sa mise en place est formalisée par un courrier adressé à l'usager lui exposant les composantes du service et son tarif. La redevance forfaitaire est facturée selon le même calendrier que celui de la redevance déchets, présenté à l'Article 38.

La régularisation de sa situation sera effectuée sur demande écrite de l'usager.

CALCUL DE LA REDEVANCE

ARTICLE 34. DIMENSIONNEMENT DE LA REDEVANCE

La « redevance déchets » finance du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, elle finance pour chaque usager :

- La mise à disposition de bacs pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bacs pour les déchets recyclables ;
- La mise à disposition de points tri avec des colonnes pour le verre et des colonnes pour le papier ;
- L'accès aux déchèteries ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination pour les déchets collectés en porte à porte, en points tri et en déchèterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, …) et gestion (personnel, logiciels, frais de maintenance, site internet, …) liés au service d'élimination des déchets et à sa facturation.

ARTICLE 35. COMPOSITION DE LA REDEVANCE

La redevance déchets est constituée par :

- **Une part fixe** composée de :
 - Un **abonnement annuel** d'accès au service déchets, donnant droit à **P** passages en déchèteries
 - Un **forfait dotation** d'ordures ménagères résiduelles (OMR) dimensionné selon le volume du bac OMR attribué à l'usager

Note : le nombre P de passages en déchèteries est défini par délibération annuelle

- **Une part variable** prenant en compte l'utilisation du service, autrement dit dès la première levée de bac et au-delà du niveau inclus de passages en déchèteries prévu dans la part fixe. Cette part variable est calculée en multipliant le nombre de levées effectuées sur l'année par

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

un tarif unitaire de la levée, et le nombre de passages supplémentaires en déchèterie par un tarif unitaire du passage.

La part fixe est dimensionnée pour couvrir les charges d'exploitation du service non proportionnelles au flux OMR (i.e. frais fixes de structure, frais de fonctionnement des déchèteries, frais de gestion des collectes sélectives, frais de prévention et communication), en incluant les coûts correspondant au forfait d'utilisation minimum, soit P passages en déchèteries.

En cas d'événements indépendants de la volonté de Pays de Blain Communauté, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux…), la totalité de la part fixe reste due par l'usager.

La grille tarifaire et ses tarifs annexes (décrits à Article 37.) sont révisés au 1er janvier de chaque année par délibération du conseil communautaire, afin que les tarifs de la redevance déchets traduisent l'évolution du coût du service Déchets, décrit à l'Article 34.

ARTICLE 36. CALCUL DE LA REDEVANCE

1. *Calcul de la part fixe*

La part fixe se compose :

- D'un **abonnement annuel d'accès au service** unique pour tous les redevables (particuliers ou professionnels)
- D'un **forfait dotation**, dépendant de la situation de chaque redevable telle que définie par l'EPCI (dotation en bac)

Une part fixe est due par point de production de déchets. Un point de production est le lieu où les déchets sont produits.

L'abonnement d'accès au service est dû pour chaque site de production, qu'il soit doté ou pas de bac OMR. Il inclut P passages en déchèteries.

Un **forfait dotation est dû pour chaque bac** ordures ménagères doté au site de production. Le forfait dotation est dimensionné selon la taille du bac OMR.

Pour les immeubles dotés en bacs collectifs, l'abonnement d'accès au service est dû par point de présentation des bacs à la collecte. Un forfait dotation est dû par bac collectif.

2. *Calcul de la part variable*

La part variable dépend de l'utilisation du service.

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit son niveau de remplissage.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Le passage en déchèterie correspond à un accès à la déchèterie, après validation du pass d'accès à l'entrée de la déchèterie, quel que soit le volume et la nature de déchets réellement déposés, dans la limite des quantités et types de déchets autorisés par le présent règlement.

Seuls font foi les levées de bacs et les passages en déchèterie comptabilisés par Pays de Blain Communauté pour le calcul de la part variable. L'usager dispose de ces informations via le portail usager ecocito (Article 16.).

ARTICLE 37. SERVICES SPECIFIQUES

En complément de la redevance déchets, des prestations complémentaires sont facturées en fonction du service rendu. Leurs tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

1. *Mise à disposition ponctuelle de bacs*

Pour répondre à des besoins ponctuels de production de déchets, Pays de Blain Communauté met à disposition, sur demande, des bacs pour les ordures ménagères et les emballages. Tout usager du territoire peut en bénéficier ainsi que des usagers extérieurs au territoire qui y organiseraient des manifestations.

Pour bénéficier de cette prestation, l'usager doit faire sa demande auprès du service déchets au plus tard 15 jours avant l'événement.

La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages). Et inversement, la mise à disposition de bac de tri inclut obligatoirement la mise à disposition d'un bac OMR.

Cette prestation est facturée par type de bac OMR mis à disposition, au prorata de son utilisation et en application de la grille tarifaire en vigueur.

2. *Autres tarifs*

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers :

- Changement de bac en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte à l'article 12;
- Réparation ou changement du bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (cas de bacs brûlés, vol à répétition, …) ;
- Forfait nettoyage d'un bac rendu non propre ;
- Renouvellement du pass d'accès déchèterie en cas de perte par l'usager ;
- Non-restitution d'un pass lors du départ de l'usager du territoire ;
- Tarif unitaire d'un passage déchèterie pour les non redevables du service ;
- Frais de dossier pour la gestion des dossiers d'affiliation ou de désaffiliation au service non conformes (cf. Article 39. du présent règlement).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Ces tarifs sont révisés et adoptés chaque année par délibération de l'assemblée délibérante de Pays de Blain Communauté. Ces informations sont tenues à disposition des usagers à l'accueil du service déchets et disponibles en ligne sur le site Internet de Pays de Blain Communauté.

En fonction des besoins de ses usagers, Pays de Blain Communauté est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 38. MODALITES DE FACTURATION

La redevance déchets fait l'objet de deux factures par an :

- La première facture couvre la période de janvier à juin inclus. Le montant facturé correspond à 50% de la part fixe de la redevance déchets établie pour le redevable ;
- La seconde facture couvre la période de juillet à décembre inclus. Le montant facturé correspond à :
 - 50% de la part fixe de la redevance déchets établie pour le redevable ;
 - La part variable calculée sur la base du nombre de levées de bacs et le nombre de passage supplémentaires en déchèterie comptabilisés sur l'année

La facture est envoyée dans les 2 mois qui suivent la fin de la période concernée.

Les autres services spécifiques font l'objet soit d'une facturation à part, effectuée après service fait, soit sont ajoutés à la facturation de la redevance déchets.

ARTICLE 39. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

1. Obligation d'information

Tout redevable est tenu d'informer le service déchets, sans délai, de tout changement de situation :

- Changement susceptible d'affecter le calcul de sa Redevance Déchets en ouvrant droit à une proratisation de la part fixe (arrivée ou départ du territoire)
- Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique ou mensualisation).

Tout changement de situation susceptible d'affecter le montant de la Redevance Déchets doit être justifié par des pièces permettant d'attester le démarrage ou l'arrêt de la redevance, selon la situation. Ces pièces doivent être transmises dans un délai maximum de 60 jours suivant la survenance de l'évènement.

Passé ce délai, en cas de demande d'arrêt du service, ce n'est pas la date de survenance de l'évènement mais la date à laquelle les pièces justificatives sont communiquées au service déchets qui sera prise en compte.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Les pièces justificatives doivent mentionner le nom du redevable et être signées. Le redevable a la possibilité de fournir un document en masquant les informations qu'il ne souhaite pas montrer à la communauté de communes, tant qu'il est possible d'établir sans contestation l'objet du document, la nature des signataires et les dates énoncées dans le tableau ci-dessous. Des documents équivalents peuvent être produits mais le Pays de Blain Communauté se réserve le droit d'en tenir compte ou non.

Situation	**Date prise en compte pour le calcul de la Redevance Déchets et pièces à fournir**
Emménagement	- Si le redevable est propriétaire de son logement (ou du local) : date d'achat (copie attestation notariée d'achat du logement) - S'il s'agit d'une construction neuve : date d'achèvement des travaux (attestation d'achèvement des travaux) - Si le redevable est locataire de son logement (ou du local) : date de signature du bail (copie du bail de location, quittance de loyers, factures d'électricité ou de téléphone - uniquement les factures relatives aux ouvertures de contrats, copie état des lieux d'entrée)
Déménagement	- Si le redevable est propriétaire de son logement (ou du local) : date de la vente (copie attestation notariée de vente du logement) - Si le redevable est locataire de son logement : date de sortie du logement (copie état des lieux de sortie) **Et dans les 2 cas, hormis local professionnel : justificatif du nouveau domicile pour l'envoi de la facture de solde.**
Arrêt de l'occupation d'un logement	- Attestation « vide de meuble » établie par le redevable ou - Attestation de résiliation de l'abonnement au service public de l'eau potable établie par l'exploitant
Décès	- Date de décès (certificat de décès) - Si le logement doit être vidé, la date de la dernière utilisation du service est prise en compte pour la clôture du compte. **Dans tous les cas, justificatifs permettant d'établir la facture de solde** (nom, adresse du destinataire)
Cessation d'activité professionnelle	- Extrait Kbis permettant d'acter du changement d'adresse de l'établissement ou du siège social ou de la fermeture de l'établissement ou de la cession d'activité

Si le redevable est dans une situation assimilable à celles mentionnées dans le tableau ci-dessus, il peut l'exposer au service déchets de Pays de Blain Communauté. Celui-ci, après instruction de la demande et obtention des pièces justificatives, se réserve le droit de donner suite ou non à la demande de modification ou d'arrêt de la Redevance Déchets.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

L'attention de l'usager est attirée sur l'importance de prévenir **sans délai** le service déchets ; L'application des dispositions de cet article s'effectuant sans préjudice (ou étant indépendantes) de celles de l'Article 41. relatif aux délais de réclamation sur les factures.

2. Clôture du compte du redevable en cas de départ du territoire

Lors de son départ du territoire (déménagement hors du territoire), l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, sans délai et fournir les justificatifs visés au sein de l'Article 39. 1. , afin que Pays de Blain Communauté puisse procéder à la clôture ou à la mise à jour de son compte.

Également, l'usager doit respecter les règles suivantes lors de son départ :

- Les bacs, vidés et lavés (intérieur et extérieur de la cuve) sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés ;
- Le Pass d'accès déchèterie doit être rendu à Pays de Blain Communauté (envoi par courrier ou dépôt à l'accueil contre récépissé). Le pass non restitué dans un délai de 30 jours à partir de date de clôture du compte est facturé.
- Les puces des bacs ainsi que le pass Déchèterie sont désactivés à la date du départ signalée au service déchets.

La facture de solde de la Redevance Déchets est émise à la fin du mois suivant l'enregistrement du déménagement par le service déchets.

3. Ouverture d'un compte redevable en cas d'arrivée sur le territoire

Lors de son arrivée sur le territoire, l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, afin que celui-ci procède à la création de son compte :

- Si des bacs sont présents à la nouvelle adresse, ils sont affectés à l'usager et leur puce est réactivée (à la date d'emménagement) : ces bacs peuvent être présentées à la collecte
 - Toutefois, si le volume de ces bacs n'est pas adapté, de nouveaux bacs sont mis en place par le service déchets et affectés à l'usager.
- Si aucun bac n'est présent à la nouvelle adresse, le service déchets détermine sur la base des informations fournies par l'usager la dotation adaptée ; les nouveaux bacs sont mis en place par le service déchets et affectés à l'usager.
- Un Pass d'accès déchèterie est remis à l'usager.

La date d'emménagement est prise en compte pour le calcul de la redevance déchets et l'application des règles de proratisation.

4. Cas d'un déménagement au sein du territoire

Lors d'un déménagement au sein du territoire, l'usager doit se signaler auprès de Pays de Blain Communauté, afin que celui-ci procède à la mise à jour de son compte :

- Les bacs, vidés et lavés (intérieur et extérieur de la cuve) sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés (ancienne adresse de l'usager) ; Les puces de ces bacs sont désactivées à la date

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

du déménagement signalée au service déchets. L'usager garde son pass d'accès déchèterie, la nouvelle adresse de facturation est enregistrée par le service déchets ;

- Les bacs présents à la nouvelle adresse, sont affectés à l'usager et leur puce est réactivée (à la date de déménagement) : ces bacs peuvent être présentées à la collecte
 - Toutefois, si le volume de ces bacs n'est pas adapté, de nouveaux bacs sont mis en place par le service déchets et affectés à l'usager.

5. *Kit d'information à destination des propriétaires*

Tout propriétaire d'un local du territoire est invité à informer son locataire ou le futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service. Pays de Blain Communauté met à disposition sur son site internet différents documents pour l'aider dans cette tâche.

6. *Règles de proratisation*

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire en cours d'année. Seule la part fixe, incluant le forfait dotation ouvre droit à proratisation.

La proratisation est calculée au prorata temporis. Les jours d'arrivée et de départ sont déterminés en application des règles définies ci-dessus.

En cas de changement de bac, la même règle de prorata temporis, entre l'ancien et le nouveau forfait, est appliquée. L'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux bacs.

La proratisation faite sur la part fixe est également appliquée au nombre de passage en déchèteries, afin de définir les éventuels passages supplémentaires à facturer au titre de la part variable. En cas de résultat décimal, le nombre de passages inclus dans la part fixe est arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

ARTICLE 40. MODALITES DE PAIEMENT ET DE RECOUVREMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la redevance est recouvrée par le Centre des Finances Publiques de Nort sur Erdre, sis 1 rue de la Fraternité 44390 Nort-sur-Erdre – tél : 02 40 72 21 23 – courriel : sgc.nort-sur-erdre@dgfip.finances.gouv.fr

7. *Moyens et délais de règlement*

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux redevables. Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès du Centre des Finances Publiques ci-avant mentionné. Sont admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP)
- Paiement par chèque bancaire ou postal
- Paiement par virement bancaire ou postal
- Paiement par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ou au guichet du centre des finances publiques
- Paiement en numéraire dans la limite de 300€ auprès d'un buraliste agréé.

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures.

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Seul le Centre des Finances Publiques est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

La mensualisation :

Pour être mensualisé, le redevable doit compléter le mandat SEPA disponible sur le site internet de Pays de Blain Communauté et fournir un RIB.

Pour l'année N, le redevable a la possibilité de faire sa demande de mensualisation jusqu'en juin de l'année N (proratisé sur le nombre de mois restants de l'année N).

Pour les demandes après juin, la mensualisation débutera en mars de l'année N+1.

La mensualisation correspond à 10 prélèvements calculés à partir de la part fixe (Part fixe/10) et au prorata de la date d'arrivée. Les régularisations (part variable) de l'année N apparaissent sur l'échéancier de l'année N+1.

ARTICLE 41. RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet de la facturation de la redevance, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'Article 3. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

1. *Contestation de facture*

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant leurs factures devront être présentées **dans un délai de deux (2) mois** à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée à la facture pour la période déjà facturée. Un accusé réception de la réclamation est délivrée à l'usager.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation vaut refus de la demande.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Si des courriers de demande de renseignements envoyés par Pays de Blain Communauté sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et la facture sera maintenue en l'état.

Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée à la facture pour la période déjà facturée. Les éventuelles modifications seront prises en compte pour la période suivante.

2. Rattrapage de période non facturée

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures (et dans les limites de la prescription quadriennale), sur la base de la redevance forfaitaire (cf. Article 33.), afin de régulariser leur situation.

3. Demandes ou Réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera étudiée par Pays de Blain Communauté pour avis.

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

Application du règlement et sanctions

ARTICLE 42. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, Pays de Blain Communauté est amené à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données sont transmises par les usagers eux-mêmes.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est l'établissement public de coopération intercommunal Pays de Blain Communauté représenté par son représentant légal, la présidente de la communauté de communes ;

- Le délégué à la protection des données au sein de Pays de Blain Communauté, Monsieur François BRUNELLI;

- Les données traitées sont :
 - Nom, prénom, date et lieu de naissance du ou des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages ;
 - Nom de l'entreprise, enseigne, numéro SIRET, code APE, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels ;
 - Nom du gestionnaire (bailleur ou syndicat de copropriété) et du contact pour le suivi du service, pour les immeubles ;
 - Adresse de l'usager (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation ;
 - Type de logement : résidence principale / résidence secondaire
 - Contact téléphonique et mail de l'usager ;
 - Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse) si l'usager est locataire de son logement ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

- Coordonnées bancaires si le prélèvement automatique est mis en place pour le paiement des redevances
- Le nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels ;
- Selon la situation : volume du bac mis à disposition, nombre de levées du bac, nombre de pass d'accès déchèterie mis à disposition, nombre de passages en déchèteries, acquisition d'un composteur.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance "déchets" et des redevances associées, assurant le financement du service public obligatoire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résident des communes adhérentes de Pays de Blain Communauté et n'a pas soldé l'ensemble de ses comptes.

Seules les personnes habilitées au sein de Pays de Blain Communauté y ont accès.

Tout usager a le droit de réclamer à Pays de Blain Communauté la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, Pays de Blain Communauté pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données.

Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007 Paris
https://www.cnil.fr

ARTICLE 43. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Sous réserve de l'accomplissement des formalités adéquates, le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le règlement de service est consultable sur le site internet de Pays de Blain Communauté, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demiA4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

La Présidente de Pays de Blain Communauté, les agents de Pays de Blain Communauté habilités à cet effet, les maires et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

ARTICLE 44. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. **Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

1. *Non-respect des modalités de collecte*

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

2. *Les dépôts sauvages*

L'article R.634-2 du code pénal dispose : *« Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*

L'article R.635-8 du code pénal dispose : *« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, le maire de la commune concernée et le président de Pays de Blain Communauté n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points de tri. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

3. *Embarras de la voie publique*

L'article R.644-2 du code pénal prévoit en effet que « *le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025

ANNEXE 1 : ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION

<<<< inserer principaux engagaement du PLPDMA >>>>

ANNEXE 2 : REGLES DE DOTATION DE COMPOSTAGE INDIVIDUEL

<<<< inserer regles dotation compostage individuel >>>>

ANNEXE 3 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

<<<< inserer preconisation pour retrournement des camions collecte >>>>

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251022-CC2025-10-08-DE
Date de télétransmission : 26/10/2025
Date de réception préfecture : 26/10/2025